

ANTOINE DONDAINE O. P., *Le manuel de l'inquisiteur (1230-1330)*, in «Archivum Fratrum Praedicatorum» (ISSN 0391-7320), 17, (1947), pp. 85-194.

Url: <https://heyjoe.fbk.eu/index.php/afp>

Questo articolo è stato digitalizzato della Biblioteca Fondazione Bruno Kessler, in collaborazione con l'Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum all'interno del portale [HeyJoe](#) - *History, Religion and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe è un progetto di digitalizzazione di riviste storiche, delle discipline filosofico-religiose e affini per le quali non esiste una versione elettronica.

This article was digitized by the Bruno Kessler Foundation Library in collaboration with the Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum as part of the [HeyJoe](#) portal - *History, Religion, and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe is a project dedicated to digitizing historical journals in the fields of philosophy, religion, and related disciplines for which no electronic version exists.



Nota copyright

Tutto il materiale contenuto nel sito [HeyJoe](#), compreso il presente PDF, è rilasciato sotto licenza [Creative Commons](#) [Attribuzione-Non commerciale-Non opere derivate 4.0 Internazionale](#). Pertanto è possibile liberamente scaricare, stampare, fotocopiare e distribuire questo articolo e gli altri presenti nel sito, purché si attribuisca in maniera corretta la paternità dell'opera, non la si utilizzi per fini commerciali e non la si trasformi o modifichi.

Copyright notice

All materials on the [HeyJoe](#) website, including the present PDF file, are made available under a [Creative Commons](#) [Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License](#). You are free to download, print, copy, and share this file and any other on this website, as long as you give appropriate credit. You may not use this material for commercial purposes. If you remix, transform, or build upon the material, you may not distribute the modified material.



LE MANUEL DE L'INQUISITEUR

(1230-1330)

PAR

ANTOINE DONDAINE O. P.

L'organisation de l'inquisition permanente de l'hérésie, en application de la paix de Meaux-Paris qui mit fin à la guerre de l'Albigeois (12 avril 1229), posa des problèmes de jurisprudence et de procédure que le droit civil ou ecclésiastique n'avait pas encore déterminés. Jusqu'alors l'inquisition épiscopale avait eu le caractère d'un tribunal d'exception; devenant une institution, la répression de l'hérésie devait avoir un code de lois pour régler son exercice. Le premier départ de l'inquisition permanente monastique aboutit à un échec; ses juges, agissant presque en dehors de toute forme légale, se lancèrent dans l'action avec un zèle désordonné. La réaction contre leurs excès ne se fit pas seulement sentir du côté des justiciables de leurs tribunaux, la juridiction ordinaire traditionnelle dont ils faisaient table rase manifesta elle-même son opposition. N'eût été l'appui donné par la papauté à ses mandataires, et les accommodements qui intervinrent avec le temps, cette mise en route sans frein aurait pu être fatale à l'institution. Petit à petit cependant s'élaborèrent une législation pour fixer les droits et les devoirs des juges religieux, une jurisprudence pour en ordonner l'application, une procédure pour modérer l'arbitraire des inquisiteurs tout-puissants. Quand à la fin du treizième siècle l'institution atteindra son apogée, la codification de son droit propre sera en voie d'achèvement.

Cette formation du code inquisitorial est le fruit de l'effort de plusieurs générations d'hommes appartenant à tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique, aux ordres religieux comme aux corporations des légistes et canonistes, voire même à l'autorité civile. Il n'existe pas encore d'histoire systématique de cette élaboration, si importante cependant qu'il n'est pas possible de porter un jugement exact sur les lois de la célèbre institution si les faits de cette genèse sont ignorés. Vouloir retracer l'histoire de la législation inquisitoriale à partir des seuls textes officiels, sans accorder une attention suffisante aux témoins secondaires de son évolution, conduit à des vues trop abstraites, de même que la

seule étude des procès aboutit à une multiplicité de saisies de détail, incapables de révéler le développement intime et continu de la réalité. Comment même comprendre une cause particulière si l'état de la législation et de la procédure au moment où cette cause fut jugée n'est point parfaitement connu? Les droits du juge ne sont point les mêmes en 1230 et en 1300; autre également la situation juridique de l'inculpé aux mêmes dates. Et l'historien ne peut saisir le sens précis d'une loi à simple lecture de son texte, il lui faut encore connaître les conditions et les circonstances de son élaboration. Il n'est pas nécessaire d'insister sur ce thème, l'importance d'une histoire de la législation et de la procédure inquisitoriale n'échappe à personne. C'est un chapitre qui devrait être traité avec une attention particulière, la vérité la plus exacte étant de rigueur dans un domaine où l'aspect moral est si profondément engagé¹.

Notre intention en cette étude n'est pas d'écrire une telle page d'histoire, nous voulons seulement attirer l'attention sur une catégorie de pièces secondaires, trop peu exploitées et mal connues, qui appartiennent au dossier. Ce faisant nous obtiendrons plus qu'une aride nomenclature de documents, nous assisterons déjà en quelque manière à la genèse du code inquisitorial. Les différentes réalisations du manuel de l'inquisiteur, depuis ses premières ébauches jusqu'à son type le plus achevé, pourraient servir à jalonner les étapes de l'évolution des lois et de la procédure de la répression de l'hérésie.

Le sujet que nous abordons n'est pas neuf, Charles Molinier en a reconnu l'intérêt il y a plus d'un demi-siècle déjà. Rassemblant les données recueillies au cours d'une mission scientifique en Italie, il a consacré une large section de son rapport au manuel de l'inquisiteur². Ce n'était encore qu'une ébauche dessinée à grands traits, quoique les

¹ M. H. Maisonneuve vient de consacrer une solide étude aux antécédents de l'inquisition (Études sur les origines de l'Inquisition: l'Église et l'état au moyen âge, t. VII, Paris 1942); le chapitre VIII, consacré à l'établissement définitif de l'inquisition, demanderait à être développé en tenant compte d'une documentation beaucoup plus vaste, et l'enquête devrait être conduite jusqu'au XIV^e siècle.

² C. Molinier, Rapport à M. le Ministre de l'Instruction publique sur une mission exécutée en Italie de février à avril 1885, Archives des missions scientifiques et littéraires, III^e série, t. XIV, Paris 1888, pp. 133-336. Les pages 158-181 de ce rapport sont consacrées à la description des recueils suivants: Laurentienne, plut., VII, sin., cod. 2; Casanate 969 (A. III. 34); 1730 (A. IV. 49) et Ambrosiana, A. 129 inf. A la suite, Molinier décrit un ms. de la *Practica inquisitionis* de Bernard Gui, encore peu connue à cette époque (ms. Vat. lat. 4032), puis un ms. du Palais Trivulce à Milan, n. 404, contenant un autre manuel de l'inquisiteur. — Nous citerons cette étude: Molinier, Archives.

matériaux catalogués eussent permis une mise en œuvre plus poussée. Cependant Molinier a eu le mérite de saisir l'importance qu'il y avait à dresser l'inventaire des documents, ses analyses de recueils en font foi. D'autres contributions, plus limitées, ont depuis lors enrichi le donné, mais aucune n'a tenté d'en organiser les pièces d'un point de vue historique et les identifications possibles n'ont pas toujours été faites avec les précisions désirables³.

Ce problème de l'identification des documents est absolument essentiel; une pièce anonyme, ou bien connue sous une attribution erronée, mal située et de date imprécise, risque de fausser gravement la vision du développement historique du sujet. Or il reste beaucoup à faire en ce domaine, trop souvent on a accepté sans un contrôle suffisant des identifications hâtives, ou bien on a utilisé des documents sous des dates qui en changent complètement la portée. Nous n'avons certes pas la prétention de tout éclaircir, pas plus que celle d'être complet, le matériel est trop vaste et les inventaires encore trop partiels; nous espérons du moins apporter ici une contribution utile, qui souhaiterait d'être corrigée et accrue par tous ceux que le sujet intéresse, avec la même liberté que nous en userons nous-même envers nos devanciers. Ce souci d'exactitude excusera nos critiques et l'abondance de l'appareil bibliographique qui accompagnera nos descriptions.

³ Citons: description du ms. 109 de la Bibliothèque publique de Dôle par C. Douais, *L'Inquisition*, Paris 1906, pp. 353-356 (description que nous reprendrons ici parce que incomplète); G. Opitz, *Über zwei Codices zum Inquisitionsprozess. Cod. Cas. 1730 und Cod. des Archivio Generalizio dei Domenicani II 63. Quellen und Forschungen aus Italienischen Archiven und Bibliotheken* (Deutsches Historisches Institut in Rom, Bd. XXVIII), Rom 1937-38, pp. 75-106 (nous citerons: Opitz). Le premier de ces mss. décrits par G. Opitz avait été analysé par C. Molinier, *Archives*, l. c. 170-176; le second est le prototype du ms. Ambros. A. 129, inf. décrit par Molinier, *Archives*, 176-181. Enfin le même ms. Casanate 1730 a été exploité pour son apport relatif à l'histoire de l'inquisition franciscaine en Toscane et en Ombrie par le R. P. L. Oligier O. F. M., *Alcuni documenti per la storia dell'Inquisizione franciscana in Toscana e nell'Umbria (1272-1324)*, *Studi Franciscani XXVIII*, 1931, pp. 181-204. M. M. Esposito a décrit le ms. Dublin, Trinity College, C. 5. 19, Sur quelques écrits concernant les hérésies et les hérétiques aux XII^e et XIII^e siècles, *Rev. d'Hist. Éccl.* (Louvain), t. 36, 1940, pp. 143-162 (Nous citerons: Esposito, Sur quelques écrits...). A cette liste ajoutons encore ces trois recueils, décrits dans les catalogues des bibliothèques où ils sont conservés: Mazarine 2015 (*Catalogue des Manuscrits de la Bibliothèque Mazarine*, par A. Molinier, t. II, Paris 1886, pp. 323-325); Venise, Marciana, L. IV, XXII (J. Valentini, *Bibliotheca Manuscripta ad S. Marci Venetiarum, codices mss. Latini*, t. II, Venise 1869, pp. 288-290); Wolfenbüttel, Helmst., ms. 315 (O. v. Heinemann, *Die Handschriften der herzoglichen Bibliothek zu Wolfenbüttel. I. Die Helmstedter Handschriften*, Wolfenbüttel 1884, pp. 262, n. 349).

Dans une première partie on dressera donc un inventaire des traités à l'usage des inquisiteurs, composés au cours du premier siècle de l'Inquisition (1230-1330), en respectant autant que possible l'ordre chronologique des documents; dans la seconde partie nous présenterons l'analyse de quelques collections essentielles non encore versées au débat ou bien mal connues; enfin dans un appendice nous réunirons une série de notes critiques hors de propos au cours des descriptions précédentes.

CHAPITRE I

Manuel de l'inquisiteur

A) RECUEILS POUR L'INFORMATION DES INQUISITEURS.

Il y a lieu de distinguer tout d'abord les appellations « Recueils pour l'information des inquisiteurs » et « Manuels des inquisiteurs »; la première désigne des collections dans lesquelles on a fait entrer toutes sortes de documents concernant l'hérésie, l'inquisition et son exercice; la seconde s'applique seulement à de véritables traités, construits spécialement en vue de l'exercice de la fonction d'inquisiteur. Sans doute l'intention est-elle à peu près identique dans les deux cas — informer les inquisiteurs de ce qui a trait à leur charge —, mais la réalisation n'est pas la même. Si certains manuels ne sont après tout que des collections de documents, nous verrons les genres se différencier de plus en plus, jusqu'au jour où le manuel sera un traité systématique, complètement élaboré en vue du seul exercice de la fonction et, comme dira Eymeric, sera un *directoire* de l'inquisiteur. Alors le manuel entrera comme une entité particulière dans les recueils d'objet plus général, ou bien aura son existence propre, indépendamment des collections⁴.

Il est difficile de saisir le moment précis de la première apparition du manuel, peut-être est-il antérieur aux premiers recueils; dès 1242 la consultation de Pierre d'Albalat, archevêque de Tarragone, constitue à sa manière un véritable directoire de procédure inquisitoriale⁵. Cependant comme les recueils constituent d'une manière générale la

⁴ C. Molinier (Archives, l. c.) n'a pas fait cette distinction, il appelle indifféremment manuels de l'inquisiteur et les collections et les manuels proprement dits.

⁵ Ci-après, manuel I, p. 96.

source des manuels, il y a lieu d'étudier en premier lieu la composition de ceux-là; ce faisant, nous déblayerons le terrain pour cataloguer ceux-ci.

La documentation fournie par les collections peut se classer sous cinq chefs généraux: 1^o textes officiels du magistère ecclésiastique et de l'autorité civile, 2^o consultations émanant de personnages de la hiérarchie cléricale et de juristes, 3^o formulaires de la procédure inquisitoriale, 4^o manuels des inquisiteurs; enfin, 5^o traités exposant les doctrines et pratiques des hérétiques ⁶.

Les documents officiels du magistère, pièces fondamentales de la législation inquisitoriale, sont apparemment recueillis au hasard de la constitution des collections. Il y en a cependant quelques-uns qu'on retrouve plus souvent, notamment le mandement d'Innocent IV (promulgué à nouveau par Clément IV) canonisant les célèbres constitutions de l'empereur Frédéric II contre les hérétiques, et quatre lettres des papes Alexandre IV et Clément IV ⁷. Ces pièces officielles sont généralement assez bien connues, il n'y a pas lieu de s'y attarder ici ⁸.

La seconde catégorie de documents, sans être absolument ignorée des historiens, est moins exploitée par eux que la première ⁹; elle est cependant fort importante pour l'histoire de la procédure inquisitoriale. En effet, ces pièces constituent, au sens technique du mot, des *consultations* juridiques; elles émanent ordinairement de hauts dignitaires de la hiérarchie ecclésiastique, d'assemblées conciliaires, de juristes, de sages personnages, et répondent à des questions précises, posées par des inquisiteurs voulant obtenir des éclaircissements sur des problèmes touchant l'exercice de leurs fonctions, ou bien elles peuvent déterminer d'autorité les conditions de cet exercice sans questions préalables des inquisiteurs, notamment quand elles sont l'œuvre d'un légat, d'un concile. Le nombre de ces consultations, leur répartition tout au long du premier siècle de l'inquisition permanente, constitue

⁶ Nous systématisons; il est en effet des pièces de moindre importance qui rentreraient avec peine dans cette classification sommaire.

⁷ Cf. A. Potthast, *Regesta Pontificum Romanorum*, t. II, Berolini 1875, nn. 14762, 19423 pour le premier document, nn. 17745, 19433, 19428 et 19448 pour les quatre autres.

⁸ On notera cependant la série des Lettres royales du ms. Dôle 109: ci-après, pp. 136-139.

⁹ Les historiens ne citent guère que la consultation de Gui Foulques (Foucois: Clément IV) aux inquisiteurs dominicains de Languedoc-Provence; celle de Pierre (de Collemieu) cardinal évêque d'Albano et légat pour la répression de l'hérésie, au prieur provincial des dominicains de Lombardie, et, sous le titre de Concile de Béziers, la consultation donnée par les évêques du concile aux inquisiteurs de Languedoc-Provence.

un *lieu historique* privilégié nous permettant d'apprécier assez exactement le partage des responsabilités dans la répression de l'hérésie. Il est évident que les solutions proposées, ou bien les préceptes portés (selon les cas) engagent aussi bien leurs auteurs que les juges devant les appliquer. Ainsi, quand l'inquisiteur dominicain de Lombardie, fr. Florio, procédera en 1285 contre les juifs de Ferrare sur l'injonction de Latinus Malabranca, la responsabilité des sanctions portées se partagera aussi bien entre l'inquisiteur qu'entre les auteurs de la loi (Clément IV, Grégoire X), Latinus, qui enjoint la procédure, et les juristes de Ferrare, Bologne et Padoue, consultés par Florio¹⁰.

Certaines de ces consultations ont joué un rôle décisif dans la formation de la procédure inquisitoriale. Les plus anciennes que nous ayons encore rencontrées remontent à 1235: Consultation de Jean de Bernin, archevêque de Vienne (Dauphiné) répondant à trois questions de fr. Romée, provincial des dominicains de Provence (15 mai 1235), et consultation des juristes d'Avignon: le prieur des dominicains de cette ville, les juristes Godefroid Jaucelin, Bertrand Gavalle, Bertrand Guillaume et Guillaume Isnard répondent aux questions de l'inquisiteur dominicain Guillaume de Valence au sujet des hérétiques d'Arles (21 juin 1235)¹¹.

Les plus célèbres de ces consultations sont: celle de Pierre d'Albalat archevêque de Tarragone: elle constitue, nous l'avons dit, un véritable directoire de l'inquisiteur (circa 1241-2); celle du concile de Narbonne, dite de Pierre Amiel, archevêque de cette ville (1243); celle du concile de Béziers (19 avril 1246); celle de Gui Foulques (avant son élévation au souverain pontificat sous le nom de Clément IV); enfin celle de Pierre de Collemieu, cardinal évêque d'Albano, légat pour la répression de l'hérésie (circa 1251-2). L'influence de ces documents sur la formation du code de justice inquisitoriale fut décisive; il suffit de lire la quatrième partie de la *Practica inquisitionis* de Bernard Gui pour le comprendre¹². Nous retrouverons toutes ces consultations, et d'autres de moindre célébrité, dans nos descriptions.

Les formulaires constituent la troisième catégorie de documents conservés par les recueils. On aurait tort de considérer ces pièces comme de simples modèles pour les notaires de l'inquisition; le plus sou-

¹⁰ Ms. Vat. lat. 2648, n. VII, documents 1 à 7: ci-après, pp. 163-166.

¹¹ Vat. lat. 3978, fol. 26^{ra}; 25^{ra-v^a}: ci-après, pp. 142, 141.

¹² Bernard Gui, *Practica inquisitionis haeretice pravitatis*, édit. C. Douais, Paris 1886, pp. 173-233.

vent les collections sont ordonnées de telle sorte que l'ensemble forme un véritable manuel de procédure¹³. La *Practica inquisitionis*, nommée à l'instant, qui est à coup sûr le plus célèbre traité inquisitorial de la période ici envisagée, est composée en majeure partie de formulaires¹⁴.

L'intérêt de ces documents pour l'histoire de la procédure inquisitoriale est loin d'être négligeable; l'enrichissement des collections au cours du siècle marque les étapes de la formation de cette procédure. Il est cependant une difficulté pour apprécier la portée historique de ces formulaires et les utiliser à leur juste valeur: c'est la détermination exacte de l'origine de chacun des documents qui les constituent. Tel d'entre ces formulaires qui, à première vue, aurait été constitué en Italie au début du XIV^e siècle, reproduit en réalité des documents déjà utilisés un demi-siècle plus tôt dans le Midi de la France. Citons cet exemple d'une lettre par laquelle Gui de Parme, inquisiteur de Lombardie en 1304, annonce à l'évêque de Padoue qu'il a réconcilié un de ses diocésains, converti du valdésisme¹⁵; le pèlerinage à Notre-Dame du Puy imposé au pénitent pourrait nous causer quelque surprise? Il s'explique quand nous savons que l'original était une lettre adressée vers 1248 à l'évêque de Nîmes par les inquisiteurs Guillaume de Valence et Ponce Garin, au sujet de l'hérétique converti B. de Saissac¹⁶. Et cet autre cas: le même inquisiteur Gui de Parme donne à Bologne une lettre de réconciliation à une femme convertie du valdésisme¹⁷. Ce document est adapté d'une lettre identique donnée à Narbonne le 15 mai 1244 par les inquisiteurs Ferrier et P. Durant¹⁸.

La discrimination de l'origine et de la date des pièces n'est pas toujours aussi facile que dans les deux cas précédents, où nous avons la bonne fortune de posséder plusieurs témoins; elle est cependant fort désirable, car cet état civil donne un prix particulier au document. Telle

¹³ Par exemple l'*Ordo processus* des mss. Vat. lat. 3978, fol. 35^{rb}-36^{vb} (ci-après, pp. 145-146) et 2648, fol. 53^{vb}-55^{rb} (ci-après, pp. 161-162).

¹⁴ Parties I, II, III et fragments de la V^e.

¹⁵ Ms. Vat. lat. 2648, fol. 51^{vb}-52^{ra} (ci-après, p. 159 s.). — Gui de Parme, dominicain, fut inquisiteur à Bologne en 1304-1305. Quelques-uns des actes de ses procès dont le registre est conservé dans le ms. 16. GG. I. 1. de la Bibliothèque municipale de Bologne, ont été publiés par L. Aldrovandi, *Acta Sancti Officii Bononiae* (1291-1309), *Atti e Memorie della R. Deputazione di storia patria per le provincie di Romagna*, 3^a ser., vol. XIV, Bologna 1896, pp. 268-274, et par A. Segarizzi, dans la réédition de L. A. Muratori, *Rerum ital script.*, t. IX v, Città di Castello 1907, Appendice V, pp. 63-71.

¹⁶ Ms. Vat. lat. 3978, fol. 32^{va}-33^{ra} (ci-après, p. 144).

¹⁷ Ms. Vat. lat. 2648, fol. 52^{vb}-53^{ra} (ci-après, p. 160).

¹⁸ Ms. Vat. lat. 3978, fol. 33^{vb}-34^{rb} (ci-après, p. 145).

mesure qui serait commune et sans intérêt au XIV^e siècle mérite d'être relevée si elle se vérifie un demi-siècle plus tôt. Ainsi il n'est pas indifférent à l'historien de voir la confiance accordée par les premiers inquisiteurs à B. de Saissac, à qui ils demandent de dépenser en bonnes œuvres une somme égale à celle qu'il a dépensée pour ses anciens confrères vaudois; et ils s'en rapportent à sa conscience pour l'estimation de cette somme¹⁹. Au temps de Gui de Parme la mesure serait moins exceptionnelle.

Les quelques noms que nous venons d'enregistrer soulignent un autre intérêt des formulaires. Si le plus souvent les documents sont anonymes et sans date, il est cependant d'heureuses exceptions. Alors les pièces ont une valeur historique précieuse. Et cette fois il faut nous féliciter de posséder les mêmes documents sous plusieurs adaptations. Peu importe en effet que Gui de Parme emprunte une formule au Midi de la France; le document nous renseigne sur la propre activité de l'inquisiteur lombard, comme il nous informait d'autre part sur celle des inquisiteurs de Provence. Ces dates, ces noms, donnent vie aux formules; elles permettent de situer les faits, de poser quelques jalons sur notre route. Il arrive aussi que des pièces dont l'intérêt déborde le cadre de l'histoire de l'inquisition nous ont été conservées par un formulaire, telle cette citation de Siger de Brabant devant l'inquisiteur de France, Simon du Val²⁰; nous rejoignons l'histoire générale.

Nous ne nous arrêtons pas maintenant aux manuels proprement dits, constituant la quatrième série de documents des recueils; nous y reviendrons tout à l'heure. Il suffit de noter à leur propos que leur présence dans ces collections marque une étape de leur histoire: le genre n'est pas encore assez évolué pour que ces traités aient une existence propre; ils sont encore trop peu systématiques pour répondre absolument à la fin poursuivie, régler l'action de l'inquisiteur.

La cinquième et dernière catégorie des pièces constituant les recueils sont les petits traités exposant les doctrines et pratiques des hérétiques. Qu'on nous entende bien, il ne s'agit point de controverses sur les doctrines, ni même de sommes d'autorités pour combattre l'hérésie: l'inquisiteur n'avait pas à discuter doctrinalement avec les pré-

¹⁹ « ... penitentiam iniunximus salutarem, ut videlicet infra annum visitaverit ecclesiam sancte Marie de podio et quod de consilio vestro (à savoir l'évêque de Nîmes) tandem expendat in usus bonorum quantum secundum suam conscientiam credit valdensibus hereticis tribuisse »: Vat. lat. 3978, fol. 33^{ra}.

²⁰ Voyez ci-après, Appendice, VI.

venus, il devait seulement les convaincre d'erreur par rapport à la foi catholique. Nous pouvons lire dans une consultation: « Non est disputandum cum hereticis, maxime in officio inquisitionis. Sed fides catholica sive articuli denunciandi, et queratur super hiis sine strepitu et litigio, ut, si credit, recipiatur secundum formam pretaxatam, si vero credere recusat, condempnetur »²¹. Ce n'est donc qu'en raison de sa valeur informatrice exceptionnelle qu'un traité comme la *Disputatio inter catholicum et patarinum hereticum*²² a pu prendre place dans les recueils pour l'information des inquisiteurs. Les exposés doctrinaux se distinguent par leur objet propre, c'est-à-dire que les uns ont trait aux doctrines dualistes, d'autres aux erreurs des Vaudois (*Pauperes Lugdunenses* et *Pauperes Lombardi*), d'autres, plus tardifs, aux erreurs des Pseudo-Apôtres.

Le traité le plus souvent rencontré dans les recueils est la Somme de Raynier Sacconi, dans son état primitif²³. La densité et la précision de cet ouvrage l'adaptaient merveilleusement à la fin des recueils; on peut même penser que Sacconi, lui-même inquisiteur, l'avait composé expressément pour l'information de ses confrères. Cependant la Somme était très succincte sur le fait des Vaudois, elle appelait un complément. Dans nos collections ce complément se présente sous la forme de traités uniquement consacrés aux doctrines et pratiques de ces hérétiques. Ce sont le *De inquisitione hereticorum* — attribué communément à David d'Augsbourg — et le *De pauperibus de Lugduno*, anonyme, publié par I. von Döllinger. Le premier de ces traités, dont on connaît deux recensions, n'apparaît dans les collections que sous sa forme courte, celle publiée par Dom Martène dans le *Thesaurus Novus Anecdotorum*²⁴. Nous ne connaissons encore aucune copie complète du second traité; il manque le septième et dernier chapitre²⁵. L'objet de ces deux traités est principalement de faire un exposé des doctrines hérétiques, mais le premier trace également la manière dont l'inquisiteur doit procéder avec les prévenus; de ce chef, c'est déjà un véritable manuel de l'inquisiteur. Cet aspect est encore accentué dans la recension longue publiée par W. Preger²⁶. Comme témoins historiques des doctrines vaudoises,

²¹ Consultation anonyme, ms. Vat. lat. 2648, fol. 48^{va}-49^{ra} (ci-après, p. 157).

²² Sur l'auteur de cette polémique, voyez ci-après, Appendice, II.

²³ Voyez ci-après, Appendice, I.

²⁴ Tome V, Paris 1717, col. 1777-1794; ci-après, Appendice, III.

²⁵ Voir Appendice, IV.

²⁶ W. Preger, Der Tractat des David von Augsburg, Abhandlung. der k. bayer.

ces deux traités sont relativement tardifs; il ne nous informent que sur un état évolué de l'hérésie. On ne peut donc les utiliser sans précaution pour un essai de reconstitution des dogmes et pratiques des Pauvres de Lyon et des Pauvres Lombards.

Les doctrines des Pseudo-Apôtres sont exposées, soit dans le mémoire que Bernard Gui a ajouté à la cinquième partie de la *Practica inquisitionis*, soit dans le mémoire anonyme qui lui a servi de source et qu'il copie presque intégralement²⁷. C'est un même souci d'information qui a fait entrer dans le ms. de Dôle 109 la liste des erreurs de l'Évangile éternel, condamnées en 1255, mais le cas paraît exceptionnel dans nos collections²⁸.

Auprès de ces traités d'origine catholique, notons la présence de l'*Interrogatio Johannis*, apocryphe du nouveau testament que les dualistes mitigés avaient reçu des descendants des Bogomiles bulgares. C'est de cet écrit que les patarins lombards de Bagnolo et de Concozzo ont principalement tiré leurs mythes de l'origine du mal et du monde, de la chute des anges et de la création de l'homme. Ces légendes ayant pénétré avec le temps chez les cathares albigeois, la présence de ce document parmi les traités pour l'information des inquisiteurs méridionaux ne peut nous surprendre; l'étonnant est plutôt que cet apocry-

Akademie der Wiss. III Cl. xiv. Bd. II. Abth., München 1878, pp. 204-235. Comme manuel de l'inquisiteur, voir ci-après, pp. 104-105.

²⁷ Nous trouvons le mémoire de Bernard Gui dans le ms. Dôle 109, fol. 66^r-79^r et le mémoire de l'anonyme dans le ms. Vat. lat. 2648, fol. 76^rb-80^vb (ci-après, pp. 135 et 167). — Le texte de Gui est édité par C. Douais en appendice à la *Practica inquisitionis*, l. c., pp. 327-353; par G. Mollat, Bernard Gui, Manuel de l'inquisiteur (Les classiques de l'Histoire de France au moyen âge), t. II, Paris 1927, pp. 66-120. M. Mollat a utilisé le ms. de Dôle. — Arnaldo Segarizzi, dans la nouvelle édition de Muratori, *Rerum ital. script.*, t. IX. v, l. c., pp. 17-36, a combiné le texte publié par Muratori (*Rerum ital. script.* IX, Milan 1726, col. 447-460), d'après le ms. A. 129, inf. (fol. 129^r-151^r) de l'Ambrosiana, avec celui de Bernard Gui publié par Douais: cette édition est donc dépourvue de toute valeur critique. Le ms. Ambros. A. 129, inf. paraît être une copie du ms. des Archives Généralices O. P., où le mémoire anonyme se trouve aux pages 129-151 (cfr. Opitz, p. 105, où la distinction entre le mémoire anonyme et celui de Bernard Gui n'est pas signalée). La copie du ms. Vat. lat. 2648 est beaucoup plus ancienne que celles des deux mss. précédents. M. G. Mollat (l. c., t. I, Paris 1926, p. xiv, n. 6) dit que Muratori tira le mémoire du ms. Ambros. H. 80, inf.; c'est une erreur, le mémoire n'est pas dans ce ms. Il s'agit d'une autre compilation relative à Dolcino, également publiée par Muratori (l. c., pp. 427-442; nouvelle édition: A. Segarizzi, l. c., pp. 3-14. Dans A. Segarizzi, l. c., p. 16, on corrigera l'erreur de cote du ms. A: au lieu de *segnato H. 129 inf. lire segnato A. 129 inf.*

²⁸ Voir ci-après, p. 136.

phe n'ait pas été plus souvent recopié dans nos recueils²⁹. J. Benoist, qui le fit imprimer au XVII^e siècle, l'avait tiré d'un manuscrit des Archives de l'inquisition de Carcassonne; les copies manuscrites que nous en connaissons, Doat 36 et Dôle 109, dépendent elles aussi de cette source perdue³⁰.

Plusieurs petites pièces de moindre importance rentrent encore dans cette catégorie de documents exposant les doctrines et pratiques des hérétiques. Ce sont généralement de courts fragments, d'origines diverses, que leur nature a fait rapprocher des traités en forme³¹. Indépendantes à l'origine, elles se sont ajoutées à ces traités plus systématiques, soit que le rapprochement ait été voulu, soit que les copistes n'aient su faire les distinctions nécessaires. Ainsi un fragment sur la cène vaudoise, qui paraît avoir été lié primitivement à une liste des erreurs de ces hérétiques³², a été détaché de cette liste et ajouté en fin du *De pauperibus de Lugduno* dans les manuscrits les plus complets que nous connaissons de ce traité³³. De même le fragment « *Cuidam diviti lugdunensi...* », inspiré d'Étienne de Bourbon, est imprimé par Martène comme s'il servait de prologue au *De inquisitione hereticorum*³⁴. Cette tendance à amplifier les traités originaux est assez commune; elle complique passablement notre tâche d'identification des textes primitifs.

Tout ce matériel constituait une documentation extrêmement pré-

²⁹ Une seconde recension latine de cet écrit est conservée dans un ms. de la Bibliothèque Nationale de Vienne (ms. 1137), mais il ne semble pas qu'elle ait été connue des inquisiteurs. Voir ci-après, p. 134. Sur l'influence de ce texte dans la formation des doctrines bogomiles, et par elles sur les dogmes des dualistes mitigés, voir le traité contre les Bogomiles de Cosmas le prêtre, traduction et étude par H. C. Puech et A. Vaillant (Travaux publiés par l'Institut d'Études slaves. XXI), Paris 1945, passim.

³⁰ Ci-après, p. 134.

³¹ Citons par exemple les morceaux tirés à la lettre, ou bien simplement inspirés, du *Tractatus de septem donis Spiritus Sancti* d'Étienne de Bourbon (Dôle 109, n^{os} VI, X, XI); les fragments *Doctrina pro inquisitoribus*, la circoncision des chrétiens passant au judaïsme (Dôle 109, n. VII a et b), la cène vaudoise (Dôle 109, IX; Vat. lat. 2648, fol. 72^{vb}-73^{ra}, etc.), les listes d'erreurs des Vaudois (Vat. lat. 3978, fol. 50^{ra}, fol. 58^{va}, 59^{rb}, etc.), les formulaires d'interrogation (même ms., fol. 53^{ra}-54^{ra}; Vat. lat. 2648, fol. 47^{vb}-48^{ra}, etc.), le fragment de la *Somme de Monéta*, connu sous le nom du *Pseudo-Yvonet* (Vat. lat. 3978, fol. 71^{vb}-72^{ra}; Dublin, Trinity Coll., C. 5. 19, fol. 91^r-92^r, etc.).

³² Ms. Vat. lat. 3978, fol. 58^{va}-^{vb} (n. 11 a et b de notre description, ci-après, p. 150).

³³ Mss. Dôle 109, fol. 34^v; Ambros. A. 129, inf., fol. 187^r; Vat. lat. 2648, fol. 72^{vb}-73^{ra}.

³⁴ *Thesaurus Nov. Anecd.*, t. V, col. 1777, d'après le manuscrit Mazarine 2015, fol. 166^r.

cieuse pour les inquisiteurs et nous ne devons pas nous étonner de le voir recopier jusqu'au xv^e siècle, voire même jusqu'au xvii^e siècle³⁵. Cependant c'était là un donné confus, désordonné; une simplification était nécessaire; les auteurs des Manuels ou Directoires des inquisiteurs l'entreprirent et, à travers des fortunes diverses, la menèrent à bonne fin.

Charles Molinier a pensé que la première forme du Manuel de l'inquisiteur se réduisait à de simples formulaires d'interrogatoires³⁶. Malheureusement ce jugement n'était appuyé d'aucun texte capable de le confirmer. Comme nous ne possédons pas un seul formulaire de ce genre, qui serait primitif, nous ne nous attarderons pas à discuter cette hypothèse; mieux vaut s'en tenir au donné vraiment sûr des manuscrits.

B) MANUELS SANS FORMULAIRE

I. *Directoire de s. Raymond ou Consultation de Pierre d'Albalat.*

Le premier document digne du nom de manuel de procédure inquisitoriale est la consultation de Pierre d'Albalat. Dès 1242 l'archevêque de Tarragone mettait entre les mains des officiers de l'inquisition un instrument pratique, peu développé il est vrai, mais qui pouvait leur servir de règle générale d'action³⁷. Si nous nous en rapportons au court préambule du document, le manuel était principalement l'œuvre du célèbre canoniste s. Raymond de Pennafort³⁸. Comme il convient, le traité commence par définir les personnes justiciables des tribunaux de l'inquisition: ce sont les hérétiques formels, les suspects, ceux qui n'auront pas dénoncé les hérétiques, les auront cachés, reçus, défendus, favorisés de quelque manière, enfin ceux qui seront retombés

³⁵ Cfr. ms. Vatic., Ottoboni 1761 (ci-après, p. 154).

³⁶ Molinier, *Archives*, I. c., p. 182.

³⁷ On allègue fréquemment la consultation du Concile de Narbonne comme le plus ancien texte pouvant servir de directoire de l'inquisiteur. Il est en effet imprimé dans les collections conciliaires sous la date de 1235 (cfr. Ph. Labbe, *Concilia*, XI, col. 487-501; Mansi, *Concilia* XXIII, col. 355-366); cependant Dom Vaissete, *Histoire gén. de Languedoc*, édit. Molinier, Toulouse 1879, t. VI, 764-765, t. VII, 34, a prouvé que cette date était fautive. Le concile de Narbonne doit être daté de 1243. D'autre part le document n'a pas la forme d'un manuel de procédure, il est, au sens propre, une consultation. Ce qui n'exclut nullement qu'il ait joué un rôle dans la formation de la procédure inquisitoriale, mais ceci lui est commun avec les autres consultations.

³⁸ Voyez le début de ce préambule ci-après, p. 131 s.

dans l'erreur après l'avoir abjurée (relaps). Les hérétiques visés par le manuel sont principalement les ensabattés (nous dirions en langage familier « ceux qui portent savates »), c'est-à-dire les Vaudois, mais il est évident que ces catégories sont également applicables à toutes les formes de l'hérésie, notamment aux cathares albigeois. Après ces définitions le manuel aborde des questions de procédure, donne quelques formules de sentences, d'abjuration, de profession de fidélité à l'Église romaine, etc., enfin quelques explications sur les sentences à porter, les pénitences à imposer. L'ensemble est sommaire, presque rudimentaire, peu ordonné; cependant l'essentiel d'un directoire est déjà réuni dans ces quelques pages³⁹.

Ce traité est entré sous deux formes dans nos recueils: soit dans son état primitif⁴⁰, soit comme partie théorique d'un manuel plus développé, composé par un anonyme vers 1280 et dont nous possédons encore plusieurs copies. Dans ce deuxième état la consultation est dépourvue du préambule de Pierre d'Albalat⁴¹.

2. *Ordo processus Narbonensis.*

Encore qu'il ait été presque oublié par nos collections, nous devons faire place ici à un petit écrit découvert jadis par F. Balme dans un manuscrit de l'Université de Madrid (ms. 53) et publié par A. Tardif dans la Nouvelle Revue historique de droit français et étranger (t. VII), sous le titre « Document pour l'histoire du Processus per inquisitionem »⁴². Par son objet ce document appartient au premier chef à notre enquête. Tardif n'a pas cru pouvoir avancer une date précise pour l'âge de ce petit traité, ni ne s'est préoccupé de déterminer son origine précise. Il se borna à dire qu'« il est plus ancien et mieux rédigé que les pièces

³⁹ C. Douais, *L'inquisition*, Paris 1906, pp. 152 sqs., a donné quelques éclaircissements sur l'origine de ce document et une analyse de son contenu. Éditions: Aguirre, *Collectio conciliorum Hispaniae*, vol. V, Romae 1755, pp. 190-193; C. Douais, *Saint Raymond de Pennafort et les hérétiques*, Le Moyen âge, t. XII, 1899, pp. 305-325; id. *L'inquisition*, Paris 1906, pp. 275-288; F. Valls Taberner, *El diplomatare de Sant Ramon de Penyafort*, *Analecta sacra Tarraconensia*, t. V, 1929, pp. 254-261. Nicolas Eymeric, *Directorium inquisitorum* (ed. F. Pegnae, Romae 1585, pp. 234 ss.) a fait de longs extraits de la consultation; Labbe, *Mansi* (concile de Tarragone) en donnent d'importants fragments.

⁴⁰ Mss. Dôle 109, foll. 14^r-18^r, Doat 36, fol. 226^v-241^v. Une copie d'autre origine est dans le ms. Paris, B. N., lat. 14579, fol. 302 ss. (s. xv).

⁴¹ Voyez ci-après, manuel 6, p. 108 ss.

⁴² Année 1883, pp. 669-678, d'après une copie due au P. F. Balme. Publié à nouveau par E. Vacandard, *L'inquisition ...*, Paris 1907, Appendice A., pp. 313-321.

du même genre qui ont été publiées par D. Martène, *Thesaurus Novus anecdotorum* T. V. col. 1795 et s., et par Peña dans le *Tractatus tractatum*, t. XI, P. II »⁴³. Charles Molinier est plus net; pour lui la pièce est vraisemblablement de 1245⁴⁴. Il n'est rien cependant qui autorise une si grande précision; tout ce que nous pouvons avancer, c'est que le document, postérieur au 20 novembre 1244 — date portée par la première formule reproduite —, a été écrit sous le pontificat d'Innocent IV (1243-54), lequel est appelé par les auteurs « *beatissimus papa noster* » (p. 673)⁴⁵.

Les auteurs, disons-nous, car le document est indubitablement l'œuvre de deux inquisiteurs dominicains de Narbonne, les frères Guillaume Raymond et Pierre Durant⁴⁶. Sans doute cette attribution ne se lit-elle nulle part, mais elle est garantie par la facture de l'œuvre. Le traité, en effet, sans préambule, s'ouvre par des « *Littere commissionis* » du prieur provincial des dominicains de Provence, Ponce (de Lesparre), instituant dans la charge d'inquisiteurs pour la province de Narbonne, les diocèses de Toulouse, Albi, Rodez, Mende et Le Puy, les deux religieux que nous venons de nommer⁴⁷. A partir de cette lettre le document prend une tournure personnelle (au pluriel) qu'il conserve jusqu'à la fin. Voici par exemple les premières lignes: « *Processus talis: Infra terminos inquisitionis nobis per priorem provinciæ, auctoritate predicta, commisse ac limitate, locum eligimus, qui ad hoc commodior esse videtur, de quo vel in quo de locis aliis inquisitionem faciamus,*

⁴³ Tardif, p. 670.

⁴⁴ Molinier, Archives, p. 184.

⁴⁵ Le document pontifical auquel on fait ici allusion est une confirmation des ordinations de Grégoire IX relatives à l'inquisition. La date de cette confirmation n'est pas précisée; elle est certainement antérieure au 10 juillet 1243, car Innocent IV s'y rapporte dans une lettre aux inquisiteurs datée de ce jour: « ... *rogamus, monemus ac hortamur ... vos, filii inquisitores, ad ipsius (inquisitionis) prosecutionem negotii sollicitè intendentes, in eo iuxta formam a bone memorie Gregorio papa predecessore nostro editam, et a nobis postmodum innovatam ...* » Bull. Ord. Praed., I, Romae 1729, p. 118; Potthast 11083. Les auteurs du document de Madrid se réfèrent peut-être précisément à cette lettre du 10 juillet 1243, leur formule rappelle celle d'Innocent IV: « ... *propter ordinationem sedis apostolice sub Domino Gregorio provide factam et ab Innocentio, beatissimo papa nostro postmodum innovatam ...* »: Tardif, l. c., p. 673.

⁴⁶ Guillaume Raymond: cfr. C. Douais, Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition, t. I, Paris 1900, p. cxxx. Pierre Durant, Douais, l. c., pp. cxxx et cxliii.

⁴⁷ Lettres données à Narbonne « *xii kal. novembris (21 octobre) anno domini 1244* ». Sur Ponce, voir C. Douais, Les Frères Prêcheurs en Gascogne au xiii^e et au xiv^e siècle, III^e partie, Notices, Paris-Auch 1885, p. 466: d'après Bernard Gui, De prioribus provincialibus.

ubi, clero et populo convocatis, generalem *faciamus* predicationem, litteris (!) tam Domini Pape quam Prioris provincialis de inquisitionis forma et commissione publice *legimus* et sicut convenit *explanamus*, et exinde generaliter *citamus* vel verbo presentes, vel absentes per litteras in hunc modum... » (p. 671). Ce tour personnel est encore accentué dans cet autre passage, où les auteurs parlent de la déposition des personnes interrogées, déposition qui doit être faite « coram nobis ambobus vel altero et aliis duobus ad minus viris idoneis... » (p. 673). Et encore: « Quando autem *citamus* aliquem singulariter, *scribimus* sub hac forma » (p. 673); « De penitentibus vero, quas non immurandis *iniungimus*, *damus* litteras sub hac forma » (p. 675). Nous pourrions allonger cette liste de citations; elle suffit cependant à nous révéler l'origine du document. C'est assez aussi pour en faire connaître la nature: nous n'avons pas précisément affaire à un manuel, mais, bien mieux, à un rapport des inquisiteurs sur la procédure qu'ils suivent dans l'exercice de leurs fonctions. Etant donné l'âge du document, sa valeur historique est exceptionnelle; nous sommes au moment où la procédure inquisitoriale va se fixer dans des formes juridiques qu'elle n'abandonnera plus. Le souci des deux inquisiteurs de conformer le plus possible leur action aux règles du droit et de la jurisprudence traditionnelle est évident: « ... nulli negamus defensiones legitimas, *neque a juris ordine deviamus*, nisi quod testium non publicamus nomina, propter ordinationem sedis apostolice » (p. 673); « ... per omnia juris tenentes ordinem... » (p. 677). C'est un fait digne d'être enregistré: l'anarchie juridique des premières inquisitions n'est plus admise.

Le document retrace donc les phases d'une *inquisitio*, d'un procès, et il en illustre le tableau par les formules employées. En premier lieu vient la lettre de délégation d'autorité: « Littere commissionis ». Puis un *modus citandi*, adressé au curé du lieu où se fera l'inquisition, lui enjoignant de convoquer ses sujets pour comparaître au lieu et au jour dit devant les inquisiteurs. Ensuite, un bref formulaire d'interrogatoire: *formula interrogatorii*. Incidemment vient ici une formule de citation singulière: *quando citamus aliquem singulariter*. Le rapport s'achève par une formule de réconciliation, une lettre de pénitence (pour ceux qui ne sont pas condamnés à la détention perpétuelle), un modèle de sentence d'abandon au bras séculier, enfin une formule de sentence concernant ceux qui sont décédés dans l'hérésie. Les éclaircissements qui accompagnent ces pièces sont sobres, nets et précis. Nous sommes plongés en pleine action. Cet aspect est d'ailleurs souligné par les formules elles-mêmes, qui sont des documents réels, bien motivés, comme

on en trouvera dans les manuels postérieurs; les formules sommaires et théoriques du directoire de s. Raymond sont dépassées.

Cependant le nombre très limité de ces pièces traduit un état encore peu évolué de la procédure, les instruments lui font défaut. Les deux inquisiteurs en font l'aveu: « Plura quidem et alia facimus in processu et aliis, *que scripto facile non possent comprehendî*, per omnia juris tenentes ordinem aut sedis ordinationem apostolice specialem » (p. 677). On relèvera encore l'aspect de nouveauté dans les termes techniques. Ainsi la formule de citation accorde un délai de temps pendant lequel on pardonnera à ceux qui se présenteront spontanément, feront pénitence et parleront en toute sincérité; l'éclaircissement ajoute à propos de ce délai: « Quod et *tempus gratie* sive indulgentie *appellamus* » (p. 671), manière de parler laissant entendre que la dénomination est nouvelle, voire même que les deux inquisiteurs sont les premiers à l'employer. Elle fera carrière dans le vocabulaire technique de la procédure inquisitoriale.

On a reproché à notre document sa forme apologétique tendancieuse. « Accepté au pied de la lettre, écrivait Charles Molinier..., le document dont il s'agit prendrait un sens inadmissible. Il ne tendrait à rien de moins qu'à faire considérer les tribunaux d'inquisition comme la plus douce et la plus souhaitable de toutes les justices »⁴⁸. On serait en droit de demander si l'auteur de ce jugement a bien compris la nature de cette petite pièce? Nous le répétons, il s'agit d'un rapport, soit à un supérieur de l'ordre dominicain, soit à un personnage de la hiérarchie ordinaire, à un légat; ou bien il s'agit d'une communication adressée à un collègue de l'inquisition. Guillaume Raymond et Pierre Durant n'ont d'autre intention que d'informer sur leur manière de procéder, ils disent ce qu'ils font: d'apologie, il n'est pas question. Une telle appréciation ne peut venir à l'esprit que parce que l'on s'est fait auparavant une conception particulière de la justice inquisitoriale. Or, la procédure des deux inquisiteurs de Narbonne marque un progrès juridique évident sur les actions fougueuses d'un Roland de Crémone⁴⁹, c'est un fait incontestable; nul doute que ce progrès est au bénéfice des justiciables. L'historien se doit d'enregistrer le fait, quelque soit le jugement personnel qu'il porte sur la légitimité de la répression de l'hérésie.

⁴⁸ Archives, p. 184, n. 1.

⁴⁹ Cfr. J. Guiraud, Histoire de l'Inquisition au moyen âge, t. II, Paris 1938, pp. 21-23.

Il est possible de relever dans les recueils quelques traces de l'intérêt porté à ce petit document. Ainsi il a été utilisé vers 1280 par l'auteur du traité *Doctrina de modo procedendi contra hereticos*⁵⁰, qui s'en inspire et en reproduit un passage. Un fragment plus étendu est conservé dans la remarquable collection d'origine franciscaine du ms. Casanate 1730⁵¹. L'auteur de ce recueil croyait, avec quelque doute il est vrai, que la pièce venait des inquisiteurs Lombards: « Modus et forma quam idem inquisitores tenuerunt in officio inquisitionis in provincia Lombardie, ut credo » (fol. 144^{vb}). Un lecteur postérieur (fin XIV^e ou XV^e s.), mieux informé, a rayé les derniers mots et ajouté en marge: « immo in provincia Tholosana sive in inquisitione Carcaxonensi ». Cette correction elle-même nous apprend que fort tard on connaissait encore la véritable origine du document.

Ce n'est point par simple effet du hasard que ce fragment a été inséré dans la collection franciscaine; l'auteur d'une *Explicatio super officio inquisitionis* conservée un peu plus haut dans le même recueil, paraît s'être inspiré de l'*Ordo processus*; le rapprochement matériel est justifié.

3. *Explicatio super officio inquisitionis* (Casanate 1730, f. 134^{ra}-143^{ra}).

Cette fois il ne s'agit plus d'un rapport, aux lignes sobres et rapides, mais bien d'un véritable manuel. La méthode est la même que précédemment: explications sur la procédure et modèles de formules au fur et à mesure du déroulement de l'action. Le traité est divisé en trois parties: « Negotium tibi commissum a domino papa, qui inquisitor es heretice pravitatis, principaliter tria continet, scilicet statutorum positionem, hereticorum et credentium inquisitionem et penarum taxationem sive impositionem ». Le sens de la première partie de la procédure ne se laisse guère deviner sous la formule technique de *statutorum positio*; en voici l'explication. Quand un inquisiteur avait reçu mission officielle d'enquêter sur la foi dans un district, il choisissait à tour de rôle des lieux déterminés où il transportait son tribunal. Son premier devoir était d'entrer en rapport avec le clergé du lieu et de lui faire part des lettres officielles de sa charge. Dans les villes constituées en communes, l'inquisiteur devait ensuite communiquer solennellement ces lettres

⁵⁰ Manuel 6, ci-après, pp. 108-109.

⁵¹ Ancien A. IV. 49, fol. 144^{vb}-146^{ra}; cfr. Molinier, Archives, p. 173; Opitz, p. 90. Ces deux descriptions n'identifient pas le fragment. Il correspond aux pages 671 (ligne 12) à 673 inclusivement de l'édition de Tardif.

aux magistrats civils et leur enjoindre, comme gage de leur consentement, d'inscrire dans le registre officiel des statuts de la cité les statuts pontificaux relatifs à la répression de l'hérésie⁵². De ce fait les hérétiques devenaient hors la loi. Cette procédure était de la plus haute importance dans les villes italiennes, où elle prenait par la force des choses un caractère politique très accusé. Une ville qui refusait la répression de l'hérésie, se mettait par le fait même en état de rébellion contre le pape. Si les magistrats ne consentaient pas à la demande de l'inquisiteur, celui-ci devait leur en faire une injonction formelle, avec avertissement des sanctions canoniques encourues. L'injonction était secrète⁵³. Après un délai de 15 jours, si satisfaction n'avait pas été accordée, l'inquisiteur devait excommunier les coupables. Telle est la procédure présentée sous le terme de *statutorum positio*⁵⁴.

Le ton de l'*Explicatio super officio inquisitionis* est simple et direct: « Circa statutorum positionem poteris procedere isto modo: Quando perveneris ad aliquam civitatem, castrum vel villam ubi sit communitas, convocabis clerum universum et, proposito themate competenti, descendes ad declarationem officii tui faciesque legi statuta papalia lucide ac distincte... Facies etiam legi litteram officii tui, ita quod manifestum sit eis te inquisitorem esse in suis partibus a summo pontifice institutum. Consequenter, statuta die, adibis potestatem, capitaneum seu quemcumque alium rectorem civitatis, castri vel burgi, et tanquam inquisitor postulabis consilium generale... » (fol. 134^{ra}).

La deuxième partie du manuel est elle-même subdivisée en trois éléments: la citation, l'interrogatoire, la réception de ceux qui abandonnent l'hérésie. La troisième partie traite des peines infligées aux coupables, soit qu'ils se convertissent, soit qu'ils refusent de se soumettre. L'ordre suivi est le même que dans le rapport des inquisiteurs de Narbonne.

Ce petit manuel, à fins pratiques, ne paraît pas avoir eu une grande diffusion; nous n'en connaissons pas d'autre copie. Il a certainement été composé entre 1262 et 1277 — temps pendant lequel le cardinal Jean Gaetan Orsini fut grand inquisiteur de la Sainte Église — car

⁵² On pourra voir un exemple de cette procédure dans J. Kuczyński, *Le bienheureux Guala de Bergame... légat pontifical († 1244)*: Dissertation de la faculté de théologie de l'Université de Fribourg, Estavayer 1916, pp. 82-94.

⁵³ Ms. Casanate 1730, fol. 134^{vb}: « Admonitionis autem forma quam facies tam potestati quam capitaneo et consiliariis ista erit, quam non in scriptis sed ore tenus proferes confidenter... ».

⁵⁴ Voyez le texte de la première partie de ce traité ci-après, Appendice, VII.

l'auteur dit à son lecteur de consulter en cas de doute « dominum papam... et dominum Johannem Gaetanum » (f. 141^{rb}). C'était Urbain IV qui avait subordonné les inquisiteurs au cardinal de S. Nicolas⁵⁵; ils devaient l'avertir des difficultés particulières qu'ils rencontraient dans l'exercice de leur fonction⁵⁶. Si donc l'auteur nomme précisément Jean Gaetan comme devant être consulté par l'inquisiteur, c'est que celui-là est déjà en charge: le traité est postérieur à 1262. D'autre part le cardinal Gaetan fut élevé au souverain pontificat le 25 novembre 1277 et il prit le nom de Nicolas III: puisque l'*Explicatio* ne le désigne pas encore sous ce nom, c'est qu'elle a été rédigée antérieurement. On ne peut guère préciser davantage, car les quelques instruments présentés par le traité sont sans dates et anonymes. La seule indication qui ait quelque valeur, c'est que l'œuvre était écrite pour les inquisiteurs franciscains de Toscane. Or le manuscrit contient, entre autres choses, un formulaire dont quelques-uns des instruments proviennent de Sinibald de Lacu, inquisiteur dans les provinces de Rome et Toscane entre 1270 et 1279; l'un d'entre eux porte la date du 10 août 1270⁵⁷.

⁵⁵ Lettre aux inquisiteurs dominicains de Lombardie, 2 novembre 1262; Pott-hast 18422.

⁵⁶ Les inquisiteurs franciscains étaient également soumis au grand inquisiteur: cfr. lettre de Nicolas III du 20 juin 1278 (Potthast 21337), dans Wadding, *Annales Minorum*..., t. V, Ad Claras Aquas 1931, pp. 501-505, où nous voyons précisément Jean Gaetan intervenir au titre de sa charge dans une cause de l'inquisiteur franciscain Nicolas de Narni, en 1272.

⁵⁷ Le texte dans le ms. Casanate 1730 est ici corrompu comme à plaisir: « In nomine domini amen. Anno eiusdem m. c. lix apostolica sede vacante post obitum sanctissimi patris domini Clementis pape iii, indictione xiii, die x mensis augusti. Nos frater S. de lacu... » (fol. 178^{ra}: cf. Opitz, p. 94). On pourrait songer à des précisions de pure fantaisie? Il est possible cependant de rétablir la date à une année près, selon que l'on accorde plus de confiance au chiffre de l'indiction (xiii), ou bien à celui du millésime (lix): il s'agit soit de 1269 soit de 1270. Le saint siège demeura vacant du 29 nov. 1268, date de la mort de Clément IV, jusqu'au 21 sept. 1271, date de l'élection de Grégoire X. Le formulaire du ms. Laurentiana, Plut. VII, sin. cod. 2, fol. 110^r dit: « ... anno eiusdem m. cc. lxx, ... post obitum ... Clementis iiij, indictione xiiij, die x mensis aprilis. Nos frater S. de Lacu... » (cf. Molinier, *Archives*, 161). Dans le ms. Casanate 969, fol. 33^r, le document est sous la même forme mais le nom de l'inquisiteur est J. de ordine minorum. Enfin dans le ms. Vat. lat. 2648, fol. 50^{va}-51^{rb} (ci-après, p. 159), comme dans le ms. *Archives Générales O. P.*, II 63, pp. 65-68, la formule est donnée dans une adaptation de Gui de Parme: « ... anno eiusdem m. ccc. iiij, indictione xiiij, die x mensis octobris, apostolica sede vacante post obitum sanctissimi patris domini benedicti xj, Nos frater G. de ordine pred. inquisitor her. prav. in provincia lombardie... ». Ceci constitue un bel exemple de la relativité des formules, sur laquelle nous avons attiré plus haut l'attention.

Peut-être faudrait-il rattacher le traité au temps de l'activité de cet inquisiteur?

4. *De inquisitione hereticorum*⁵⁸.

Rien de formel dans le *De inquisitione hereticorum*. L'auteur (peut-être David d'Augsbourg), très frappé de la duplicité des hérétiques, se soucie beaucoup plus de souligner la difficulté de les convaincre que d'attirer l'attention sur les formes juridiques de la répression. Ses remarques cependant ne sont pas sans utilité pour l'inquisiteur et il lui trace plusieurs fois des règles d'action pratique. Nous avons quelque difficulté à utiliser ce traité de notre point de vue, car nous sommes sans certitude touchant son auteur ni le temps exact de la composition de chacune des deux recensions que nous en possédons, toutes deux cependant postérieures au milieu du siècle. A nous en tenir à nos recueils, nous ne devrions tenir compte que de la seule recension courte, l'autre leur étant inconnue⁵⁹. Il n'est cependant pas sans intérêt de relever les réflexions de l'auteur de cette dernière, pour qui l'inquisition n'a plus sa ferveur première et son zèle.

Saisir et convaincre les hérétiques est devenu chose presque impossible, à ce point qu'on peut désespérer d'en purger l'Église. Cela pour trois raisons. Rares sont maintenant ceux qui ont encore assez de zèle et de persévérance pour exercer la charge d'inquisiteur: parce que les hérétiques ne nous troublent pas ouvertement, nous n'avons plus le souci de les combattre; nous ne désirons qu'une chose, c'est qu'ils nous laissent la paix. Seconde raison: il y en a peu qui savent s'emparer des hérétiques ou agir contre eux efficacement; les autres se laissent tromper, ou bien, entraînés par une fausse pitié, ils les laissent aller, croyant trop facilement à leurs démonstrations de repentir. Troisième raison: les preuves exigées par le droit, qui autoriseraient des condamnations, font souvent défaut⁶⁰. L'auteur souhaite que l'on institue un système d'espionnage en forme, permettant de saisir les secrets des hérétiques; les évêques devraient autoriser des espions à se mêler à eux, à vivre avec eux, pour se les rendre favorables et sans défiance: ce serait là un

⁵⁸ Sur ce manuel voir Appendice, III.

⁵⁹ La recension courte est celle publiée par Martène, *Thesaurus Nov. Anecd.*, V, col. 1777 C-1794 B; la recension longue a été imprimée par les soins de W. Preger, *Der Tractat des David von Augsburg*, I. c. (ci-dessus, note 26).

⁶⁰ Preger, *Der Tractat...*, ch. 28. Les fragments concernant l'inquisition ne commencent qu'avec ce chapitre.

admirable moyen d'information pour les inquisiteurs, qui posséderaient enfin des pièces à conviction⁶¹. Les chapitres 35-41 donnent quelques normes de l'action de l'inquisiteur, définissent l'hérétique, le fauteur d'hérésie.

Les autres chapitres du traité concernant l'exercice de l'inquisition sont communs aux deux recensions. Il ne s'agit pas d'un code de procédure, tant s'en faut; l'auteur ne paraît pas en avoir eu le souci. Il donne plutôt des conseils immédiatement pratiques pour dépister l'hérésie, comme ceux-ci: Il arrive parfois qu'un prévenu non encore endurci dans l'erreur peut être amené à résipiscence par crainte de la mort. L'inquisiteur commencera donc par lui promettre de le laisser en vie s'il veut confesser ses erreurs et dénoncer ses complices. S'il ne cède pas, qu'on l'enferme et qu'on le menace de mort. Alors on lui dira que des témoins déposent contre lui; s'il est convaincu, il ne pourra espérer aucune miséricorde! Et qu'on lui donne très peu de nourriture; que personne ne l'approche, sinon des agents sûrs qui, sous l'apparence de la pitié, lui conseilleront avec adresse de céder pour avoir la vie sauve, etc. (chap. 33). Ce tour utilitaire continue ainsi jusqu'à la fin. Certains chapitres sont fort intéressants par les informations qu'ils contiennent sur les astuces des hérétiques; ils n'enrichissent guère le chapitre de l'histoire de l'évolution de la procédure inquisitoriale; du point de vue des formes juridiques, il n'y a rien à retenir.

C) MANUELS AVEC FORMULAIRE

Dans les traités précédents, les quelques rares modèles de procédure étaient présentés au fur et à mesure des explications relatives à chacune des phases de l'inquisition; maintenant vont apparaître des manuels où les formulaires constituent une partie homogène et prennent un développement de plus en plus étendu. Les notaires ont dû éprouver très tôt la nécessité de posséder des modèles des multiples instruments employés au cours d'une inquisition; ils ont fait collection des diverses formes de citations, de lettres de pénitence, de sentences, etc. Ces formulaires, ajoutés aux collections des textes majeurs de la hiérarchie constituant le code des lois inquisitoriales, et aux consultations précisant la procédure, ont joui d'une faveur particulière, jusqu'au jour où la *Practica inquisitionis* de Bernard Gui, particulièrement riche en formules, viendra comme en épuiser le genre. Sans apport personnel

⁶¹ Ibid., fin du ch. 32 (fragment propre à la grande recension).

de leurs auteurs, ces collections nous font assister à une tentative d'organisation du matériel déjà existant, mais rassemblé au hasard des recueils ou bien dispersé dans les dossiers des inquisiteurs.

5. *Manuel français du ms. Vat. lat. 3978* (fol. 17^{ra}-38^{ra}).

Le premier en date de cette sorte de manuels a probablement vu le jour peu après 1265, date la plus tardive portée par les documents qui le composent⁶². Comme nous devons le décrire en détail dans l'analyse du manuscrit, nous n'indiquerons ici que les grandes lignes de sa composition⁶³. Une table générale des matières précède le traité; elle comporte vingt quatre divisions principales, correspondant aux vingt quatre chapitres de celui-là. Ce sont: sous le n° I, mandement du pape Clément IV, réitérant la promulgation canonique des constitutions de l'empereur Frédéric II contre les hérétiques⁶⁴; nos II à VIII, recueil de consultations et de textes officiels concernant la procédure; nos IX-XXII, formules de procédure; n° XXIII, formulaire d'un *ordo processus*; n° XXIV, fragments des canons du concile de Toulouse de 1229.

Quoique la plus grande partie des documents composant cette collection se retrouvent dans une autre compilation d'origine italienne, nous sommes assurés que celle-là se rattache aux provinces de la France méridionale. En effet, toutes les pièces portant des noms propres nous ramènent en ces lieux et à une époque très antérieure aux pièces datées de la collection italienne. Ainsi les consultations sont celles de Gui Foulques (circa 1255-60), des juristes d'Avignons (1235), de Jean de Bernin archevêque de Vienne (1235), du concile de Narbonne (1243), de Pierre de Collemieu (probablement de Lyon 1248), du concile de Béziers (1246). Les instruments de procédure portant les noms des inquisiteurs émanent des dominicains Guillaume de Valence, Ponce Garin, Ferrier et Pierre Durant, tous en charge dans les provinces du Midi de la France, dans une période comprise entre 1235 et 1245⁶⁵.

⁶² Molinier (Archives ..., p. 184) a pensé que le plus ancien manuel (= recueil) de ce type n'avait été réalisé qu'entre 1282 et 1295 (ms. Mazarine 2015). Nous ne voyons aucune raison de reculer à une date aussi tardive le manuel que nous analysons maintenant. Autres mss.: Vat. lat. 4265, fol. 106^v-137^r; Ottoboni 1761, fol. 44^r-136^r; Wolfenbüttel, Helmst., 315, foll. 218^r-247^r.

⁶³ Ci-après, pp. 141-146.

⁶⁴ 31 octobre 1265: Potthast 19423.

⁶⁵ Guillaume de Valence O. P.: nous ne le connaissons pas autrement comme inquisiteur; il n'est pas dans la liste de Douais. Cfr. *Vitae fratrum* O. P., éd. B. M.

Un des documents de la collection italienne, adressé vers 1304-5 à l'évêque de Padoue par l'inquisiteur Gui de Parme⁶⁶, est ici adressé à l'évêque de Nîmes par Guillaume de Valence et Ponce Garin, vers 1235-40⁶⁷. L'origine du manuel est donc garantie. Il est plus difficile de préciser la date exacte de sa composition. La présence du mandement de Clément IV de 1265 nous oblige à la reporter après cette date⁶⁸. Il est vraisemblable qu'elle n'est pas beaucoup plus tardive; la tendance des collections étant de rajeunir leur matériel plutôt que de le vieillir, nous aurions quelques pièces récentes dans le cas contraire.

Le souci d'organisation des documents déjà sensible dans la division générale du manuel apparaît manifestement dans l'agencement du formulaire. Ses quatorze éléments recouvrent l'ordre d'une inquisition, avec gradation de la gravité des sentences. Il commence naturellement par la *citatio universalis*, par laquelle l'inquisiteur convoquait tous les habitants d'un lieu à se présenter devant son tribunal dans un temps déterminé; suivent des formules d'abjuration, des sentences d'emprisonnement, d'imposition des peines, d'abandon au bras séculier; il s'achève par deux formules particulières aux simples croyants (par opposition aux hérétiques formels).

L'adjonction d'un *ordo processus* particulier (ch. XXIII) complète heureusement le manuel; avec ses quatre citations successives et progressives, ses instances, il révèle un état déjà évolué de la procédure. Le dernier chapitre — canons du concile de Toulouse — paraît une addition.

Avant d'examiner le manuel italien de facture analogue mais postérieur de trente ans, nous devons faire mention ici d'un autre traité paru dans l'intervalle: la *Doctrina de modo procedendi contra hereticos*, publiée par Martène dans le *Thesaurus Novus Anecdotorum*⁶⁹.

Reichert, *Mon. ord. frat. praed.*, t. I, Lovanii 1896, p. 87. — Ponce Garin O. P., cfr. Douais, *Documents*, I. c., p. cxxxii. Ferrier, O. P., cfr. Douais, I. c., p. cxxx; du même, *l'Albigéisme et les Frères Prêcheurs à Narbonne au XIII^e siècle*, Paris 1894, notamment pp. 19-47; C. Molinier, *L'Inquisition dans le midi de la France au XIII^e et au XIV^e siècle*, Paris 1880, p. 167, n. 1.

⁶⁶ Vat. lat. 2648, fol. 51^{rb}-52^{ra}; ci-après, p. 159.

⁶⁷ Vat. lat. 3978, fol. 32^{va}-33^{ra}; ci-après, p. 144.

⁶⁸ Il est possible cependant que ce document ait été ajouté après coup; il fait défaut dans le ms. Vat. lat. 4265 (ci-dessus, note 62).

⁶⁹ Tome V, col. 1795-1814, d'après le ms. Mazarine 2015, fol. 193^r-201^r.

6. *Doctrina de modo procedendi contra hereticos* (ms. Vat. lat., 3978, fol. 82^{rb}-87^{va})

D'origine française et composé avant la fin du siècle, ce traité mérite de retenir un instant l'attention. Le temps de sa composition ressort du fait que l'un des trois manuscrits actuellement connus a été écrit avant 1298 et peut être notablement plus tôt, et que, d'autre part, l'un des documents de son formulaire est daté de 1278⁷⁰. Dans cette marge de vingt années, c'est plutôt vers le début que le traité a vu le jour. Le manuel est formé de quatre fragments: *a*) un *ordo processus*⁷¹, *b*) le directoire de s. Raymond, moins le prologue de Pierre d'Albalat⁷², *c*) deux chapitres inspirés de l'*Ordo processus* de Guillaume Raymond et Pierre Durant⁷³, *d*) un formulaire de vingt et une pièces⁷⁴.

La sobriété et la clarté du premier chapitre en font un de nos meilleurs textes relatifs à la procédure inquisitoriale dans le midi de la France un peu après le milieu du XIII^e s. Ses informations complètent heureusement celles des deux inquisiteurs narbonnais. Il nous apprend notam-

⁷⁰ Ms. Mazarine 2015. Cfr. A. Molinier, description de ce ms. dans le catalogue (ci-dessus, note 3) p. 325. Molinier propose de dater le traité de 1275 environ. Voir, du même auteur, *Les Sources de l'histoire de France ...*, III. Capétiens, Paris 1903, p. 72, n. 2467. Cependant l'une des pièces du traité porte la date de 1278 (cf. Martène, l. c., col. 1811). C. Molinier, *Archives*, p. 184, propose une date moins précise: entre les années 1282 et 1295. Autres manuscrits: Vat. lat. 3978; fol. 82^{rb}-87^{va}: ci-après, p. 153; Ottoboni 1761, fol. 306^r-328^r; Dublin, Trinity Coll., C. 5. 19, fol. 163^v-165^r, 166^r-187^v (cf. Esposito, pp. 150-151). M. Esposito, fidèle à la disposition de son ms., distingue ici deux traités: le premier correspondant aux folios 163^v-165^r = Martène, col. 1795 A-1796 B; le second, fol. 166^r-187^v = Martène, col. 1796 B-1814 A. Nous n'osons pas maintenir cette distinction car l'absence du prologue de Pierre d'Albalat au début du second élément des composants du manuel prouve que nous avons affaire à une compilation raisonnée. Il est probable cependant que le compilateur anonyme a pris ce premier élément dans quelque autre collection. Les mss. Mazarine 2015 et Vat. lat. 3978 ne font pas de distinction entre cet élément et la suite du traité. C'est par erreur que M. Esposito (p. 151) fait commencer le traité aux folios 163^r-165^r dans le même ms. 2015. M. Esposito fait remarquer ici, p. 150, n. 5, que Martène a négligé une courte *Doctrina pro inquisitoribus* du ms. Mazarine 2015, fol. 192^r-193^r. Ce fragment n'est autre que la fin de la consultation de Gui Foulques, qui précède immédiatement (fol. 189^r-192^r). A. Molinier, trompé par la rubrique, l'a indûment séparé du corps de la consultation dans sa description du ms.

⁷¹ Chapitre 1 de l'édition de Martène, col. 1795-1796. C'est cet élément que le ms. de Dublin sépare de la suite du traité (cf. note précédente).

⁷² Martène, col. 1796 C-1804 C. — K. Müller, *Die Waldenser ...*, Gotha 1886-1887, pp. 142-145, est le premier qui ait identifié cet emprunt.

⁷³ Martène, col. 1805.

⁷⁴ *Ibid.*, col. 1806-1814.

ment que dès cette époque les sentences étaient portées par un jury ⁷⁵ — composé d'hommes de loi, de frères mineurs, de prêcheurs et des ordinaires — auquel on lisait la confession du prévenu sans lui révéler son nom. Les sentences prévues sont de trois degrés; *a*) la pénitence est laissée à la discrétion de l'inquisiteur; *b*) le coupable est condamné à la prison; *c*) il sera abandonné (au bras séculier). Cette dernière sentence était pratiquement la peine de mort et le bûcher.

Le deuxième élément incorporé dans ce manuel nous est connu; nous ne nous y arrêtons pas; il suffit de rappeler que le préambule de Pierre d'Albalat a été écarté. La troisième partie est formée de deux fragments dont il faut souligner l'origine. Sous la rubrique *Quedam convenientia inter inquisitores*, le premier nous apprend que les inquisiteurs (mériidionaux) sont d'accord sur la concession d'un temps de grâce au début de l'inquisition générale dans les lieux très suspects d'hérésie ⁷⁶. Le fragment reprend, presque dans les mêmes termes, l'enseignement de l'*Ordo processus* de Guillaume Raymond et Pierre Durant ⁷⁷. Le second: *Forma iurandi et inquirendi*, est tiré en grande partie du même opuscule, notamment la formule de l'interrogatoire, qui reproduit mot pour mot sa *formula interrogatorii* ⁷⁸. On dira que cette formule devrait être commune et qu'elle n'est pas nécessairement tirée de la source que nous signalons? Le doute n'est pas possible, car le manuel, reprenant à son compte l'éclaircissement de procédure des deux inquisiteurs, a laissé dans sa rédaction une précision incompréhensible sans le recours à sa source. Il est même possible de corriger le texte fautif de Martène par le texte primitif:

MANUEL: Martène 1805 E

SOURCE: Tardif 672-3

« tandem de his omnibus et quandoque de pluribus: *in fine* causa rationabili requisitis, scriptis fideliter, quid de se fuerit confessus, vel de-

« Tandem de hiis omnibus et quandoque de pluribus *non sine* causa rationabili requisitis, scriptis fideliter que de se confessus fuerit

⁷⁵ Sur le jury dans les tribunaux d'inquisition, voir C. Douais, La formule *communicato bonorum virorum consilio* des sentences inquisitoriales, Le Moyen âge, Paris 1898, pp. 157-192, 286-311.

⁷⁶ Martène, col. 1805 A.

⁷⁷ § Modus citandi: édit. Tardif, p. 671.

⁷⁸ *Forma iurandi et inquirendi*: Martène, col. 1805 B-E = *Formula interrogatorii*, Tardif, p. 672.

posuit commendetis *coram nobis ambobus vel altero* » (fin du chapitre).

vel deposuerit de aliis, *coram nobis ambobus vel altero* et aliis duobus ad minus viris idoneis ad hec sollicitius exequenda adiunctis, universa que scribi fecerit recognoscet... »

Le texte du manuel s'arrêtant au milieu de la phrase en déforme le sens. On ne peut douter cependant qu'il reproduit le texte des deux inquisiteurs, puisqu'il en conserve le tour personnel *coram nobis ambobus*, inexplicable sans ce recours. Le fait de cette dépendance littéraire révèle une influence insoupçonnée de l'*Ordo processus* des inquisiteurs narbonnais dans la fixation des formes de la procédure inquisitoriale.

Des vingt et une pièces composant la quatrième partie du manuel, les onze premières, les plus anciennes, proviennent de l'inquisition méridionale, les dix autres tirent leur origine des archives de l'inquisition de France. L'ensemble ne constitue pas un recueil bien ordonné, il semble simplement qu'on ait voulu conserver des modèles, sans se soucier de recouvrir les diverses phases d'une procédure. Ces instruments sont d'un type bien évolué, comparables à ceux qu'on trouvera plus tard dans la *Practica* de Bernard Gui. Mais ce trait ne caractérise pas le formulaire; d'autres collections nous ont conservé des pièces plus anciennes que celles-ci, où la forme juridique est déjà fort poussée: les notaires de l'inquisition ont fixé très tôt leurs formules.

Si cette collection a un intérêt propre, il lui vient de son apport historique. Ses documents en effet nous apportent des témoignages sur l'activité de cinq inquisiteurs dominicains: Guillaume Bernard (de Dax), Jean de Saint-Benoît, Ponce de Pouget, Étienne de Gastine et Simon Duval⁷⁹, et parmi les noms des hérétiques poursuivis nous relevons celui d'un Siger de Brabant. Sans doute ces informations sont-elles connues dès longtemps, puisque l'édition de Martène les a mises dans le bagage commun des sources historiques; elles n'ont cependant

⁷⁹ Guillaume Bernard, de Dax, O. P. († 1268): cfr. Douais, Documents..., t. I, p. cxxxii. Jean de Saint-Benoît: cfr. P. Glorieux, Répertoire des Maîtres en théologie de Paris au XIII^e siècle, t. I, Paris 1933, pp. 146-147. Il reste cependant un doute grave sur l'identité du maître orléanais de 1281 et l'inquisiteur méridional de 1258. Cfr. Script. Ord. Praed., t. I, p. 406. Étienne de Gastine (Vastinensis) O. P.: cfr. Douais, Documents..., l. c., p. cxxxii; 1265: cfr. Potth. 19293; 1276: cfr. Doat 32, fol. 241: document imprimé par H. C. Lea, A History of the Inquisition of the Middle Ages, t. I, New York 1888, Appendice, V; ibid., t. II, pp. 53-54. Simon Duval O. P. ne paraît connu que par les seuls documents de ce formulaire. Ponce de Pouget (de Poieto): cfr. Douais, Documents..., l. c., p. cxxxii.

pas toujours dit leur dernier mot, tel le cas de Siger de Brabant, auquel nous consacrons une note spéciale à la fin de cette étude ⁸⁰.

7. Le *Libellus* italien (ms. Vat. lat. 2648, fol. 34^{rb}-55^{rb}).

Avant d'aborder une nouvelle forme de nos traités, il y a lieu d'en noter encore un du type des manuels avec formulaire, lequel a joui d'une faveur particulière auprès des inquisiteurs italiens sur la fin du XIII^e siècle et dans les premières années du siècle suivant. Sous le modeste titre de *Libellus*, il rassemble presque les mêmes éléments que le manuel d'origine française examiné précédemment (n^o 5). Sa division tripartite, toujours soulignée avec attention par les rubricistes, s'inspire du même classement: documents du magistère, consultations, formulaire.

La principale différence caractérisant ce traité par rapport à son alter ego d'origine française, plus ancien que lui, se relève dans la première partie. Au lieu du seul mandement de Clément IV, renouvelant la promulgation solennelle des constitutions de Frédéric II, dans le manuel français, celui-là contient encore deux autres mandements de Clément IV et un d'Alexandre IV ⁸¹. La seconde partie, principalement consacrée aux consultations, est enrichie de quelques pièces dont on pourra relever le détail dans l'analyse du ms. Vat. lat. 2648 (ci-après pp. 156-157).

Quoique reprenant à son compte plusieurs des instruments du formulaire du manuel français, le formulaire du traité italien paraît retenir des pièces d'origine locale, notamment quelques — unes probablement tirées des dossiers de l'inquisiteur franciscain Sinibald de Lacu. Cependant nous ne connaissons pas de copie du traité qui serait d'origine franciscaine; les quatre témoins actuellement identifiés sont tous d'origine dominicaine ⁸². L'un d'entre eux, le plus ancien (circa 1300) serait l'œuvre d'un certain fr. J(ean?) inquisiteur O. P. dans la Marche

⁸⁰ Ci-après, Appendice, VI.

⁸¹ Voici l'ordre des quatre documents selon les cotes du répertoire de Pott-hast: 19433, 19428, 19448 et 17745.

⁸² Ce sont: Vat. lat. 2648, fol. 34^{rb}-55^{rb} (ci-après pp. 154-166); Ambros., A. 129, inf., fol. 2^r-83^r (Molinier, Archives, pp. 178-179); Archives Gén. O. P., II 63, pp. 1-83 (Opitz, l. c., pp. 100-102); Casanate 969 (A. III. 34), fol. 2^r-43^r (cfr. Molinier, Archives, pp. 166-167).

de Trévisé, puis à Padoue⁸³; les trois autres reproduisent une adaptation de fr. Gui de Parme, inquisiteur à Bologne à partir de 1304⁸⁴.

D) TRAITÉS RAISONNÉS

Malgré la qualité de leur documentation en textes législatifs, leur choix de consultations de procédure, tous ces manuels demeuraient des instruments d'information fort imparfaits, difficilement utilisables. On essaya de les rendre plus pratiques en introduisant des subdivisions de plus en plus nombreuses à l'intérieur des documents, les illustrant de rubriques dans chacune desquelles était soulignée l'idée principale du chapitre correspondant. Puis ces rubriques elles-mêmes furent rassemblées et formèrent une sorte de table analytique sommaire du contenu de la collection⁸⁵. A partir de là, un grand progrès fut réalisé par l'établissement de vraies tables, dans lesquelles les matières furent classées par ordre alphabétique. Sous un mot clef on rangea une ou plusieurs propositions, dans lesquelles étaient résumés les enseignements essentiels relatifs à ce mot, avec références aux textes⁸⁶. La

⁸³ Un document de cette recension (ms. Casanate 969) porte « fr. J. de ordine frat. pred. inquis. in Marchia Trivisina » (fol. 31^v); un autre (Casanate 969, fol. 36^r): fr. J. de Bononia et A. de Mantua ord. pred. inquisitores...»; un troisième (Casanate 969, fol. 37^v-38^v): « fr. J. et fr. A. inquisitores her. prav. in Padua et Vincentia et earum diocesibus... Datum Padue etc... ». Ces frères J. représentent-ils un même personnage? Un frère Jean, inquisiteur, collabore aux enquêtes de fr. Lanfrancus O. P., en 1294 (cf. G. Biscaro, *Inquisitori ed eretici lombardi (1292-1318)*, R. Deputazione ... di Storia Patria per le antiche Provincie e la Lombardia. *Miscellanea di Storia Italiana*, 3^a ser., t. XIX, Torino 1922, p. 505. Un fr. Jean de Crémone O. P. est inquisiteur en 1299; cf. G. Biscaro, l. c., p. 519.

⁸⁴ Voyez ci-après, pp. 158-160, nos 1, 3, 4, 5, 8, 12. Sur cet inquisiteur, ci-dessus, note 15.

⁸⁵ E. g. table du manuel du ms. Vat. lat. 3978, fol. 17^{ra}-19^{rb}; ci-après, p. 141.

⁸⁶ E. g. le *De hereticorum inquisitione* des mss. Vat. lat. 5092, fol. 37^{ra}-40^{rb} (ci-après, p. 169) et Casanate 969, fol. 74^{ra}-76^{vb}, qui forme un répertoire sommaire des matières contenues dans les textes officiels. Pour la lettre A il donne les rubriques suivantes: Absolvi, accusare, appellare, assecsor (I), assistere, auctoritas inquisitorum et aufferre. Voici un exemple de proposition, la première: « Absolvi: Quod excommunicati per inquisitores non possunt absolvi nisi per eos: Alexander, Ad capiendas vulpeculas ». Le grave défaut de ce petit répertoire est de se référer à des textes qui ne sont pas toujours dans le manuscrit. Le R. P. L. Oliger O. F. M. a édité ce texte d'après la copie qu'en fit pour son propre usage l'inquisiteur franciscain Ange d'Assise (1361-1362), laquelle est conservée dans un ms. des Archives franciscaines de Sainte-Marie des Anges, à Assise: *Summula inquisitionis auctore fr. Angelo de Assisio O. M. (1361)*, Antonianum V, 1930, pp. 475-486. Il est évident qu'Ange n'a fait que copier ce texte plus vieux que lui de près d'un siècle. Seule la brève compilation de fragments de bulles pontificales qui précède le réper-

table alphabétique des matières du riche recueil d'origine franciscaine conservé à la bibliothèque Casanate sous le n^o 1730, forme un véritable répertoire de l'inquisiteur. Elle n'occupe pas moins de 37 folios d'un recueil où les textes en rapport avec elle en occupent eux-mêmes environ deux cents. C'est un des plus remarquables instruments du genre, et fort pratique, puisqu'il réfère aux seuls textes contenus dans le manuscrit, avec indication des folios et des colonnes. Il restait possible cependant d'organiser différemment tout ce donné: c'était de construire de véritables traités raisonnés, où seraient mis en œuvre les matériaux dispersés dans les collections.

8. *De auctoritate et forma inquisitionis* (ms. Vat. lat. 2648, fol. 55^{rb}-59^{va}).

Ce manuel, qui servit de modèle à Bernard Gui pour la quatrième partie de la *Practica inquisitionis* et est vraisemblablement le plus ancien des manuels raisonnés, forme un compendium de la législation et de la procédure inquisitoriale. L'intention de l'auteur est proposée dans le prologue: « Quia potestas et iurisdictio ipsius officii (inquisitoris) sub diversis temporibus, a diversis pontificibus in variis et differentibus constitutionibus, legibus et privilegiis quampluribus diffusa est, et ideo quasi confusa, utile visum est ad ipsius officii plenioram noticiam, eius, licet rudi, veraci tamen stilo, auctoritatem et formam executionis ipsius brevi compendio, ut facilius capi possit, pro modulo nostre capacitatis sub certis notulis et distinctis articulis enodare ». Le plan proposé est simple et logique: d'abord l'injonction de l'office, puis des pouvoirs de l'inquisiteur, enfin l'exécution. Cependant l'auteur n'a pas su dominer l'énorme matériel qu'il avait consciencieusement dépouillé; il s'est embarrassé de principes de subdivision mal choisis, comme celui-ci, inspiré du texte de l'épître aux Ephésiens: « ut possitis comprehendere cum omnibus sanctis que sit longitudo, latitudo, sublimitas et profundum » (Ephés. III 18) ⁸⁷, ou bien cet autre, tiré de la triade *ordo, modus et forma*. Le traité est confus, mal équilibré. Pratiquement la première partie est nulle; la seconde insiste surtout sur les pouvoirs et privilèges des inquisiteurs (*profunditas et latitudo*); la dernière enfin traite de la procédure selon les catégories des justiciables: hérétiques

toire alphabétique est d'Ange d'Assise, c'est-à-dire fol. 15^r et v du ms. et pp. 477-479 de l'édition.

⁸⁷ L. Tanon, Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France, Paris 1893, p. 165, dit que l'auteur a tiré la division de son sujet de ce texte de l'Apôtre; ce qui ne vaut en réalité que pour la seconde partie du traité: « circa iurisdictionem ».

(parfaits, croyants; endurcis ou venant à résipiscence), fauteurs d'hérésie.

L'exposition est peu développée: l'auteur énonce brièvement un trait particulier et renvoie aux documents officiels où l'on en trouvera la justification. Il ne cite pas ce texte. Voici un exemple du procédé, il sera plus évocateur qu'une explication: « Circa vero redeuntis ordo iste generaliter servandus est: Primo enim exigendum est ut abiurent secundum formam nostram et satis dent sufficientem cautionem prout prestare poterunt, ut patet ex littera Albanensis *Cum nuper* etc. et littera Clementis *Licet ex omnibus* etc., et ex littera Innocentii *Super extirpatione* etc. Postmodum veritas requirenda est ab eis, tam de se quam de complicitibus suis, ut patet ex littera Albanensis *Cum nuper* etc. Et postmodum veritate recepta absolvi possunt et penitentia cum moderamine iniungenda, ut patet ex littera Albanensis *Cum nuper* etc., et ex littera Clementis *Licet ex omnibus* etc. Si autem redeunt... »⁸⁸.

A tout prendre, une bonne table des matières comme nous en avons rencontré ci-dessus, était plus heureuse que ce traité, encore qu'il eût l'avantage de former un exposé de procédure. Son vrai mérite est d'avoir ouvert la voie aux traités systématiques du XIV^e siècle. Cet ouvrage est d'origine italienne, car il renvoie à des règlements et à des lois qui concernent des cités de ce pays. Bernard Gui semble même insinuer qu'il s'agit de la Lombardie⁸⁹. Le nombre des manuscrits conservés dans la péninsule nous ramène aussi en Italie⁹⁰. Le temps de sa composition peut être déterminé à une dizaine d'années près. Constatant d'une part que l'auteur utilise la constitution de Clément IV *Prae cunc-*

⁸⁸ Ms. Archives Gén. O. P., II 63, p. 95. Voici comment l'auteur justifie les bûchers de l'inquisition: « Ordo autem cuiuslibet rei sumitur per respectum ipsius ad finem. Finis autem officii est destructio heretice pravitate, que destrui non potest nisi destruantur heretici, qui etiam destrui non possunt nisi destruantur etiam receptatores et fautores eorum, sicut in lege de furibus continetur, qui destrui non possunt nisi destruantur simul et eorum occultatores. Destruuntur autem heretici vel cum convertuntur, iuxta illud Proverb. « Verte impios et non erunt », vel cum corporaliter concremantur... » (mss. Casanate 1730, fol. 209^{rb}; Arch. Gén. O. P., II 63, pp. 93-94).

⁸⁹ Voyez *Practica*, édit. C. Douais, pp. 201, 202, 204.

⁹⁰ Parmi les huit manuscrits que nous connaissons seul le ms. Doat 36 (fol. 1^r-26^r) a été copié en France, aux Archives de l'Inquisition de Carcassonne; les autres copies sont italiennes: Laurentienne, plut. VII sin. cod. 2, fol. 137^r-155^r; Casanate 969 fol. 50^r-56^r; 1730, fol. 202^{vb}-213^{ra}; Vat. lat. 2648, fol. 55^{rb}-59^{va} (ci-après, p. 162); Archives Gén. O. P., II 63, pp. 83-100 (cfr. Opitz, l. c., p. 102, où le traité n'a pas été identifié); Ambrosienne A. 129, inf., fol. 84^r ss. (cfr. Mollinier, Archives, p. 179); Arezzo, Biblioteca della Fraternalità di S. Maria, 345. Certains mss. ont un prologue: e. g. Vat. lat. 2648.

tis, du 28 janvier 1267 (Potthast 19924), et d'autre part qu'il paraît ignorer la constitution de Grégoire X *Prae cunctis* du 20 avril 1273 (Potthast 20720), G. Mollat concluait que l'ouvrage avait été compilé entre temps ⁹¹. Cette déduction ne s'impose pas, l'auteur étant loin d'utiliser tous les documents du magistère. Et de fait nous devons l'écartier car le traité parle du cardinal Jean Gaetan Orsini (Nicolas III) en des termes qui ne le supposent plus vivant: «...sicut patet ex littera domini quondam Gaietani: Iohannes, miseracione divina etc.» Nicolas III mourut le 22 août 1280 ⁹². Cette date paraît donc le terme *a quo* ultime. L'autre extrême est moins assuré. On peut croire cependant qu'il est antérieur au pontificat de Nicolas IV (15 février 1288-4 avril 1292) car nous possédons une recension postérieure du même traité où le texte qu'on vient de lire a été remanié et complété ainsi qu'il suit: «...sicut patet ex littera domini Iohannes Gayetani: De perpetuitate eius. Item per Nicolaum IV. Item nunc per decretalem Bonifacii VIII: Extra, de hereticis, libro VI. Ne aliqui etc.» ⁹³ Ce serait donc entre 1280 et 1288-92 que la première recension aurait vu le jour, puisqu'elle ne fait pas encore mention de Nicolas IV.

9. *Practica inquisitionis* de Bernard Gui (circa 1323).

La *Practica* est maintenant trop bien connue pour qu'il y ait lieu de nous attarder ici à son étude; nous ne la mentionnerons que pour la situer dans la série de nos traités. Il est établi de manière suffisamment sûre que l'ouvrage a été achevé en 1323-4; il était en chantier depuis un certain temps puisque la quatrième partie paraît avoir été écrite entre 1314 et 1316 ⁹⁴.

⁹¹ G. Mollat, Bernard Gui, Manuel de l'inquisiteur, l. c., I, p. xviii.

⁹² Comme l'auteur se réfère à un document antérieur au pontificat de Nicolas III il est normal qu'il le cite sous sa forme réelle et d'après son incipit: Iohannes, miseracione divina. C'est de cette manière que débute une autre lettre de Jean Gaetan Orsini aux inquisiteurs en France, lettre qui nous a été conservée par Doat 32, fol. 101: «Iohannes, miseracione divina sancti Nicolai in carcere Tulliano diaconus cardinalis...» (Orviéto, 19 mai 1273): imprimée par H. C. Lea, A History of the Inquisition..., l. c., I, p. 574 et par P. Fredericq, Corpus docum. inquisit. haeret. prav. Neerlandicae, t. I, Gent 1889, pp. 521-522.

⁹³ Ms. Archives Gén. O. P., II 63, p. 85. Le remaniement prouve que cette copie procède d'une recension postérieure à 1298, date de la promulgation du Sexte et antérieure à la mort de Boniface VIII (11 oct. 1303). Nous ne savons rien de plus sur l'auteur du traité sinon qu'il était inquisiteur de fraîche date; il se déclare encore inexpert et néophite dans cette charge (ci-après, p. 162).

⁹⁴ Cfr. G. Mollat, Bernard Gui, Manuel de l'inquisiteur, l. c., I, pp. xi-xv. On trouvera dans l'introduction un sommaire des indications utiles sur les mss.,

Bernard Gui a composé une véritable somme des matières concernant l'inquisition; sa *Practica* réunit tout l'essentiel des recueils et des manuels. Elle fait une place considérable aux formules de la procédure (notamment parties I-III)⁹⁵; tandis que les collections examinées précédemment admettaient de quinze à vingt cinq modèles, la *Practica* n'en présente pas moins de cent soixante dix. Il serait difficile d'imaginer un cas pour lequel le notaire n'aurait pas trouvé chez Gui une formule appropriée. La plupart de ces instruments ont été réellement employés par l'auteur pendant qu'il exerçait la fonction d'inquisiteur⁹⁶.

La quatrième partie de l'ouvrage est une imitation, souvent une copie, du *De auctoritate et forma inquisitionis*⁹⁷ (ci-dessus manuel n° 8) auquel Gui a fait subir quelques légers remaniements de structure, mais qu'il a surtout enrichi et mis à jour. On peut s'étonner que le célèbre auteur se soit plu à conserver les cadres bizarres de son modèle, plus gênants qu'utiles; il a cependant réussi à faire une œuvre vraiment raisonnée et nouvelle, dont le mérite principal est de donner très à propos les textes sur lesquels elle se fonde. Bernard Gui avait compris en effet l'inconvénient qu'il y avait à toujours renvoyer le lecteur à des documents qu'on ne lui mettait pas sous les yeux⁹⁸; rompant avec l'usage, et au risque d'allonger notablement son œuvre, il cite in extenso les textes les plus importants. C'était un progrès considérable. Si l'ordonnance de ce traité n'avait été commandée par les principes que l'on sait, nous aurions eu ici la plus heureuse réalisation du genre; telle qu'elle est, malgré le manque d'équilibre de ses éléments, elle constitue un instrument d'information théorique remarquablement poussé;

le contenu et le temps de composition de la *Practica*. Le texte a été publié par C. Douais, *Practica inquisitionis heretice pravitatis auctore Bernardo Guidonis O. P.*, Paris 1886. M. Mollat, l. c., a publié la V^e partie et quelques autres morceaux choisis avec, en regard, la traduction française. On notera que l'éditeur n'a pas connu le ms. Vat., Palat. 606, fol. 7^r-49^r contenant précisément la partie qu'il publiait, moins les appendices. Ce ms. a été signalé par J. Hansen, *Quellen und Untersuchungen zur Geschichte des Hexenwahns und der Hexenverfolgung im Mittelalter*, Bonn 1901, pp. 47 ss.

⁹⁵ Quelques modèles de formules sont encore donnés dans la cinquième partie et les appendices.

⁹⁶ Sur Bernard Gui, sa vie et ses œuvres il faut toujours se reporter à L. Delisle, *Notice sur les manuscrits de Bernard Gui, Notices et Extraits des manuscrits de la Bibliothèque Nationale*, t. XXVII², Paris 1879, pp. 169-454. On peut voir également A. Thomas, Bernard Gui, frère Prêcheur, *Histoire Littéraire de la France*, t. XXXV, Paris 1921, pp. 139-232.

⁹⁷ Sur les emprunts de Gui à cette source, voir C. Molinier, *Archives*, pp. 163, 187; G. Mollat, l. c., t. I, pp. xvii-xviii.

⁹⁸ Cfr. éd. C. Douais, p. 185 A.

sa tenue scientifique est très supérieure à celle du *De auctoritate et forma inquisitionis* et c'est reconnaître trop peu de mérite à son auteur de concéder seulement, avec M. Mollat, que « somme toute Bernard Gui composa une œuvre utile et nouvelle »⁹⁹.

Dans la cinquième partie et les appendices l'historien transparait à travers l'inquisiteur. Sauf une exception (n° 4), les manuels précédents avaient omis d'informer leurs lecteurs sur les croyances, les pratiques morales, le culte des hérétiques; Bernard Gui comble cette grave lacune en faisant un exposé systématique et historique de ce qui concerne les diverses sectes connues de son temps; les sources utilisées sont sûres, car celles que nous pouvons contrôler donnent d'excellentes garanties¹. Chacun des chapitres particuliers consacrés aux dualistes, aux vaudois, pseudo-apôtres, béguins et juifs est complété par des formules d'interrogatoires et des instructions relatives à la procédure à suivre, selon la secte. Cette partie est la meilleure de l'ouvrage. Par son étendue, l'abondance et le choix de sa documentation, l'autorité de son auteur, la *Practica* occupe la première place parmi les traités du genre composés au cours du premier siècle de l'inquisition; cependant, du double point de vue de la composition et de la précision, d'autres œuvres contemporaines l'emportent sur elle.

10. *De officio inquisitionis* (ms. Vat. lat. 5092)².

La quatrième partie de la *Practica* avait donc été composée vers 1314-16; c'est vraisemblablement très peu après qu'un auteur inconnu rédigea le *De officio inquisitionis*, lequel appartient au même type de traités mais dépasse ses devanciers par sa clarté et son ordonnance. Nous sommes surpris que C. Molinier n'ait pas connu ce traité, car les juristes du xvi^e siècle en ont vulgarisé les copies. Damiano Zenaro le fit imprimer à Venise en 1571, sous le titre *Tractatus seu forma procedendi contra de hæresi inquisitos*, et avec attribution à Jean Caldérin³. Il fut ensuite inséré dans le *Tractatus universi juris* par François Peña,

⁹⁹ G. Mollat, l. c., I, p. xviii.

¹ E. g., pour les Pseudo-Apôtres Gui a utilisé le mémoire rédigé en Italie par un témoin du procès de Dolcino (ci-dessus, note 27), de même que pour les Vaudois il a largement utilisé le *De inquisitione hereticorum* (ci-dessus, manuel 4).

² Ce ms. est décrit ci-après, pp. 167-170.

³ *Tractatus novus aureus et solemniss de haereticis... domini Ioannis Calderini... cui adiecta est nova Forma procedendi contra de haeresi inquisitos...*, Venetiis 1571. Le traité de Zanchino (ci-après p. 121) occupe les folios 3^r-49^r, le *De officio inquisitionis* (*Forma procedendi...*), les folios 49^v-98^v.

qui écarta l'attribution proposée et enrichit le texte d'annotations⁴. Le rejet de l'attribution à Caldérin semble justifié, le traité étant trop ancien, semble-t-il, pour appartenir à cet auteur⁵. En effet le document le plus récent connu de l'anonyme est la collection des Clémentines, promulguée en 1317. Comme d'autre part il semble être lui-même cité par le dernier traité que nous aurons à examiner, celui-là des environs de 1330, nous pouvons fixer aux alentours de 1320-25 la date de composition du *De officio inquisitionis*. L'ouvrage a été écrit en Lombardie: nous l'inférons d'un passage où il est fait mention d'un exemplaire du Décret appartenant aux frères prêcheurs de Padoue⁶.

⁴ Tractatus universi Juris, t. XI, part. 2^a, Venetiis 1584, fol. 410^{rb}-421^{rb}. Peña le tient pour anonyme (fol. 410^{rb}). Cette édition reproduit l'imprimé de 1571 (cfr. note précédente). Nous en avons la preuve dans le fait que le colophon est identique dans les deux éditions. Ce colophon mérité d'être lu: « Explicunt tractatus D. Jo. Calderini de hereticis et forma procedendi contra de heresi inquisitos. Que duo opuscula in exemplari manuscripto tam obtrusis, obscuris et involutis caracteribus scripta erant, ut multa divinando potius intellecta fuerint, quam quod legendo percipi potuerint explicite. ea tamen diligentia adhibita est, ut verborum servata explicatione quantum fieri potuit, omnium sententiarum clarum sensum studiosis conservaverimus, labore et diligentia D. Brunori Sole Iuricons. Veneti » (éd. Venise 1571, fol. 98^v; éd. 1584, fol. 421^{rb}). Nous ne connaissons actuellement que deux mss.: Vat. lat. 5092, fol. 1^{ra}-34^{ra} et Bologne, Univ. 1515, fol. 1-24. Il semble qu'un exemplaire était conservé à Ferrare au xv^e siècle, au couvent des Frères Mineurs: cfr. J. H. Sbaralea, Supplementum... ad scriptores trium Ord. Franc., Pars I, Romae 1908, p. 238, d'après le catalogue de 1437. Cependant Sbaralea croyait qu'il s'agissait du traité de Donat de Sainte Agathe (Zanchino); le titre « De officio inquisitionis » est celui de notre traité, dont vers le même temps, l'inquisiteur O. P. de Ferrare possédait un exemplaire (cfr. ci-après, p. 167).

⁵ Il n'y a pas lieu de discuter l'attribution proposée par Nicolas Antoine, Bibliotheca Hispana Nova, t. I, Matrili 1783, p. 457, qui range ce traité parmi les œuvres de Peña.

⁶ « Beatus Augustinus dicit quod hereticus est qui alicuius temporalis comodi et maxime glorie principatusque sui gratia novas ac falsas opiniones vel gignit vel sequitur. Glossa verò super hoc dicto beati Augustini, et est in xxiiii causa, qu. iii, sic dicit: « Hereticus est ergo qui scienter contra fidem catholicam predicat, licet quod dicit verum esse non credat. Proprie autem hereticus dicitur qui contra fidem credit ». Cuius autem hec glosa fuerit ignoro sed eam inveni in decreto fratrum predicatorum de Padua » (éd. Venise 1571 fol. 61^v-62^r). — Ajoutons encore ce témoignage, qui révèle une source d'information particulière, peut-être les Archives de l'inquisition dominicaine de Lombardie (ou bien l'auteur fut-il témoin du procès de Dolcino en 1308?): « Secundo, dato quod scienter predicaverint vel dixerint contra fidem et bonos mores, adhuc excusant se et excusantur quod non crediderunt nec credunt errores quos predicaverunt et dixerunt contra fidem et bonos mores, et sic se excusavit Dulcinus, qui fuit magnus heresiarcha, dicens quod ea que predicaverat et docuerat contra fidem et bonos mores, dixerat non quia sic crederet, sed propter multa comoda et delectabilia temporalia, et propter vanam gloriam, et propter dominium quod ex tali doctrina habebat, et nichilominus relictus fuit iudicio seculari » (ibid. fol. 63^r). L'auteur était-il lui-même du nombre des inquisiteurs qui entendirent l'hérésiarque?

L'œuvre est très bien construite; on a abandonné les cadres désuets conservés par Bernard Gui et inventé un nouveau plan tripartite: d'abord des officiers de l'inquisition, puis des hérétiques et autres catégories de justiciables du redoutable tribunal, enfin de l'exercice ou exécution de l'office. L'exposé est systématique, raisonné; il procède d'un esprit clair. Ce ne sont plus de simples propositions, appuyées à renfort d'autorités et se suivant sans lien, comme dans le *De auctoritate et forma inquisitionis*; c'est un enseignement sobre et ordonné, où les textes viennent prendre place comme naturellement. L'auteur n'est pas un juriste; il feint d'ignorer la science du droit et les traités des canonistes, pour n'utiliser presque uniquement que les documents officiels du magistère et les plus célèbres des consultations du milieu du XIII^e siècle⁷. Ces textes sont longuement cités, mais avec tant d'à propos qu'ils appartiennent à l'exposé général. L'anonyme sait allier la simplicité avec la sagesse. On nous permettra de citer cette page, où il met en garde l'inquisiteur contre les subtilités des hérétiques qui veulent alléguer leur ignorance pour excuse:

« Sciendum est prius, quod quilibet christianus quando pervenit ad annos discretionis et ad perfectam aetatem, tenetur scire, quam citius potest, articulos fidei christiane, et maxime illos articulos de quibus facit festum et solemnitat ecclesia, nec aliquis christianus potest se excusare qui habitat ubi festum fit ab ecclesia de predictis, sicut est festum de incarnatione et natiuitate filii Dei Iesu Christi ex virgine, et de passione et morte eius et de resurrectione et ascensione eius, et Spiritus Sancti missione, et de trinitate, et corporum resurrectione, et eterna beatitudine, que omnia a pueris christianorum etiam ante annos discretionis non totaliter ignorantur. Item eodem modo tenetur quilibet christianus quantum ad *sententiam* scire precepta decalogi, que fundantur super principia iuris naturalis. Primum autem principium iuris naturalis est, quod bonum est appetendum et malum fugiendum; item omnes homines naturaliter scire desiderant in quantum rationales, secundum etiam quod dicit Philosophus, et maxime scire desiderant quid est illud

⁷ L'auteur avait certainement à sa disposition un recueil du type du manuel italien, le « Libellus » (manuel n. 6); cela ressort de sa manière de citer les consultations: « Alia consultatio, que dicitur prima, sic dicit: Hic est modus quem debent inquisitores habere ... ». Dans le Libellus la rubrique de la consultation de même incipit est: « De officio inquisitionis prima consultatio. Hic est modus quem debent ... » De même pour la consultation de Pierre de Collemieu: « Alia consultatio Domini Albanensis sic dicit: « Petrus miseratione divina albanensis ... ». Libellus: « De officio inquisitorum secunda consultatio: Petrus miseratione divina albanensis ... » (voyez ms. Vat. lat. 2648, fol. 48^v et 49^r; ci-après, p. 157-8). Il connaît également l'Ordinatio domini Albanensis: Libellus, 2^e partie, n. 4 (ms. Vat. lat. 2648, fol. 46^r). Etc.

quod est principium mundi et gubernator eius et dominus, et cognito sive per scientiam sive per fidem quod Deus est, statim homo iudicat naturaliter quod homines debent ei esse fideles et non proditores, quod pertinet ad primum preceptum. Secundo, quod debent ei exhibere reverentiam et honorem, et non vituperium et irreverentiam, quod pertinet ad secundum preceptum. Tertio, iudicat homo naturaliter quod aliquando debent homines se ipsos deputare ad Dei obsequium et eius cultum, quod pertinet ad tertium preceptum. Item homo est naturaliter sociale animal et politicum, ut dicit Philosophus in libro Politicorum. Unde homo naturaliter desiderat quod bonum est vitare offensas sociorum et proximorum et bonum est recognoscere [beneficia] iam recepta. Unde naturaliter iudicat homo quod debet recognoscere beneficia parentum et eos honorare, quod pertinet ad primum preceptum secunde tabule. Item naturaliter homo iudicat quod nullus hominum debet offendere proximos, neque in persona neque in rebus neque in fama, que pertinent ad alia precepta, et idcirco nullus christianus, qui sit perfecte etatis et conversatur inter christianos, debet ignorare articulos fidei de quibus solemnizat ecclesia, nec debet ignorare precepta decalogi quantum ad sententiam, quia fundantur super ius naturale hominis in quantum homo est animal rationale. Unde si de predictis se excusat hereticus vel ab alio excusetur, quod licet docuerit vel dixerit quod non sit peccatum facere aliquid contra predicta precepta decalogi, quod hoc dixit ignoranter credens bene dicere, non est ei credendum, nec excusatio recipienda »⁸.

Sans doute de tels développements sont-ils l'exception dans un traité qui reste un manuel, et il ne faudrait pas en juger d'après une seule citation; cependant ce texte nous sort du plan commun des ouvrages précédents: l'auteur n'est plus un simple compilateur, son œuvre est vraiment personnelle. Il a longuement étudié les sources pour en extraire tout ce qui pourrait être mis en œuvre dans sa construction, et il ne les force pas: témoin cet aveu: « De utilitate vicariorum non invenio, neque de temporalibus neque de spiritualibus, nisi vicarii intelligantur esse socii »⁹.

Les trois divisions du traité comprennent un total de vingt sept rubriques (chapitres): dix dans la première, consacrée à l'étude des droits et devoirs des officiers de l'inquisition, c'est-à-dire l'inquisiteur, les vicaires, les notaires, etc. (et aussi les magistrats civils, qui peuvent être requis de collaborer et ont le devoir de se soumettre). La seconde en comprend douze: des hérétiques en général et des diverses catégories de ceux qui sont en rapport avec eux; des peines, selon la va-

⁸ Éd. Venise 1571, fol. 62; ms. Vat. lat. 5092, fol. 91^a.

⁹ Éd. Venise, fol. 54.

riété des cas et leur gravité relative. Enfin la troisième partie, avec cinq chapitres, expose ce qui a trait à l'exercice de la charge d'inquisiteur. Ici l'auteur laisse presque toujours le discours aux autorités dont les textes ont déterminé les lois de la procédure. A signaler une nouveauté: dans chacun des chapitres consacrés aux différents officiers de l'inquisition, l'auteur réserve un paragraphe spécial aux sanctions encourues par ceux qui accompliraient mal leurs fonctions: parallèle en sens inverse des privilèges particuliers dont ils ont le bénéfice. Autre nouveauté, mais par défaut celle-ci: le manuel ne donne aucun modèle des instruments de la procédure; les formulaires étaient assez riches et assez communs pour autoriser cet allègement. Tel quel, ce manuel est le meilleur de ceux que nous a laissés le premier siècle de l'inquisition¹⁰.

II. *Tractatus super materia hereticorum* (ms. Vat. lat. 2648, fol. 1^{ra}-28^{vb}).

Avec ce traité nous atteignons à la limite extrême de la période sur laquelle se déroule notre enquête; on est d'accord en effet pour le dater des environs de 1330¹¹. Cette fois l'auteur est connu; c'est un juriste italien, Zanchino Ugolini avocat de l'inquisiteur franciscain Donat de Sainte Agathe¹².

Ch. Molinier s'est excusé de ne pas avoir pris connaissance de cet ouvrage « que nous n'avons pas été à même d'étudier jusqu'à présent »¹³. Si cet aveu fait honneur à la modestie de son auteur, il ne met pas en relief sa sagacité. Nous avons déjà relevé des lacunes dans le rapport de Molinier, il n'est pas possible de taire celle-là. Sans être très communs, les manuscrits du *Tractatus super materia hereticorum* ne sont pas des plus rares¹⁴ et, concurremment à ceux-ci, les impressions du

¹⁰ Pour donner une idée plus précise de l'ordonnance du traité, nous publions en Appendice, VIII, la liste de ses rubriques. On comparera avec la liste des rubriques du traité suivant, publiée par C. Molinier, Archives, pp. 298-299.

¹¹ Cfr. J. Hansen, l. c., p. 59.

¹² Sur cet inquisiteur voyez J. H. Sbaralea, Supplementum..., l. c., I, p. 238. Avec Wadding, Sbaralea attribue l'ouvrage à Donat, qui n'en était que le destinataire. Voyez ci-après, p. 154, où nous donnons un fragment du prologue qui ne peut laisser aucun doute sur les rapports des deux personnages relativement au traité. Voir également J. Echard, Script. Ord. Praed., t. II, pp. 201-202, à la notice consacrée à C. Campeggi.

¹³ C. Molinier, Archives, p. 185.

¹⁴ Mss. Vat. lat. 2648, fol. 1^{ra}-28^{vb}; 4031, fol. 1^r-64^r; Lyon, Bibliothèque Publique, 396, fol. 1^r-57^r; Milan, Trivulziana 404, fol. 9^r-46^r; Paris, B. N., lat.

xvi^e siècle ont multiplié les copies du traité. Le dominicain C. Campeggi en a donné une édition annotée à Mantoue en 1567, laquelle fut réimprimée à Rome en 1579. Entré temps, Damiano Zenaro en faisait une autre édition à Venise en 1571, sous le nom de Caldérin; enfin F. Peña publia une troisième fois à Venise le texte annoté de Campeggi¹⁵.

Manuscrit ou imprimé, il n'y avait pas un grand effort à faire pour trouver le traité. Et de fait le hasard a voulu qu'un des manuscrits passât entre les mains de Molinier (ms. Trivulziana 404). Constatant que les éléments de ce recueil appartenaient à la catégorie des écrits qu'il avait mission d'inventorier, il en donna une description dans sa relation, poussant le détail jusqu'à publier la liste de ses rubriques; cependant il ne paraît pas avoir cherché à identifier le manuel contenu dans le volume; sans plus, il se contenta de le signaler¹⁶. Anonyme ou non, le traité de Zanchino méritait un meilleur sort; il est loin d'être dépourvu d'intérêt, et de tous les manuels décrits par l'érudit français, c'était assurément le plus formel et le plus évolué. Fait nouveau: avec Zanchino la parole passe aux juristes et aux canonistes.

En effet, quand, après avoir lu les traités à l'usage de l'inquisiteur produits par le xiii^e siècle, on aborde l'étude du *Tractatus super materia hereticorum*, on se sent transporté dans une autre ambiance: celle des écoles de droit de Bologne, qui sont, au début du xiv^e siècle, dans une des plus brillantes périodes de leur histoire. Zanchino est imbu de l'esprit de ces écoles, son souci constant est de confirmer par l'autorité des grands maîtres les explications qu'il donne à son lecteur. Le rôle joué jusqu'ici par les consultations s'estompe; voici monter en scène Jean André, Gui de Baysio (Archidiaconus), Azo, Jean Lemoine, tous contemporains de l'auteur. Ce sont eux qu'il invoque à tout instant pour interpréter la législation inquisitoriale. Il n'ignore

3373 et 12532. Nous avons vu ci-dessus (p. 118, note 4) ce qu'il fallait penser du ms. signalé par Sbaralea de la bibliothèque des F. M. de Ferrare au xv^e s. — Sbaralea signale encore, d'après Montfaucon, *Bibliotheca bibliothecarum manusciporum nova*, t. I, Paris 1739, p. 513, un ms. à l'Ambrosienne; en raison des circonstances nous n'avons pu faire les recherches nécessaires.

¹⁵ *Tractatus universi iuris*, t. XI², Venise 1584, fol. 234^r^o-266^v^o. Nous ne savons ce qu'il faut penser d'une édition qui aurait été donnée à Rome en 1668: Sbaralea, l. c., p. 238.

¹⁶ C. Molinier, *Archives*, l. c., pp. 195-201, 298-299. Le ms. provient du couvent O. P. Saint Pierre Martyr de Vigevano dans la province de Pavie; il appartenait au vicaire de l'inquisition. Nous devons dire à la décharge de Molinier que le prologue du traité fait défaut dans ce ms., comme dans l'édition de Venise de 1571, prologue dans lequel il aurait pu lire le nom de l'auteur.

pas que la science des lois et de la procédure n'est point le fort des inquisiteurs, tout aussi bien capables de se laisser abuser par les subtilités des hérétiques que de condamner des innocents. D'où le devoir qui s'impose à eux de consulter les juristes: « Quoniam inquisitores ut plurimum sunt iuris ignari et possent faciliter sic decipi ex processibus, quod absolverent condemnandum, vel damnarent forsitan absolvendum, idcirco, ut in talibus procedant semper previa veritate et iustitia, debent circa occurrentia et processus communicare consilia peritorum in iure »¹⁷. Zanchino informe donc son inquisiteur de ce droit qu'il ignore, ou plutôt, lui met entre les mains un guide enfin établi selon la science juridique; ce qu'il fera avec lui sera conforme à la loi.

Il y a même davantage ici que la détermination exacte de cette loi et de la procédure; on y voit aussi apparaître un effort de réduction du donné aux normes communes du droit et de la jurisprudence civile et canonique, tendance qui était à peu près inexistante au XIII^e siècle chez les auteurs des manuels; les juristes s'emparent du fait inquisitorial, considéré jusqu'alors, au moins théoriquement, comme un fait juridique d'exception, et tentent de le normaliser en l'intégrant à leur objet propre. Cette réduction aurait pu avoir pour conséquence des avantages réels pour l'accusé — en lui assurant par exemple le bénéfice d'une procédure codifiée, en déterminant d'une manière exacte la limite des droits et pouvoirs des inquisiteurs, etc. — mais, en fin de compte, ce fut la redoutable institution qui s'en trouva renforcée et prolongée dans le temps. Ce ne sont plus les théologiens et les canonistes seuls qui justifient la peine de mort infligée aux hérétiques; Zanchino le fait au nom du droit commun, et il prône la torture, la prison, la confiscation des biens...¹⁸, toutes choses déjà appliquées dès longtemps par les inquisiteurs, certes, mais qui n'avaient pas encore eu ouvertement la sanction des juristes de profession¹⁹.

¹⁷ Édit. de Venise 1571, ch. 13, fol. 19^v; ms. Vat. lat. 2648, fol. 10^v^a.

¹⁸ E. g.: « Sed pone quod iste testis in suis dictis vacillat coram inquisitore, quid fiet? Dic quod inquisitor poterit eum ponere ad torturam sicut etiam in aliis criminibus vacillans torquetur » (ch. 14). « Ad exemplum filii devii qui reducit per patrem, et ad exemplum discipuli qui reducit per magistrum, et ad hoc tenetur ex debito sui officii episcopus et inquisitor, ad exemplum pastoris qui suas oves custodit et devias recolligit et reducit (26. q. 6. c. 1). Quod quidem facient carcerando, ligando, torquendo corpus (ut 23. q. 5 ad fidem) ut sic, ipse invitus, timendo id quod non vult pati, relinquat animositatem et compellatur ignorantiam suam agnoscere et fidei veritatem, et timens respuat falsum de quo contendebat, et sequitur verum quod primitus nesciebat » (ch. 23).

¹⁹ Les gloses et commentaires canoniques, comme les sommes de théologie morale, paraissent ignorées des auteurs de manuels, ou peu s'en faut.

Le *Tractatus super materia hereticorum* n'est pas plus développé que le *De officio inquisitionis* examiné précédemment, il reste un manuel, mais il bénéficie de la science juridique de son auteur dans le détail de ses déterminations. Il n'y a d'autre division que celle en chapitres, quarante et un pour tout l'ouvrage, sans plan systématique. L'auteur s'attarde peu à citer ses sources, il se limite à donner ses références. De ce chef l'ouvrage est sec, de lecture laborieuse. On peut noter comme une nouveauté l'attention portée aux devins, sorciers et autres mages; Bernard Gui s'y était déjà arrêté mais sans insister²⁰. Ici nous nous trouvons devant l'incorporation définitive de ces chefs de culpabilité dans le ressort des inquisiteurs; au cours du XIV^e et jusqu'au XVII^e siècle, ce sont eux qui alimenteront presque uniquement les tribunaux de l'inquisition, spécialement en Allemagne²¹.

Désormais les traités pour les inquisiteurs seront des ouvrages savants, au but plus théorique que pratique; où les préoccupations juridiques de leurs auteurs se manifesteront à chaque page. Zanchino marque donc bien une fin et un commencement; nous pouvons suspendre ici notre enquête sans faire violence à la réalité. Il suffit de nommer le célèbre *Directorium inquisitionis* de Nicolas Eymeric (1376)²² comme témoin de la nouvelle école: l'aspect éminemment pratique des premiers manuels est bien oublié.

Au terme de cet inventaire nous espérons ne pas avoir trahi notre programme, lequel était d'attirer l'attention sur les matériaux secondaires à utiliser pour écrire une histoire de la législation et de la procédure inquisitoriales. On a vu au début de ces pages que les *recueils* nous ont conservé une riche documentation; les descriptions qui vont suivre de quelques manuscrits mettront encore plus en relief l'importance et l'étendue de cet apport. Le catalogue des manuels ne laisse pas d'être sommaire et aride, et probablement est-il incomplet²³; il révèle cepen-

²⁰ *Practica Inquisitionis*, éd. Douais, pp. 292-293.

²¹ Sur la répression de la sorcellerie à la fin du moyen âge, il faut toujours consulter l'ouvrage classique de J. Hansen, *Quellen und Untersuchungen zur Geschichte des Hexenwahns und der Hexenverfolgung im Mittelalter*, Bonn 1901.

²² Nicolas Eymeric: notices bio-bibliographiques à consulter: Quéatif-Echard, *Script. Ord. Praed.*, I, pp. 709-717; E. Mangelot, *Dictionnaire de théol. cathol.*, t. V, Paris 1912, col. 2027-28. Mss. du *Directorium*: H. Denifle, *Die Hss. von Eymeric's Directorium inquisitionis*, *Archiv für Litteratur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, I, Berlin 1885, pp. 143-145. Éditions: Barcelone 1503 (défectueuse); avec commentaires de Peña: Rome 1578, 1585, 1586, Venise 1591, Rome 1597, Venise 1607 (H. Hurter, *Nomenclator literarius* ..., t. III, Innsbruck 1907, col. 579, signale encore une édition de Rome 1570 (?)).

²³ Ainsi ignorons-nous ce qu'est le traité catalogué « *Modus procedendi inqui-*

dant la courbe d'évolution tracée au cours du premier siècle de l'inquisition monastique par le développement de ses lois et de sa procédure vers des formes de plus en plus juridiques et codifiées. Les étapes du chemin parcouru depuis le *Directoire de s. Raymond* et l'*Ordo processus narbonnais* jusqu'au traité de Zanchino apparaissent déjà à travers les différents types de manuels rencontrés. Il nous reste à exprimer le souhait qu'il se trouve un ami de l'histoire des institutions juridiques et du droit, pour tenter de broser le tableau qui reste à faire: les matériaux existent et le cadre se dessine de lui-même.

CHAPITRE II

Descriptions de recueils manuscrits

Le premier manuscrit dont nous donnons la description appartient à la Bibliothèque Publique de Dôle, ms. 109. Ce recueil a été sommairement analysé dans le catalogue de Jules Gauthier²⁴, et avec plus de développements par C. Douais dans l'*Inquisition*²⁵; il reste cependant beaucoup à dire sur le contenu de ce volume.

L'origine immédiate du manuscrit est inconnue. On a voulu le faire venir de Saint-Claude (Jura). En effet, les feuillets de garde ont été tirés d'un recueil de comptes ancien appartenant à un couvent grevé d'une redevance annuelle au monastère de Saint-Claude. L'auteur d'une note brève et de main moderne, inscrite au folio 251v, a pensé que ces obligations étaient dues à l'abbaye par un couvent de frères Prêcheurs des environs, car le contenu du manuscrit l'inclinait à reconnaître une origine dominicaine au recueil²⁶. Douais et G. Mollat en ont déduit sans plus d'examen que le volume avait appartenu au couvent des Prêcheurs de Saint-Claude²⁷. Or il n'y a jamais eu, que

ditorum » du ms. Wolfenbüttel, Helmst. 311, fol. 1^r-42^v (xv^e s.); Catalogue de O. v. Heinemann, t. I, n. 345, p. 256; de même les traités contenus dans les mss. Paris, B. N., lat. 14579, fol. 255 ss., 14930, fol. 204 ss.; etc.

²⁴ J. Gauthier, *Manuscrits de la Bibliothèque de Dôle, Catalogue général des mss. des bibliothèques publiques de France, Départements*, t. XIII, Paris 1891, pp. 403-404. Cette description tout à fait insuffisante ne peut laisser deviner la richesse du recueil.

²⁵ C. Douais, *L'Inquisition*, Paris 1906, pp. 353-356. Plusieurs pièces du ms. sont publiées par Douais (pp. 275-288, 357-362). G. Mollat, Bernard Gui, *Manuel de l'inquisiteur ...*, l. c., t. I, p. xxix donne une brève notice sur le ms.

²⁶ Voir ci-après, p. 140, note de Laire.

²⁷ C. Douais, *L'Inquisition*, p. 356: « Ce ms. a appartenu probablement au couvent des Frères Prêcheurs de Saint-Claude ». G. Mollat, l. c., p. xxix: « A la page 470 (= fol. 251^v) une main postérieure a transcrit diverses indications qui

nous sachions, de dominicains en cette ville, surtout à l'époque où ces comptes furent établis (les fragments sont des années 1297-1307). Si le manuscrit a jamais appartenu à un couvent de Prêcheurs, peut-être faudrait-il songer à celui de Poligny, mais l'hypothèse repose sur une base trop fragile pour qu'il y ait lieu de s'y arrêter. Autant dire que nous ignorons comment ce recueil est venu à la bibliothèque de Dôle.

Mgr. Douais a probablement pensé que la copie avait été faite à Venise, en 1455. C'est du moins ce que nous fait croire la transcription qu'il donnait du colophon de la *Practica inquisitionis* de Bernard Gui conservée dans le recueil: « Explicit *Practica officii Inquisitionis scripta per me Wesselum de Anholt anno Domini M^oCCCC^oLV^o Venetiis post Katherine Virginis et martiris [festum]* »²⁸. Cette lecture ne va pas sans difficulté. Même avec l'addition *festum*, la phrase reste difficile à entendre: on attendrait avant « post Katherine » la mention d'un jour déterminé. Aussi bien Jules Gauthier a-t-il lu *veneris* au lieu de *Venetiis*, et G. Mollat a précisé: 28 novembre²⁹. Or, ici encore, il faut suppléer au défaut du texte et sousentendre « [die] *veneris* post Katherine... ». Paléographiquement c'est la leçon de Douais (*venetiis*) qu'il faudrait adopter. Qui entendre?

La critique interne peut nous aider à dissiper le doute: le recueil ne semble pas avoir été copié à Venise mais bien aux Archives de l'Inquisition de Carcassonne, aujourd'hui en grande partie perdues. En effet, le plus grand nombre des documents qu'il renferme étaient encore dans ces Archives deux siècles plus tard, quand Doat fit exécuter la copie des documents constituant la célèbre collection de la Bibliothèque Nationale qui porte son nom³⁰. Le détail des correspondances ne laisse pas d'être impressionnant. Nous les signalerons au fur et à mesure de la description. Il nous paraît donc très probable que Wesselus de Anholt a exécuté son travail dans ces Archives de l'Inqui-

permettent de croire que le manuscrit appartient aux Prêcheurs de Saint-Claude (Jura) ».

²⁸ C. Douais, l. c., p. 356.

²⁹ J. Gauthier, l. c., p. 404; G. Mollat, l. c., p. xxix.

³⁰ Nous disons « la majeure partie des documents de notre manuscrit », peut-être faudrait-il dire tous, mais comme nous ne pouvons plus vérifier le contenu des anciennes Archives de Carcassonne qu'à travers des tiers, notamment la collection Doat, il est difficile de pousser l'enquête pour chacune des pièces du ms., et cela d'autant plus qu'il n'existe pas encore d'inventaire détaillé des manuscrits Doat. D'autre part, quelques-unes de ces pièces seraient-elles dans la collection Doat avec l'indication d'une autre provenance, nous ne pourrions en conclure qu'elles n'étaient pas aussi aux Archives de l'inquisition de Carcassonne au xv^e siècle.

tion de Carcassonne et qu'il acheva la copie de la *Practica inquisitionis* le vendredi après la fête de sainte Catherine 1455. On pourrait objecter que, tous les recueils à l'usage des inquisiteurs étant fortement apparentés par leur contenu, les correspondances relevées avec les sources de Doat sont insuffisantes pour nous permettre de conclure à l'origine du ms. de Dôle. La remarque n'est pas sans fondement, mais ici elle perd de sa force du fait d'une rencontre absolument exceptionnelle: nous voulons parler du *Secret des hérétiques de Concorezzo*, l'*Interrogatio Ioannis*. En effet le manuscrit de Carcassonne de cet apocryphe, qui fut édité par Benoist³¹ et copié pour Doat au xvii^e siècle, était l'unique témoin de cette version latine de la pièce hérétique: on n'a pas encore pu en trouver d'autres copies dans la tradition manuscrite³¹. Or le texte de Dôle 109 (44r-46r) est le même que celui de Benoist et celui de Doat, aux fautes de copie près. Il paraît donc évident que notre exemplaire dépend lui aussi du manuscrit perdu des Archives de l'Inquisition de Carcassonne.

L'exemplaire de la *Practica inquisitionis* confirme aussi cette conclusion. M. G. Mollat a reconnu l'existence de trois familles distinctes des manuscrits de cet ouvrage, selon les traits particuliers de leur contenu. Il est remarquable que le troisième groupe est formé de Dôle 109 et de Doat 29-30, copié à Carcassonne³².

Les plus récentes pièces du recueil sont le mémoire sur la secte des Pseudo-Apôtres et la *Practica inquisitionis*; il est donc permis de penser que l'original — à supposer que tout le volume soit la copie d'un même recueil — n'était pas postérieur à la fin de la première moitié du xiv^e siècle. Le plus souvent, en effet, ce genre de collections était mis à jour par l'insertion des documents officiels contemporains. Malgré son âge relativement tardif, la copie du xv^e s. peut donc être considérée comme un témoin des recueils à l'usage des inquisiteurs du Midi de la France entre 1320 et 1350.

³¹ Voir ci-après, p. 134, note 49. A titre documentaire voici l'analyse du contenu du ms. Doat 36: fol. 1^v-26^v, Manuel 8 de notre inventaire; fol. 26^v-35^r, Faux évangile de s. Jean (*Interrogatio Ioannis*); fol. 35^r-44^r, 44^r-66^r Deux fragments tirés d'Étienne de Bourbon (cf. Dôle 109, ff. 41^r-44^r, 34^v-41^r); 67^r-90^v, Somme de Raynier Sacconi; 91^v-203, Controverse anonyme contre les cathares; 204^r-225^r, Consultation de Gui Foulques; 226^v-241^v, Directoire de s. Raymond (manuel 1); 242^v-309^v, Georges, *Disputatio inter catholicum et paterinum hereticum*; fol. 312^r-313^r, Catalogue de 16 erreurs des hérétiques; 314^r-331^v, Deux sermons contre les hérétiques. Ces pièces sont tirées des Archives de l'Inquisition de Carcassonne.

³² G. Mollat, Bernard Gui, Manuel de l'inquisiteur, l. c., t. I, pp. xxvii-xxviii.

Ce manuscrit contient les manuels 1, 4 et 9 de l'inventaire dressé au chapitre précédent.

Le codex 3978 du fonds latin de la Bibliothèque Apostolique Vaticane n'a fait jusqu'ici l'objet d'aucune description détaillée, si ce n'est celle du catalogue manuscrit de la même bibliothèque³³. Or ce recueil est incontestablement un des plus précieux et peut-être le plus riche du genre. Nous ne pouvons nous expliquer pourquoi Charles Molinier ne l'a pas décrit dans le compte rendu de sa mission en Italie, car il est inconcevable qu'il ne l'ait pas connu, le catalogue dont nous venons de parler le lui mettant presque de force sous les yeux. Aurait-il reculé devant la complexité du recueil?

Ce manuscrit est entré depuis longtemps dans l'histoire. Dès le xvi^e siècle François Peña en a reconnu l'intérêt; il le cite un grand nombre de fois dans plusieurs de ses ouvrages, notamment dans ses commentaires du *Directorium inquisitorum* de Nicolas Eymeric³⁴. Peña, il est vrai, ne désigne pas le manuscrit par une cote précise et il serait permis de lever un doute sur l'identification que nous proposons. Pour la garantir, il suffit de vérifier quelques-unes des citations textuelles faites par le célèbre juriste. Voici par exemple un renvoi relevé dans le *Directorium* (p. 463 de l'édition de Rome 1585): « Totus hic locus... reperitur in vetusto illo codice bibliothecae Vaticanae, fol. 88, col. 3..., eius codicis verba ita habent: « Nota quod fidelis requisitus de sua fide statim respondet simpliciter, sive bene sive male, paratus corrigi... » (la citation continue encore plusieurs lignes). Si nous ouvrons le ms 3978 au folio 88^{va} (= 88 col. 3), nous pouvons y lire ad verbum le texte cité: « Nota quod fidelis requisitus de sua fide statim respondet simpliciter... ». De même Peña (éd. citée p. 297): « (...fragmentum extat in pervetusto illo codice membranaceo manuscripto bibliothecae Vaticanae, fol. 72, col. 1) de hoc ita scribit: « Ortus illius sectae quae dicitur Poure de Lyon, sive Pauperes de Lugduno... » (la citation continue 3/4 de colonne). Le fragment se trouve au folio 72^{ra} (= 72 col. 1) du ms. 3978. De telles correspondances, et ce ne sont pas les seules, tant s'en faut, suffisent à prouver que Peña désigne bien notre manuscrit.

³³ *Inventarium manuscriptorum latinorum Bibliothecae Vaticanae*, t. V, pp. 61-66. Le R. P. Ilarino da Milano, O. F. M. Cap. (Fr. Gregorio, O. P., vescovo di Fano e la « Disputatio inter catholicum et paterinum hereticum », *Aevum* XIV, 1940, p. 110, nota 1) a signalé quelques-uns des documents du recueil 3978.

³⁴ Éditions: ci-dessus, p. 124, note 22.

Une suggestion de Peña est à retenir, car, si elle était vérifiée, elle donnerait un prix nouveau au recueil. Le juriste soupçonne que Nicolas Eymeric a lui-même utilisé ce manuscrit en Avignon, quand il composa son *Directorium*: «... suspicor (ut alibi dixi) Eymericum eum ipsum librum aut alium ei similem Avinione habuisse» (l. c. 463). C'est dans sa préface que Peña a déjà attiré l'attention sur cette possibilité. On nous permettra de citer ce jugement car il peut donner quelques soupçons sur l'origine du manuscrit lui-même.

« Quoniam vero assidua nos haec perficiendi operis cura premebat, ubique in egregiis Bibliothecis vetustissima quaeque quaerebamus, quae lucem susceptae emendationi afferre possent, cui rei non mediocrem opem attulit vetustus quidam codex membranaceus manuscriptus repertus in interioribus Bibliothecae Vaticanae conclavibus, in quo plurima erant eorum temporum, quae proxime Eymericum praecesserunt, plurima eodem fere ordine et verborum serie concepta, quibus Eymericus in *Directorio* fuerat vsus, adeo ut saepe suspicati simus, Eymericum eum ipsum librum in manibus quandoque habuisse, eoque vsum fuisse, nam et Bibliothecae custos asserebat putare se eum librum Avinione Romam cum alijs multis fuisse delatum. hic ergo plurimum etiam iuuit, ut ex commentarijs nostris saepe poterit deprehendi » (l. c., préface).

Nous n'avons pas entrepris de vérifier si le *Directorium* utilise vraiment ce codex 3978, mais il est intéressant d'apprendre que le bibliothécaire de la Vaticane, au temps où écrivait Peña, croyait que le volume avait été apporté d'Avignon avec le fonds de la Bibliothèque pontificale. Le recueil serait donc vraisemblablement d'origine française et, s'il fut utilisé par Eymeric, antérieur à 1375. On verra que l'analyse des éléments composant le manuscrit confirmera son origine française³⁵.

Autre trait, mais qui constitue plutôt une curiosité qu'un apport d'intérêt historique: ce manuscrit est responsable de la création d'un personnage fictif auquel l'histoire littéraire a fait une fortune durable; nous voulons parler d'Yvonet. M. M. Esposito a détruit cette légende admise par D'Argentré, Dollinger, U. Chevalier, voire même A. Molinier, mais il charge Peña d'en être l'auteur. Ce dernier aurait lu Iuonetus pour Monetus³⁶. La faute n'incombe pas à Peña mais bien au

³⁵ Le P. Ilarino da Milano, l. c., p. 110, porte un jugement identique sur l'origine du ms.

³⁶ M. Esposito, Sur quelques écrits..., Rev. d'Hist. Eccl., 36, 1940, p. 159, texte et notes 5 à 8.

copiste du manuscrit 3978, où le fragment extrait de la Somme de Monéta est donné sous la rubrique « Extractum est hoc de summa fratris Yvoneti V^a parte, capitulo II^o »³⁷. La véritable erreur imputable à Peña, c'est de ne pas avoir maintenu la distinction faite entre ce morceau tiré de la Somme de Monéta et le traité qui vient à la suite, lui-même introduit par la rubrique « Unde ortum habuit error pauperum de lugduno » (fol. 72^{ra}-76^{vb}). Il s'agit de la recension dite française du « De inquisitione hereticorum » (Manuel 4)³⁸, qu'on a dès lors attribué à Yvonet.

Ce recueil nous donne encore les manuels 5 et 6³⁹.

Moins riche peut-être que le codex 3978, le manuscrit 2648 du même fonds de la Bibliothèque Vaticane a l'avantage de représenter le type italien des recueils pour l'information des inquisiteurs. C'est d'après ce manuscrit que v. Döllinger a édité le traité anonyme « De pauperibus de Lugduno »⁴⁰, dont il ne connaissait que cette seule copie. Nous trouvons trois manuels dans ce recueil: le « Tractatus super materia hereticorum » de Zanchino (manuel 11), le « Libellus » italien (man. 7) et le « De auctoritate et forma inquisitionis » (man. 8).

Le codex latin 5092 de la Bibliothèque Vaticane est un très court recueil provenant de l'inquisition de Ferrare au xv^e siècle. Il contient le manuel 10 de notre inventaire.

DÔLE, BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE, ms. 109.

Papier, xv^e siècle (1455), format 210 × 148 mm., 239 folios (+ 2 + 2 gardes en parchemin). Les onze premiers feuillets du ms., dans son état primitif, ont disparu. Une foliation en chiffres romains, commençant au premier folio actuel par le nombre XII, cesse au folio marqué CLXIII; une numération moderne compte les pages de 1 à 470⁴¹. Écrit à longues lignes par un

³⁷ Fol. 71^{vb}. Voir ci-après, p. 150.

³⁸ Ci-après, Appendice, III.

³⁹ On notera encore les formulaires d'interrogatoires des prévenus (fol. 53^{ra}-54^{ra}), édités par Devic-Vaissette, Histoire gén. de Languedoc, édit. Molinier, t. VIII, Toulouse 1879, col. 985-988. A. Molinier, Sources de l'Histoire de France, III, Les Capétiens, Paris 1903, p. 72, n. 2468, considère cette pièce comme un véritable manuel de procédure et la date des environs de 1300. Elle nous semble plus ancienne.

⁴⁰ I. v. Döllinger, Beiträge zur Sektengeschichte des Mittelalters, II. Dokumente, München 1890, pp. 92-97; édition défectueuse.

⁴¹ Le compte des folios omet le chiffre 100 et cesse à partir de 163. La pagination moderne en chiffres arabes présente trop d'erreurs pour qu'il y ait lieu d'en faire état; elle ne compte que 470 pages sur un total de 478, les gardes non comprises. Nous suivons donc les chiffres de l'ancienne foliation comme si elle se poursuivait

même copiste, Wesselus de Anholt. Rubriques. Relié, couverture en basane. La provenance du ms. est inconnue. — Les gardes (2 au début et 2 à la fin) sont tirées d'un registre de comptabilité de la fin du XIII^e et du début du XIV^e siècle: dates mentionnées, de 1297 à 1307. (Les onze premiers folios ayant disparu) le ms. commence:

I. Fol. 12^r-14^r: Consultation⁴² du Concile de Béziers (19 avril 1246) adressée aux frères Prêcheurs inquisiteurs dans les provinces ecclésiastiques d'Arles, Aix, Embrun et Vienne. Le début manque. *Incipit*⁴³: «...carceris penam seu penitentiam ex domini pape indulgentia...». — *Explicit*: «...quod si super processu vestro fuerit in aliquo suborta contentio per hunc possit veritas declarari. Datum xiii Kal. maii apud bitterim, anno domini m cc xlvi». — Le texte de ce document essentiel de la législation inquisitoriale est imprimé dans les collections conciliaires: Ph. Labbe, Sacrosancta concilia XI, Paris 1671, pars I, col. 687-695, à la suite des *Statuta* du concile (676-687)⁴⁴; Mansi, Concilia XXIII, col. 715-724 (les *Statuta* sont un peu avant, col. 691-704). Le début du texte ici correspond à Mansi XXIII, col. 719 D.

II. Fol. 14^r: Sans rubrique: Lettre de Guillaume de La Broue archevêque de Narbonne aux inquisiteurs Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre (1 oct. 1248). *Inc.*: «Guillermus, dei gratia sancte Narbonensis ecclesie archiepiscopus, viris religiosis fratribus ordinis predicatorum Bernardo de Caucio et Johanni de Sancto Petro⁴⁵ inquisitoribus heretice pravitatis in provincia Narbonensi... salutem in Domino Ihesu Christo. De Petro Guillermi de Aniorto et uxore eius, Arnoldo Sabaterii et Rixenda uxore eius, Guillermo Penthe nerio et Guillerma uxore eius, etc. Quorum...». — *Expl.* «...in formam deposuisse predictam. Datum Narbone Kal. octobris, anno domini m cc xlviiii». — Publiée par C. Douais, Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition, t. I, Paris 1900, pp. LXIX-LXX, d'après le ms. Doat 31, fol. 149^v-150^r.

III. Fol. 14^r-18^r: Directoire de s. Raymond (manuel 1) (1241-1242). *Rubr.*: «Consultatio que per dominum Petrum archiepiscopum tetrachonensem de consilio peritorum circa modum procedendi in negocio inquisitionis heretice pravitatis». *Inc.*: «Tempore vero procedente cum nos petrus

jusqu'à la fin du ms. et nous traduirons ses chiffres romains en chiffres arabes, plus commodes.

⁴² Nous adoptons le terme *consultation* avec Bernard Gui, *Practica inquisitionis*, éd. C. Douais, l. c., p. 184.

⁴³ *Incipit* réel de la consultation, ci-après, ms. Vat. lat. 3978, n. 2 VIII, fol. 29^{ra}.

⁴⁴ Cfr. C. Molinier, *Archives*, l. c., p. 161.

⁴⁵ Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre: cfr. Ch. Molinier, *L'Inquisition dans le midi de la France au XIII^e et au XIV^e siècles*, Paris 1880, pp. 55-77, 163-195; C. Douais, *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition*, t. I, p. CXXX.

miseratione divina tetrachonensis archiepiscopus inquisitionem inceptam per bone memorie b. barchinonensem episcopum contra hereticam pravitatem... quare, ut circa factum hereseos et inquisitiones de cetero faciendas in tetrachonensi provincia clarius procedatur, collationibus hinc inde factis cum venerabili fratre Raymundo de Pennaforti, penitentiario domini pape, et aliis viris prudentibus... In primis queritur qui dicantur heretici... ». — *Expl.*: « ...ut publice disciplinentur apud sedem Barchinone secundum formam illorum dierum ». — Cfr. Doat 36, fol. 226^v-241^v: ms. de Carcassonne. Sur cette consultation, ses éditions, ci-dessus, pp. 96-97.

IV. Fol. 18^r-24^v: Somme de Raynier Sacconi. *Rubr.*: « Summa fratris raynerii ordinis fratrum predicatorum de catharis et leonistis seu de pauperibus de lugduno ». *Inc.*: « In nomine domini nostri Jhesus Christi. Cum secte hereticorum olim fuerunt multe... ». — *Expl.*: « Item dicunt quod infantes salvantur sine baptismo. Anno domini m cc l compilatum est fideliter per dictum fratrem raynerium opus superius annotatum. Deo gratias ». — Cfr. Doat 36, fol. 67^r-90^v: ms. de Carcassonne. Recension authentique: Sur cette somme, voir ci-après, Appendice, n. I.

V. Fol. 24^v-31^v: Sans titre, David d'Augsbourg (?), De inquisitione hereticorum ⁴⁶ (manuel 4). *Rubr.*: « Hic habuit ortum error pauperum de lugduno ». *Inc.*: « Ortus illius secte que dicitur pouvre de lyon sive pauperes de lugduno, sicut a diversis audivi et a quibusdam ipsorum qui videbantur ad fidem reversi dum eorum interessem examinationibus, sic se fertur habuisse... ». — *Expl.*: « ...et sic heretici deinceps securiores erunt et ad nocendum audaciores » ⁴⁷. — C'est la recension brève, moins les trois derniers chapitres de l'édition de Martène (l. c., col. 1793 C-1794). Sur ce traité, voir ci-dessus, manuel 4, et Appendice, n. IV.

VI. Fol. 31^v: Note sur les débuts de l'hérésie vaudoise. *Rubr.*: « De libro fratris Stephani de bella villa accipiuntur ista ». *Inc.*: « Cuidam diviti lugdunensi, cui nomen erat valdensis, scripsit bernardus pauper scolaris in gallico ewangelia et aliquos alios libros de biblia... ». — *Expl.*: « ...ut heretici condempnati. Incepit autem hec secta circa annum ab incarnatione domini m l xx sub Iohanne dicto beles mains archiepiscopo lugdunensi ». — Publiée par Martène, Thesaurus Nov. Anecd., V col. 1777, en tête du De inquisitione hereticorum, d'après le ms. Mazarine 2015, fol. 166^{ra}. Cette courte notice n'est pas tirée à la lettre du De septem donis Spiritus Sancti d'Étienne de Bourbon mais seulement « ad sensum »: Cfr. Quéatif-Échard,

⁴⁶ Nous conservons le titre de la grande recension de ce traité pour le différencier du n. VIII ci-après. Martène, Thesaurus Nov. Anecd., V col. 1777, lui donne le titre de « Tractatus de haeresi pauperum de Lugduno auctore anonymo ».

⁴⁷ Nous ne connaissons pas de copie dans Doat; Bernard Gui en a cependant utilisé un exemplaire, il lui fait de larges emprunts dans la Practica inquisitionis.

Script. Ord. Praed., t. I, Paris 1719, pp. 191 ss.; A. Lecoy de La Marche, *Anecdotes historiques... d'Étienne de Bourbon*, Société de l'Histoire de France, Paris 1877, pp. 290 ss.

VII. Fol. 31^v-32^r: Notes brèves pour l'information des inquisiteurs.

a) *Rubr.*: « Doctrina pro inquisitoribus ». *Inc.*: « Nota quod inquisitor semper debet supponere factum... ». — *Expl.*: « ...et tunc talis solet exponi iustitie ».

b) sans titre ni rubrique: sur la circoncision des chrétiens passés au judaïsme. *Inc.*: « Nota quod iudei aliter circumcidant pueros et aliter christianos nostros adultos quando iudaysant... ». — *Expl.*: « ...et debet continere loco singulorum (nomina) magistrorum qui eos debaptisaverunt ». — Ces fragments forment les 3^e et 2^e avant derniers chapitres du *De inquisitione hereticorum* (ci-dessus n. V) dans l'édition de Martène (l. c., col. 1793 C-1794 A). Nous ne croyons pas qu'ils appartiennent au traité; par contre M. Esposito penche pour leur authenticité⁴⁸. Voir ci-après, Appendice, n. III.

VIII. Fol. 32^r-34^r: Traité anonyme sur les Pauvres de Lyon. *Rubr.*: « Sequitur de vita et actibus, de fide et erroribus hereticorum qui se dicunt pauperes christi seu pauperes de Lugduno ». *Inc. prologus*: « Primo de ipsis hereticis et eorum amicis et de credentibus erroribus eorundem, et que sit differentia inter eos... ». *Inc. opus*: « Primo itaque est sciendum quod de secta hereticorum predictorum alii dicuntur heretici perfecti... ». — *Expl.*: « ..elemosinas reportant ad suum venturum capitulum generale et eadem ibidem presentant(es) dividunt prout superius continetur. Septimo sciendum est ». — La suite fait défaut et la fin du fol. 34^r reste inemployée. Sur ce traité voyez ci-après, Appendice, n. IV.

IX. Fol. 34^v: Sans titre: fragment sur la cène eucharistique chez les Pauvres de Lyon. *Inc.*: « Dicti pauperes de lugduno solum semel consecrant in anno, scilicet in cena domini et tunc quasi iuxta... ». — *Expl.*: « ...omnes pauperes utriusque secte, scilicet tam illi qui dicuntur de lugduno quam illi qui dicuntur lombardi eundem modum consecrandi tenebant, scilicet predictum, ante divisionem que fuit inter eos ». — Ce fragment constitue la seconde partie d'un ensemble peu étendu et d'origine inconnue sur les Pauvres de Lyon et les Pauvres Lombards. Voyez ci-après, p. 150. Bernard Gui l'a inséré presque sans changement dans sa *Practica inquisitionis* (éd. C. Douais, Paris 1886, p. 247; éd. G. Mollat, Bernard Gui, *Manuel de l'Inquisiteur*, l. c., t. I, p. 44).

X. Fol. 34^v-41^r: Fragment sur les Vaudois, tiré du *De septem donis Spiritus Sancti* d'Étienne de Bourbon. *Rubr.*: « De secta valdensium ». *Inc.*: « Nunc dicendum est de hereticis nostri temporis, scilicet valdensibus et

⁴⁸ M. Esposito, *Sur quelques écrits...*, l. c., pp. 161-162.

albigensibus, unde ortum habuerunt... ». — *Expl.*: «...quia in eo credunt duas esse naturas, bonam a deo, malam a principe tenebrarum, sicut patet supra per verba augustini ». — Cfr. Doat 36, fol. 44^r-66^r: ms. de Carcassonne. Ce fragment est tiré à la lettre du *De septem Donis*, ms. Paris, B. N. lat. 15970, fol. 404^{rb}-408^{ra}; Lecoy de La Marche, *Anecdotes historiques...*, l. c., pp. 290-314; et partiellement, *Script. Ord. Praed.*, I 191-192.

XI. Fol. 41^r-44^r: Fragment sur l'hérésie tiré du *De septem donis* d'Étienne de Bourbon. *Rubr.*: « Rubricae sumpte sunt que sequuntur de summa fratris raynerii de bellavilla ordinis predicatorum, de malis condicionibus et qualitatibus hereticorum ». *Inc.*: « Hic videndum est quibus qualitatibus malis sive condicionibus sint heretici involuti. Hec autem... ». — *Expl.*: « Tales fuerunt arriani et saraceni manifesto gladio persecutionis contra ecclesiam desevientes ». — Cfr. Doat 36, fol. 35^r-44^r: ms. de Carcassonne. Le nom de l'auteur est évidemment corrompu; il faut lire fratris Stephani de bellavilla (Belleville-sur-Saône, patrie d'Étienne de Bourbon). Dans le ms. Paris B. N., lat. 15970, ce fragment précède immédiatement celui que nous venons de décrire sous le n° X; il occupe les folios 402^{vb}-404^{rb}. Le ms. Doat 36 suit l'ordre d'Étienne de Bourbon contre notre manuscrit. Lecoy de La Marche, l. c., pp. 287-290, donne seulement des extraits de ce fragment.

XII. Fol. 44^r-46^r: Interrogatio Johannis ou Faux évangile de saint Jean. *Rubr.*: « Hic incipit secretum hereticorum ». *Inc.*: « Ego iohannes frater vester et particeps in tribulatione et in regno celorum ut essem particeps... ». — *Expl.*: « ...et absterget deus omnem lacrimam ab oculis eorum et regnabit cum patre sancto suo, et regnum eius non erit finis in secula seculorum. Explicit secretum hereticorum de concorresio portatum de vulgaria Nazario suo episcopo plenum erroribus ». — Cfr. Doat 36, fol. 26^v-35^r: ms. de Carcassonne⁴⁹.

⁴⁹ L'Interrogatio Joannis est une des très rares pièces d'origine hérétique qui nous aient été conservées. On en connaît deux recensions latines. La première fut publiée par J. Benoist O. P., *Histoire des Albigeois et des Vaudois ou Barbets*, t. I, Paris 1691, pp. 283-296, d'après un ms. de l'Inquisition de Carcassonne aujourd'hui perdu. (S. Gheorghieff, *Les Bogomiles et Presbyter Kosmas*, Dissertation de l'Université de Fribourg, Lausanne 1920, p. 63, dit que « le manuscrit latin se trouve dans l'ancienne archive de l'Inquisition à Carcassonne ». Cette information est erronée; on sait qu'il ne subsiste que fort peu de choses de ces archives). C'est ce manuscrit perdu de Carcassonne qui fut copié pour le chevalier Doat. La seconde recension a été imprimée dans I. v. Döllinger, *Beiträge zur Sektengeschichte des Mittelalters*, II. Dokumente, München 1890, pp. 85-92, d'après un ms. du XIII^e s. de la Bibliothèque Nationale de Vienne, cod. 1137, fol. 138 ss. Le texte publié par Benoist a été réimprimé par J. C. Thilo, *Codex Apocryphus Novi Testamenti*, t. I, Leipzig 1832, pp. 884 ss.; puis par C. U. Hahn, *Geschichte der Ketzler im Mittelalter*, t. II, Stuttgart 1847, pp. 815-820. Depuis l'édition du texte de Vienne par v. Döllinger, les deux recensions ont été réimprimées par J. Ivanov, *Bogomilski Krigi i Legendi*, Sophia 1925, texte de Carcassonne, pp. 73^a-87^a, texte de Vienne

XIII. Fol. 46^r-66^r: Georges, Dispute entre un catholique et un hérétique patarin. *Rubr.*: « Incipit disputatio catholici contra hereticum super articulis fidei cum aliis capitulis que inferius scribuntur ». *Inc.*: « Vergente mundo ad occiduum et instantibus periculis... Exsurge deus et iudica causam tuam. In evangelio Iohannis dicitur... ». — *Expl.*: « Stulti, solus Christus est hostium per quem solum intratur in regnum celorum, ad quod nos perducere dignetur ipse Christus. amen. Explicit disputatio catholici contra hereticum ». — Cfr. Doat 36, fol. 242^v-309^v: ms. de Carcassonne. Sur ce traité et son auteur, voir ci-après, Appendice, n^o. II. Ce ms. donne la recension interpolée: Martène, Thesaurus, l. c., col. 1705-1754.

XIV. Fol. 66^r-79^r: Bernard Gui, Mémoire sur la secte des Pseudo-Apôtres. *Titre*: « De secta illorum qui se dicunt de ordine apostolorum et asserunt se tenere vitam apostolicam et evangelicam paupertatem, quando et quomodo inceperint inventores eius et de erroribus dicte secte, ut sciant presentes pariter et futuri conscripta sunt que sequuntur ». *Inc.*: « Ab anno itaque domini millesimo ducesimo sexagesimo citra fuit quidam gerardus Sagarelli nomine, de parma in lombardia, qui malo suo... ». — *Expl.*: « ...fuerint inventi, quidquid secundum deum de iure fuerit faciendum. Datum Compostelle pridie nonas martii ». — Cfr. Doat 30, fol. 134^v-182^r: ms. de Carcassonne. Sur ce mémoire, ajouté par Bernard Gui en appendice à la Practica inquisitionis, voir ci-dessus, ch. I, note 27 (p. 94).

XV. Fol. 79^r-80^r: Lettres de saint Dominique (?).

1) fol. 79^r-v: Lettre de réconciliation de Ponce Roger concédée par s. Dominique (1208). Titre d'une autre main: « Littera beati dominici ». *Inc.*: « Universis Christi fidelibus ad quos presentes littere pervenerint, frater dominicus oxomensis canonicus predicatorum minimus salutem in Christo. Auctoritate domini abbatis Cisterciensis apostolice sedis legati... reconsiliamus presentem latorem poncium rogerium ab hereticorum secta... ». — *Expl.*: « ...Quod si observare contempserit, tamquam periurum hereticum et excommunicatum haberi precipimus et a fidelium consorcio sequestrari ». Suivent ces deux notes: a) « Predicta littera fuit exemplata ab originali littera in qua erat sigillum integrum cera alba figure rotunde, in cuius medio erat agnus dei, sicut pingitur portare in manibus beatus (rayé) Johannes baptista ». b) « Predictus abbas cisterciensis apostolice sedis legatus vocabatur Arnaldus, qui fuit postmodum archiepiscopus narbonensis. Erat autem legatus apostolice sedis anno domini m^o cc vi. Item vii et viii usque ad nonum, in quo tempore predicta littera et contenta in ea fuerunt facta ». — Cfr. Doat 31, fol. 2^r-3^r: ms. de Carcassonne. Plusieurs mss. et impressions. On est d'accord pour dater la lettre de 1208. Voir L. Delisle, Notice des manuscrits de Ber-

nard Gui, Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque Nationale, t. 27-II, Paris 1879, pp. 380-381; Balme-Lelaidier, Cartulaire ou histoire diplomatique de saint Dominique, t. I, Paris 1893, pp. 186-188.

2) fol. 79^v-80^r: S. Dominique autorise Raymond Guillaume d'Auvergne à garder près de lui Guillaume Hugues, précédemment hérétique vêtu (1215). Sans titre. *Inc.*: « Universis Christi fidelibus... frater dominicus oxomensis canonicus predicationis humilis minister salutem... caritatem. Discretio universitatis vestre presentium auctoritate cognoscat quod nos Raymundo Guillermo de alta ripa peliganterio... ». — *Expl.*: « ...mandatum faciat dominus cardinalis et quod hoc sibi non cedat, videlicet Raymundo Guillermo, in infamiam seu dampnum ». — « Sigillum predictae littere erat figure rotunde... sicut sancti Johannis baptista; scriptura vero sigilli erat: S. Christi et predicationis ». A la suite ces deux notules: a) « Cardinalis legatus post prefatum abbatem cisterciensem fuit magister P. dyachonus cardinalis usque ad generale consilium lateranense, quod celebratum fuit sub anno domini m cc xv ». b) « Dominus vero Bertrandus presbyter cardinalis successit in legatione prefato legato domino magistro petro cardinali legato sub anno domini m cc xvi usque ad annum domini m cc xxi et in tempore alterius istorum duorum cardinalium legatorum predicta littera et contenta in ea fuerunt facta ». — Cfr. Doat 31, fol. 3^r-4^r: ms. de Carcassonne. Mss. et éditions, voir Balme-Lelaidier, l. c., p. 484. Cependant la référence au ms. Doat y est erronée: lire XXXI au lieu de XXX. On date ce document du début de l'année 1215.

XVI. Fol. 80^r-81^v: Liste des erreurs de l'Évangile éternel condamnées en 1255. *Titre*: « Collectio errorum de ewangelio intitulado eterno, quod fuit condempnatum in curia romana sub alexandro papa iiij et combustum parisiis publice in studio generali anno domini m cc lv ». *Inc.*: « De prima parte libri quem actor eius intitulat ewangelium eternum, que prima pars dicitur preparatio in ewangelium eternum, extrahuntur sequentes errores. Primus error... ». — *Expl.*: « ...videlicet usque ad annum dominice incarnationis m cc lx. Liber fuit condempnatus et combustus anno domini m cc lv. Joachim vero antea fuerat per annos I et amplius. Actor vero libri predicti condempnati et combusti fuisse fertur a multis Johannes de parma cognomine et natione, qui obiit tempore nicholai pape iiij, circa annum domini m ccxc ». — Ce texte présente quelques variantes rédactionnelles par rapport à celui publié par Denifle-Chatelain, Chartularium Univers. Parisien., t. I, Paris 1889, pp. 272-275. Cfr. H. Denifle, Das Éwangelium aeternum und die Commission zu Anagni, Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters, t. I, Berlin 1885, pp. 49-145.

XVII. Fol. 81^v-86^v: Onze lettres royales concernant l'inquisition de l'hérésie. *Rubr.*: « Hic incipiunt littere regie ». a) fol. 81^v-82^r: Saint Louis mande au sénéchal de Carcassonne d'assister les inquisiteurs dominicains et de pousser l'achèvement de la prison (Vincennes, 14 oct. 1258). *Inc.*: « Ludo-

vicus, dei gratia francorum rex, senescallo carcassonne salutem. Mandamus vobis quatinus fratribus predicatoribus inquisitoribus... ». — *Expl.*: « ...non teneant nec ponant. Actum Vincene die lune post festum beati dyonisii anno domini m cc [I] viii mense octobris »⁵⁰. — Cfr. Doat 31, fol. 260^v-261^v. Édité. Devic-Vaissete, Histoire générale de Languedoc, t. VIII, Toulouse 1879, col. 1435-1436, d'après un registre de l'inquisition de Carcassonne. En note Vaissete signale de semblables lettres de Philippe le Hardi, données à Châteauneuf-sur-Loire le dimanche avant la Madeleine 1271: ci-après, lettre c).

b) fol. 82^r-84^r: Ordonnance de s. Louis sur la restitution des biens saisis sous prétexte d'hérésie (Vincennes, avril 1259). *Rubr.*: « Littera regia responsionis ad dubia ». *Inc.*: « Ludovicus dei gratia... dilectis suis magistris Henrico de virzilis, Nicholao de cath(alauno) et Petro de vicinis inquisitoribus restitutionum et emendarum suarum in carcassonensi et bellicadri bayllivis salutem et dilectionem. Cum ex nostro mandato... ». — *Expl.*: « et in hiis omnibus mutandi, corrigendi retinemus nobis liberam potestatem. Actum apud Vincenas, anno domini m cc lix mense aprilis ». — Cfr. Doat 31, fol. 263^v-270^r. Sur cette ordonnance, sa date et ses éditions, voir Devic-Vaissete, l. c., t. VI, p. 867, t. VII, nota XL, pp. 116-117. t. VIII, col. 1440-1445.

c) fol. 84^r: Philippe le Hardi mande au sénéchal de Carcassonne d'assister les inquisiteurs dominicains (Châteauneuf-sur-Loire, 19 juil. 1271). *Inc.*: « Philippus dei gratia... senescallo carcassonensi salutem. Mandamus vobis quatinus... ». — *Expl.*: « ...non teneant neque ponant. Actum apud castrum novum super ligerim die dominica ante festum beate marie magdalene, anno domini m cc lxxi ». — Cfr. Doat 31, fol. 261^v-262^v. Même texte que la lettre a) moins l'allusion à la construction de la prison de Carcassonne. Mêmes références que ci-dessus, lettre a).

d) fol. 84^{r-v}: Philippe le Hardi recommande les inquisiteurs dominicains porteurs de cette lettre aux sénéchaux, baillis, etc. du royaume. (Châteauneuf-sur-Loire, 19 juillet 1271). *Inc.*: « Philippus dei gratia... omnibus senescallis, castellanis, ballyvis, prepositis... salutem et dilectionem. Mandamus vobis et districte precipimus quatinus fratres predicatorum exhibitores... ». — *Expl.*: « ...que ad dictum negocium inquisicionis spectare noscuntur. Actum apud castrum novum super ligerim die dominica ante festum beate marie magdalene. Anno domini m cc lxxi ». — Cfr. Doat 32, fol. 85^v-86^r.

e) fol. 84^v: Philippe le Hardi recommande les inquisiteurs dominicains

⁵⁰ La date est évidemment erronée; c'est Philippe Auguste qui règne en 1208 et il n'y a pas encore de frères Prêcheurs. Selon J. Gauthier, Catalogue, l. c., p. 404, le roi serait Louis VIII (roi de 1224 à 1226). L'inquisition n'a été appuyée par le pouvoir royal qu'après le traité de Paris de 1229, qui en prévoyait l'institution permanente. Aussi bien le texte publié par Devic-Vaissete, d'après les registres de l'inquisition de Carcassonne, porte-t-il m cc lviii (Hist. gén. de Languedoc, t. VIII, col. 1436).

aux fidèles et clercs du royaume (Paris, sept. 1274). *Inc.*: « Philippus dei gratia... universis archiepiscopis necnon et abbatibus... in regno francie constitutis ad quos presentes littere pervenerint salutem. Cordi nobis est plurimum... ». — *Expl.*: « ...detestanda perversitatis huius corruptela. Actum Parisius anno domini m cc lxxiiij mense septembris ». — Cfr. Doat 32, fol. 86^r-87^v.

f) fol. 85^r: Nouvelle expédition de la lettre du 19 juillet 1272 (ci-dessus d) en date du 10 février 1280, n. st. *Inc.*: « Philippus... ». — *Expl.*: « ...noscuntur. Actum Parisius die sabbati post octabas candelose, anno domini m cc lxxix ». — Cfr. Doat 38, fol. 87^v-88^r.

g) fol. 85^{r-v}: Philippe le Hardi recommande les inquisiteurs institués par le prier des dominicains de Paris aux ducs, comtes, etc. du royaume (Paris, février 1280 n. st.). *Inc.*: « Philippus... universis ducibus, comitibus, baronibus... salutem et dilectionem. Quia nichil adeo claro lumine refulget in principibus... ». — *Expl.*: « ...commendari possitis quam de defectu vel negligencia deprehendi. Actum Parisius anno domini m cc lxxix mense februarii ». — Cfr. Doat 32, fol. 88^r-89^v.

h) fol. 85^v: Philippe le Hardi renouvelle des dispositions antérieures édictées contre les juifs (Corbeil, 19 avril 1283). *Inc.*: « Philippus... ducibus comitibus, baronibus... salutem et dilectionem. Quia nichil adeo clarum refulget in principe sicut fidei zelus... ». — *Expl.*: « ...et promptitudine obedientie potius commendari. Datum apud Corbolum in crastino resurrectionis dominice. Anno domini m cc lxxxiii ». — Cfr. Doat 37, fol. 197^v-198^v. Publiée par C. Douais, l'Inquisition, Paris 1906, pp. 357-358⁵¹.

i) fol. 85^v-86^r: Philippe le Bel, avant son élévation au trône de France, recommande l'inquisiteur dominicain Guillaume d'Auxerre⁵² porteur des présentes à tous ses officiers (Paris, 25 février 1285 n. st.). *Inc.*: « Philippus, regis francie primogenitus, dei gratia rex navarre, Campanie et brie, comes palatinus, dilectis... universis ballyvis, castellanis... salutem et dilectionem. Tenore presentium vobis districte precipiendo mandamus quatinus dilecto fratri guillermo altissiodorensi ordinis fratrum predicatorum presentium exhibitori... ». — *Expl.*: « ...familiam et res nostras. In cuius rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum et datum Parisius, anno domini m cc lxxxiiij mense februarii ». — Cfr. Doat 32, fol. 127^r-128^r « ...die dominica in crastino sancti Matthe apostoli, anno... ». Publiée

⁵¹ C. Douais, l'Inquisition, l. c., pp. 357-358, a lu « in crastino carismatis dominice » et date le document du 23 février 1284 n. st.

⁵² Guillaume d'Auxerre, inquisiteur O. P.; il prêche à Paris en 1273 (A. Lecoy de La Marche, La chaire française au moyen âge, Paris 1868, p. 470), inquisiteur de France (1285-1287: nous le savons par ces lettres de Philippe le Bel: i et j), provincial de la province dominicaine de France (1292-1293: Bernard Gui), meurt en charge dans l'octave de la saint Martin 1293 (Bernard Gui: cf. G. Meersseman O. P., Monum. Ord. Fr. Praed. Hist., vol. XVIII, Romae 1936, p. 81).

par C. Douais, l. c., p. 358 et H. C. Lea, A History of the Inquisition..., t. II, Appendice, n° VII.

j) fol. 86^r: Philippe le Bel, roi de France, mande à tous ceux qui seront sollicités par le porteur des présentes, Guillaume d'Auxerre, inquisiteur de France, de l'assister dans son voyage à la curie romaine (19 février 1287 n. st.). *Inc.*: « Philippus dei gratia francorum rex amicis et fidelibus... salutem. Cum religiosus vir dilectus noster frater Guillelmus de altissiodoro ordinis fratrum predicatorum inquisitor hereticorum in regno Francie... ». — *Expl.*: « ...duxerit requirendos. Durent predicte littere ab instanti resurrectione domini usque ad annum. Actum apud losyacum in campania, die mercurii ante brandones. Anno domini m cc lxxxvi ». — Cfr. Doat 32, fol. 141^r. Publiée par Douais, l. c., p. 359.

k) fol. 86^r-86^v: Philippe le Bel ordonne à ses officiers de rechercher et d'exiler les juifs (Paris, 1 avril 1291). *Inc.*: « Philippus... universis senescallis, ballyvis, prepositis... salutem. Vobis omnibus et vestrum cuilibet precipimus... ». — *Expl.*: « ...in parvis villis et locis pluribus ballyvie Cadomensis. Actum parisius, die dominica qua cantatur letare iherusalem, anno domini m cc nonagesimo ». — Cfr. Doat 37, fol. 211^r-211^v ⁵⁸. Publiée par C. Douais, l. c., pp. 359-360: sous la date du 12 mars 1290 n. st.

XVIII. Fol. 86^v-250^r: Sans rubrique: Bernard Gui, Practica inquisitionis. *Titre*: « Prima pars tractatus, Forma communis citationis ». *Inc.*: « Frater bernardus guidonis ordinis predicatorum inquisitor heretice pravitatis in regno francie auctoritate apostolica deputatus, capellano talis ecclesie... ». — *Exp.*: « ...et super sancta dei ewangelia sponte iuraverunt testes tales et ego notarius inquisitionis, qui scripsi et recepi etc. » — « Explicit practica officii inquisitionis scripta per me Wesselum de anholt anno domini m cccc lv vnet^s post Katherine virginis et martiris » ⁵⁴. — Cfr. Doat 29 et 30: ms. de Carcassonne. Sur cet exemplaire de la Practica, voyez G. Mollat, l. c., t. I, p. XXIX. Ce texte omet tous les éléments formant l'appendice; il cesse donc avec la formule précédant la constitution de Clément IV « Cum adversus hereticam pravitatem » (éd. Douais, p. 304). Cependant le Mémoire sur la secte des Pseudo-Apôtres, qui forme un des principaux éléments de l'appendice de la Practica, a été précédemment relevé dans le ms., ci-dessus, n° XIV.

XIX. Fol. 250^v: Philippe le Bel mande aux officiers de justice du royaume d'agir contre les juifs quand ils en seront requis par les inquisiteurs porteurs des présentes lettres (Melun, 6 juin 1299). *Titre*: « Contra talmutos iudeorum condemnatos ». *Inc.*: « Philippus dei gratia francorum rex omnibus justiciariis... salutem. Intelleximus quod iudei... ». — *Expl.*: « ...et a deo et a

⁵⁸ Nous devons à l'obligeance de Mlle Th. d'Alverny, de la Bibliothèque Nationale, l'identification de ces lettres royales dans les manuscrits de Doat.

⁵⁴ Sur ce colophon, voyez ci-dessus, p. 126.

nobis minime reprehendi. Actum apud Meledunium die sabbati in vigilia penthecostes anno domini m cc nonagesimo nono ». — Cfr. Doat 37, fol. 246^v. Publiée par C. Douais, L'Inquisition, l. c., pp. 360-361.

XX. Fol. 250^v-251^r: Philippe le Bel rappelle aux sénéchaux et baillis de Toulouse et Carcassonne les édits de s. Louis contre les hérétiques (11 juin 1305). Sans titre ni rubrique. *Inc.*: « Philippus, Dei gratia francorum rex, tholose, carcassonne senescallis et ballyvis regni nostri... salutem. Cum ad honorem et conservationem fidei... ». — *Expl.*: « ...de diligencia merito commendari potius quam de negligencia reprehendi. Actum apud Achies, die veneris post festum penthecostes anno domini m ccc v ». — Cfr. Doat 34, fol. 81^r-82^r. Publiée par Douais, l. c., pp. 361-362⁵⁵.

Fol. 251^v: a) note d'une main moderne indiquant sommairement le contenu du recueil.

b) de la même main: « Manuscriptum hoc est anni 1404 ». L'auteur de cette note a mal interprété les chiffres du colophon de la Practica et a lu m cccc iv pour m cccc lv.

c) note concernant l'origine du ms.: « Duae cartae pergamenae adherentes coperturae huius codicis pretiosae sunt quippe quae enuntiant computa sub saeculis XIII et XIV conventus quem hujus provinciae crederem et forsàn unius conventus ordinis sancti Dominici; in quolibet enim computo anni solvitur una summe monasterio condatensi, hodie dicto Sancti Claudii, et opusque compactum spectat hunc ordinem. fr. Laire »⁵⁶.

Le manuscrit se termine par les folios de garde signalés au début.

BIBLIOTHÈQUE VATICANE, fonds Vatican latin, ms. 3978.

Parchemin, seconde moitié du XIV^e siècle, format 430 × 280 mm., 92 folios, 2 colonnes, une main (à l'exception de quelques corrections et notules marginales sans importance). Reliure moderne; couvert de peau blanche; Aux armes de Pie IX et d'Antoine Tosti. Rubriques, initiales rouges ornées, avec filigranes; paragraphes rouges et bleus alternés. Cahiers de quatre folios.

1. Fol. 1^r^a-14^r^a: Collection de documents pontificaux et impériaux. *Rubrique*: « Extravagantes domini Bonifacii et domini Clementis et alicue leges domini Henrici imperatoris ». — Nous donnons simplement la référence de ces pièces aux collections, en suivant l'ordre du manuscrit:

⁵⁵ Par distraction C. Douais, L'Inquisition, p. 361, date cette lettre du 11 juin 1304.

⁵⁶ Nous avons vu ci-dessus (p. 125) ce qu'il fallait penser de cette appartenance du manuscrit à un couvent dominicain.

a) Documents pontificaux (fol. 1^{ra}-13^{rb}): Extravagantes communes III vi 1, I viii 1, I iii 3, I iii 2, V x 4, III ii 2, V iv 1, V vii 2, I vii 1, II iii 1; Clement. II i 1; Extr. com. III ii 3, V vii 1; Sextus decret. III xxiii 3; Extr. com. IV xiii 1 (ex Clement. II xi 2), V iii 1, III vi 2 (ex Clement. III vii 2), V ix 1, V x i, V x 2, I iii 1; Clement. V x 1.

b) Documents impériaux (fol. 13^{rb}-14^{ra}). 1) : « Henricus septimus divina favente clementia... Reddentes honorem et debitam reverentiam... (Rome, 29 juin 1312: Mon. Germ. Hist., Leges, sec. iv, Const. et act., t. IV, Hannoverae 1909-1911, p. 800). 2) : « Henricus... Ad reprimenda multorum facinora... » (Pise, 2 avril 1313: Mon. Ger. Hist., Leges, l. c., pp. 965-966). 3) : « Henricus... Quoniam nuper est ad auditum nostrum... » (Pise, 2 avril 1313: M. G. H., Leges, l. c., p. 967).

Folios 14^v-16^v: inemployés.

2. Fol. 17^{ra}-38^{ra}: Manuel de l'inquisiteur (manuel 5).

Fol. 17^{ra}-19^{rb}: Table des matières du manuel, divisée en vingt quatre sections correspondant aux vingt quatre documents du manuel. *Inc.*: « I. Statuta imperialia contra hereticos, ubi... ». — *Expl.*: « ...et qui dicantur dies festivi, XVII c ».

A) Première partie. Fol. 19^{rb}-21^{rb}: Documents officiels.

I. Fol. 19^{rb}-21^{rb}: Mandement de Clément IV réitérant la promulgation des Constitutions de Frédéric II contre les hérétiques (31 oct. 1265): Potthast 19423; cfr. Ibid. 14762⁵⁷.

B) Deuxième partie. Fol. 21^{rb}-32^{ra}: Consultations et règlements.

II. Fol. 21^{rb}-25^{ra}: Consultation de Gui Foulques. *Rubr.*: « Consilium domini Guidonis Fulcodii ». *Titre*: « Consilium domini Guidonis Fulcodii de quibusdam dubitabilibus in negotio inquisitionis ». *Inc.*: « Inquisitio pravitatis heretice fratribus predicatoribus infra certos limites est iniuncta... ». — *Expl.*: « ...de filia. Hec omnia dico et scribo salvo fratrum et aliorum prudentum consilio meliori ». — Texte de la recension complète. Cfr. ci-après, Appendicé, n.° V.

III. Fol. 25^{ra}-25^{va}: Consultation d'Avignon (21 juin 1235). *Rubr.*: « Consilium peritorum Avinionensium quo declaratur qui dicuntur credentes ». *Inc.*: « Notum sit omnibus presentem paginam inspecturis quod anno domini m cc xxxv, xi Kalendas julii, frater Johannes, prior fratrum predicatorum in Avinione et Gaufridus Jaucelinus, Bertrandus Gavallius, Bertrandus Guil-

⁵⁷ Le mandement de Clément IV, divisé ici en 23 capitula, reproduit le texte des constitutions impériales. Une distraction de copiste a fait introduire la rubrique du n.° suivant entre la suscription de la 3^e lettre de Frédéric II et la finale « Rex regum apostantes... » du document pontifical. La même erreur est reproduite dans le ms. Ottoboni 1761, fol. 61^r. Les chiffres romains, en tête de chaque article, sont ceux donnés par le ms. pour tout le manuel.

elmi, Guillelmus Ysnardi iurisperiti requisiti a fratre Guillelmo de Valencia de ordine predicatorum ⁵⁸ pro se et pro domino B. preposito arelatensi et pro fratre Guillelmo de Jocis condelegatis a domino Legato ad iniungendum penitentias sive penas hiis qui in civitate arelatensi de facto heresis culpabiles sunt inventi... ». — *Expl.*: «...Consiliarii vero dicti sigilla sua huic cartule apponi voluerunt in testimonium predictorum ».

IV. Fol. 25^{va}-26^{ra}: Autre consultation, anonyme. Titre non rubriqué: « Consilium peritorum super quibusdam dubitabilibus propositis et solutis ». *Inc.*: « Queritur, si aliqui credentes hereticorum inventi fuerint per aliquos testes qui propter timorem mortis non audeant publice testificari contra ipsos credentes, utrum per talium dicta sint capiendi... ». — *Expl.*: «...alioquin animadvertat in eos penas super hoc constitutas imponendo ». — Cette consultation, qui comporte 8 articles, paraît de même origine que la précédente.

V. Fol. 26^{ra}-b: Consultation de Jean de Bernin, archevêque de Vienne en Dauphiné (10 mai 1235). *Rubr.*: « Consilium domini Viennensis quo tres consultationes solvuntur ». *Inc.*: « I[ohannes] dei miseratione sancte viennensis ecclesie vocatus archiepiscopus, apostolice sedis legatus, dilecto in Christo filio fratri Romeo ⁵⁹ priori provinciali ordinis predicatorum in provincia provincie salutem in domino. Super quibus a nobis edoceri petebas humiliter... ». — *Expl.*: «...cum deus bis non iudicet in idipsum. Datum apud manuascam anno domini m cc xxxv,vi id. maii ». — Jean de Bernin était légat du pape pour la répression de l'hérésie dans les provinces ecclésiastiques de Narbonne, Arles, Aix, Vienne et diocèses voisins depuis le 27 juillet 1233: L. Auvray, *Les registres de Grégoire IX*, t. I, Paris 1896, n^{os} 1472-86, col. 819-23. C. Eubel, *Hierarchia Catholica medii aevi*, Monasterii 1913, p. 527, date faussement cette légation du 27 août.

VI. Fol. 26^{rb}-28^{vb}: Consultation de Narbonne (1243). *Rubr.*: « Consilium Narbonensis, Arelatensis et Aquensis archiepiscoporum ». *Inc.*: « P[etrus] dei gratia Narbonensis, J[ohannes] Arelatensis, R[aimundus] Aquensis archiepiscopi ceterique prelati quorum sigilla huic cartule sunt appensa, dilectis et fidelibus in Christo filiis ordinis predicatorum fratribus inquisitoribus... Dubitationes vestras... ». — *Expl.*: «...consilium a nobis et auxilium in ipso nostro negotio caritate mutua reportetis ». — Imprimée dans les collections conciliaires (Labbe XI 487-501, Mansi XXIII 355-66, etc.) sans les *Statuta* du concile. Sur la date controversée de cette assemblée, voir Devic-Vaissete, *Histoire générale de Languedoc* VI 764-5; VII 34.

⁵⁸ Guillaume de Valence, inquisiteur O. P., ci-dessus, ch. I, note 65.

⁵⁹ Romée, prieur provincial de Provence de 1232 à 1237: cfr. C. Douais, *Les frères Prêcheurs en Gascogne au XIII^e et au XIV^e siècle*, III, Notice, Paris, 1885, pp. 479-480; H. Cormier, *Le Bienheureux Romée de Livia*, Toulouse 1884; etc.

VII. Fol. 28^{vb}-29^{ra}: Règlements portés par Pierre de Collemieu, évêque d'Albano, cardinal légat (1243-1246) sur l'office des inquisiteurs. *Rubr.*: « *Ordinatio domini Albanensis apostolice sedis legati in negotio inquisitionis* ». *Inc.*: « *Hec infra scripta fuerunt ordinata in negotio inquisitionis contra hereticam pravitatem per venerabilem patrem dominum P[etrum] episcopum Albanensem... Perfectis dampnatis...* ». — *Expl.*: « *...et in personis et in bonis dampnatorum* ». — Nous ne connaissons ni le lieu d'origine ni la date de ce document (probablement Lyon 1246), distinct de la consultation du même légat aux inquisiteurs de Lombardie (cfr. ci-après p. 158). Cette recension compte 8 articles; d'autres manuscrits omettent les numéros 1, 2, 4, 7 (cfr. p. 156). Molinier paraît avoir confondu cette *ordination* avec la lettre du même légat qui fut l'occasion de l'assemblée conciliaire de Béziers de 1246 (Molinier, Archives, p. 178, 2 d). Ce règlement n'a aucun trait commun avec la lettre en question (éditée dans Mansi, Concilia XXIII 715); nous avons affaire ici à une ordonnance dont nous ne connaissons pas encore les circonstances.

VIII. Fol. 29^{ra}-32^{ra}: Consultation du concile de Béziers (19 avril 1246). *Rubr.*: « *Consilium concilii provincialis archiepiscopi Narbonensis et suffraganeorum suorum: qualiter sit in inquisitione procedendum contra hereticos* ». *Inc.*: « *B (lisez: G de Guillelmus) dei gratia Narbonensis archiepiscopus. Dilectis in Christo inquisitoribus contra hereticos in Arelatensi, Aquensi, Ebredunensi et Viennensi provinciis auctoritate apostolica constitutis fratribus ordinis predicatorum salutem in domino. Litteras reverentissimi patris P[etri] dei gratia episcopi Albanensis recepimus sub hac forma: Venerabili in Christo patri... Ad hec nos archiepiscopus memoratus...* ». — *Expl.*: « *...veritas declarari. Datum apud Biterim xiii Kal. maii, anno domini m cc xlvi* ». — La consultation comprend ici la lettre du légat Pierre d'Albano (Lyon 7 mars 1246), qui fut l'occasion de la réunion du concile. Le plus souvent cette lettre est omise dans les mss. C'est pourquoi Bernard Gui (*Practica Inquisitionis*) désigne ordinairement la consultation de Béziers par ses premiers mots *Ad hec nos archiepiscopus memoratus*. Cfr. ms. de Dôle 109, n° I. ⁶⁰.

⁶⁰ Nous soupçonnons que c'est cette même consultation qui est dans le ms. Dublin, Trinity Coll., C. 5. 19, fol. 113^r-124^v, et non pas la consultation de Narbonne de 1243-1244. La vraie faute du copiste n'est pas dans la datation de cette pièce, mais bien dans l'indication du lieu d'origine, il aura lu *Vitterbium* pour *Biterim*; et *Statuta edita in concilio Narbonensi* paraît une fausse interprétation de *Consilium consilii provincialis archiepiscopi Narbonensis et suffraganeorum suorum*. Il s'agit bien d'un concile de la province ecclésiastique de Narbonne, mais il se tint à Béziers le XIII des Kalendes de mai 1246 (*maii* et non *martii* comme le veut le ms. de Dublin). M. Esposito, Sur quelques écrits..., Rev. Hist. eccl., 36 (1940), p. 149 ne semble pas avoir identifié exactement la pièce: l'incipit qu'il donne est bien celui de la consultation de Béziers, ch. 1: « *Consulimus...* »: Mansi, Concilia, XXIII, col. 716 B.

C) Troisième partie. Fol. 32^{ra}-36^{vb}: Formulaire de procédure inquisitoriale ⁶¹.

IX. Fol. 32^{ra-rb}: *Rubr.*: « Citatio universalis in aliquo castro seu villa ». *Inc.*: « Noverint universi quod anno et die talibus, Ego talis iudex ordinarius delegatus vel inquisitor in tali terra... ». — *Expl.*: « ...de iure possem procedere non tardarem. Actum in tali loco coram talibus testibus ».

X. Fol. 32^{rb}: Sans titre, formule d'abjuration. *Inc.*: « Ego talis imprimis abnego et abiuro omnem heresim et specialiter valdensium... ». — *Expl.*: « ...et omni fraude postposita revelabo et mandatis vestris omnibus et singulis parebo ».

XI. Fol. 32^{rb-va}: *Rubr.*: « Ante iniunctionem penitentie, confessione recitata, oportet abiurationem fieri hoc modo, et sic oportebit in instrumento contineri » (= ms. Vat. lat. 2648, fol. 51^{va}, ci-après p. 159).

XII. Fol. 32^{va}: *Rubr.*: « Ex premissa forma instrumentum confici poterit in hunc modum » (= Vat. lat. 2648, fol. 51^{va}, n.º 7).

XIII. Fol. 32^{va}-33^{ra}: *Rubr.*: « Penitentia sponte confessi ». *Inc.*: « Reverendo in Christo patri et domino, dei gratia Nemausensi episcopo fratres Guillelmus de Valencia et pontius garini ordinis predicatorum inquisitores... Noveritis quod B. sayssa parrochianus vester... ». — *Expl.*: « ...penitentiam iniunximus salutarem ut videlicet infra annum visitaverit ecclesiam sancte marie de podio et quod de consilio nostro tantum expendat in usus (!) bonorum, quantum secundum suam conscienciam credit valdensibus hereticis tribuisse ». (= cod. Vat. Lat. 2648, fol. 51^{vb}-52^{ra}, où les noms sont différents).

XIV. Fol. 33^{ra}: *Rubr.*: « Penitentia perpetui carceris iniungenda hiis qui fuerunt perfecti ». *Inc.*: « Quoniam tu Johannes de Borgundia, qui perfectus fuisti valdensis hereticus per xxx annos et amplius... per nos fratres G. de Valentia et Pontium garini ordinis predicatorum... ». — *Expl.*: « ...tanquam receptatores, deffensores et fautores hereticorum valdensium excommunicationi iaceant supradicte. Actum etc. ». (= cod. Vat. lat. 2648, fol. 52^{ra}, sans nom d'inquisiteur. Ce nom est G. parmensis dans le texte donné par le ms. Arch. Gén. O. P. II 63, p. 71: ci-après, note 82).

XV. Fol. 33^{ra-rb}: *Rubr.*: « De domibus diruendis ». *Inc.*: « In nomine domini nostri ihesu christi. Quoniam in domo Bernardi olivarii de durbanno invente fuerunt hoc anno Ramunda de balinis et Alazays calozaa... ». — *Expl.*: « ...Quicumque... auxilium prestiterit vel favorem, ipsum excommunicationis sententia innodamus. Actum etc. » (= cod. Vat. lat. 2648, fol. 52^{ra-rb}).

⁶¹ Ce formulaire correspond presque entièrement à celui du ms. Vat. lat. 2648, fol. 49^{va}-55^{rb}, dont nous donnerons l'analyse plus loin (pp. 158 ss.); ici nous ne transcrivons le début et la fin que des seules pièces indépendantes, ou bien de celles dont les noms propres seraient différents. Pour les autres documents nous indiquons la correspondance au ms. 2648.

XVI. Fol. 33^{rb-vb}: *Rubr.*: « De inmurandis » (= *ibid.*, fol. 52^{rb-vb}).

XVII. Fol. 33^{vb}-34^{rb}: *Rubr.*: « De crucibus imponendis » (15 mai 1244).
Inc.: « Universis christi fidelibus presentes litteras inspecturis frater Ferrarius et frater P[etrus] Duranti inquisitores heretice pravitatis in provincia Narbonensi... Quoniam talis mulier latrrix presentium... visitet quoque anno presenti limina beate Marie de Podio et sequenti beati egidii et tercio beate marie Montepessulano, quarto vero et quinto beate marie de Sirignano... ».
 — *Expl.*: « ...excommunicationis vinculo auctoritate qua fungimus innodamus. Datum Narbone, idibus maii anno m cc xliiij ». (= *ibid.*, fol. 52^{vb}-53^{ra}, sous le nom de « G. inquisitor lombardie »).

XVIII. Fol. 34^{rb-va}: *Rubr.*: « De exhumandis hereticis et cremandis » (30 août 1244). *Inc.*: « In nomine domini nostri ihesu christi. Anno nativitatibus eiusdem m cc xliiij, iij Kal. septembris. Noverint universi presentes pariter et futuri, quod cum nos tales inquisitores... invenimus per testes ydoneos et sufficientes R[aymundum] de Malafelgeria quondam de Monte acuto se in obitu... ». — *Expl.*: « ...de cimiterio ecclesiastico exhumari simulque cremari decrevimus in detestationem criminis tam nefandi. Actum in tali loco etc. » (= cod. Vat. lat. 2648, fol. 53^{ra-rb}, où le document porte la date du 1^{er} novembre 1300). Cette pièce émane des inquisiteurs Ferrier et Guillaume Raymond, Castres 30 août 1244: ms. Doat 31, fol. 313-315.

XIX. Fol. 34^{va-vb}: *Rubr.*: « De hereticis iudicatis et relictis curie seculari » (= cod. Vat. lat. 2648, fol. 53^{rb-va}); cependant le texte de notre ms. donne le nom de trois hérétiques au lieu de deux: « Poncius lombardi, Johannes de Marsilia et Guiraudus caturcensis ». Même origine que les documents précédents.

XX. Fol. 34^{vb}-35^{ra}: (De eisdem) (= cod. Vat. lat. 2648, fol. 53^{va-vb}).

XXI. Fol. 35^{ra-rb}: *Rubr.*: « Penitentia immurationis injungenda credenti » (= *ibid.*, fol. 53^{vb}).

XXII. Fol. 35^{rb}: *Rubr.*: « De credente exhumanda » (= *ibid.*, fol. 53^{vb}).

XXIII. Fol. 35^{rb}-36^{vb}: *Rubr.*: « Incipit ordo processus ». Sous cette rubrique suivent dix formules marquant les différentes étapes d'une procédure particulière. Nous donnons seulement le titre de ces formules sans particularités de caractère historique ⁶²: a) « Incipit ordo processus, cum quis per contumaciam responsurus de fide coram suo Iudice comparere contempnit. Prima citatio peremptoria quod veniat ⁶³. b) Secunda citatio perempto-

⁶² L'hérétique poursuivie a nom Orfreza, mais sans aucune précision ni de lieu ni de temps.

⁶³ La formule se termine par cette allusion à une autre pièce qui devrait norma-

ria, quod veniat ad convincendam eius maliciam, et tertia ad recipienda scripta sub eisdem litteris comprehense. *c*) Responsio citatoris de executione secundi mandati. *d*) Quarta citatio peremptoria ad audiendum sententiam. *e*) Responsio citatoris de executione tertii mandati. *f*) Responsio citatoris de executione quarti mandati. *g*) Qualiter post quartam citationem venit, nichil confiteri volens sed omnia negans. *h*) Quod eidem nichil confiteri volenti presentatur scripta, et quod datur licentia quibuscumque defendendi eam. *i*) Quod confitetur se errasse, misericordiam postulans et ad penitentiam carceris se exponens. *j*) Qualiter per difinitivam sententiam ad penitentiam perpetui carceris iudicatur ».

XXIV. Fol. 36^{vb}-38^{ra}: Canons du concile de Toulouse (novembre 1229: fragment). *Titre*: « Hec sunt statuta in concilio apud Tholosam promulgata per dominum Romanum sancti angeli diaconum cardinalem, apostolice sedis legatum, anno domini m cc xxix, mense novembris ». *Inc.*: « Licet a diversis apostolice sedis legatis diversa emanaverint instituta contra hereticos... ». — *Expl.*: « ...et etiam in aliis festivitatibus est feriandum pro locorum consuetudinibus, prout prelatus indixerit ». — Le texte complet est dans Mansi, Concilia XXIII, col. 194-204; l'interruption ici correspond à Mansi, col. 200 E, trois lignes avant la fin du chapitre 27; les chapitres 28-45 manquent. *Fin du manuel*.

3. Fol. 38^{rb}-47^{rb}: Lettres des papes Grégoire X et Alexandre IV relatives à l'inquisition et l'hérésie ⁶⁴:

a) fol. 38^{rb}: Grégoire X, 1 mars 1274: Potthast 20798.

b) fol. 38^{rb}-39^{rb}: Alexandre IV, 28 juillet 1257, au prieur provincial O. P. d'Espagne. Manque dans les répertoires. *Inc.*: « Alexander episcopus, servus... dilecto filio priori provinciali predicatorum in yspania salutem et apostolicam benedictionem. Pre cunctis nostre menti desiderabilibus... ». — *Expl.*: « ...Quod si non ambo... nichilominus exequatur. Datum Viterbii v Kal. augusti, pontificatus nostri anno tercio ». Texte partiellement repris dans la lettre d'Urbain IV aux inquisiteurs O. P. d'Aragon 28 juillet 1262: Potthast 18387.

c) fol. 39^{rb}-42^{ra}: Alexandre IV, 9 août 1257, au podestat de Viterbe (omise par les répertoires): « Alexander... dilectis filiis potestati, capitaneo seu consulibus... Viterbiensibus, salutem et apostolicam benedictionem. Ad extirpandam de medio populi christiani... ut non possint per falsarios in aliquo violari. Datum Viterbii v idus augusti, pontificatus nostri anno iij ».

lement prendre place ici: « Ex tenore precedentium litterarum poterit plene formari responsio citationis ».

⁶⁴ Nous n'indiquerons le début et la fin des lettres que dans le cas où elles ne sont pas sous les mêmes dates ou adresses dans les répertoires et les collections.

— Autres expéditions: 30 nov. 1259: Potthast 17714; Clément IV, 3 nov. 1265: Potthast 19433.

d) fol. 42^{ra-v^a}: Alexandre IV, 28 juillet 1257, à Pierre de Florence O. F. M., inquisiteur à Viterbe (omise dans les répertoires): « Alexander... Dilecto filio fratri Petro de Florencia ord. frat. min. inquisitori heretice pravitatis in Viterbiensi civitate... Licet ex omnibus mundi partibus... liberam tibi tribuimus facultatem. Datum Viterbii v Kal. augusti pontificatus nostri anno iij^o ». — Deuxième expédition d'une lettre d'abord adressée à l'inquisiteur Raynier Sacconi O. P. (16 janvier 1257): Potthast 16679.

e) fol. 42^{va}-43^{rb}: Alexandre IV au podestat de Gênes, 5 oct. 1257: « Alexander episcopus etc. Dilectis filiis potestati, capitaneo... Januensi salutem et apostolicam benedictionem. Sincera caritas evidentibus gratie indicis comprobata... studeant iuxta formam ecclesie relaxare. Datum Viterbii, iij. nonas octobris pontificatus nostri anno tercio ».

f) fol. 43^{rb-va}: Alexandre IV, 15 déc. 1257, aux inquisiteurs O. P. de Toulouse: Potthast 17112.

g) fol. 43^{va}: Alexandre IV, 14 mars 1257, aux inquisiteurs O. P. de Toulouse: « Alexander... Dilectis filiis fratribus de ordine predicatorum inquisitoribus heretice pravitatis in comitatibus et terris nobilis viri A. comitis tholosani... Super eo quod scriptum legitur... ac eucharistie deneganda. Datum lateran. ij idus marcii pontificatus nostri anno tercio ». — Autre expédition aux inquisiteurs de France, 30 avril 1260: Potthast 17845.

h) fol. 43^{va}-44^{vb}: Alexandre IV, 9 déc. 1257, aux inquisiteurs O. P. de Toulouse: « Alexander... Dilectis filiis fratribus predicatoribus inquisitoribus pravitatis heretice in partibus tholosanis... Quoniam super nonnullis questionum articulis... solum in talibus queritur, proficiat animarum. Datum Viterbii v idus decembris pontificatus nostri anno tercio ». — Autres expéditions: Potthast 17436, 17745.

i) fol. 44^{vb}-45^{ra}: Alexandre IV, 10 déc. 1257, aux inquisiteurs O. P. de Toulouse: Potthast 17102.

j) fol. 45^{ra-va}: Alexandre IV 13 déc. 1257, à tous ceux qui liront ces lettres: « Alexander... universis presentes litteras inspecturis... Noverit universitas vestra quod nos ad instar... a via declinasse constiterit veritatis. Datum Viterbii, idibus decembris pontificatus nostri anno tercio ». — Autre expédition le 25 avril 1260: Potthast 17840 (ex litt. Innocentii IV, 15 junii 1254: Potthast 15425).

k) fol. 45^{vb}-46^{ra}: Alexandre IV, 7 juillet 1257, à l'épiscopat français: Potthast 16918.

l) fol. 46^{ra}-47^{rb}: Alexandre IV, 9 nov. 1256, au prieur provincial O. P. à Paris: Potthast 16611.

m) fol. 47^{rb}: Alexandre IV, 20 juin 1258, à l'évêque de Nîmes: « Alexander... Venerabili fratri episcopo Nemausensi... Sicut nobis significare curasti... contradictores per censuram ecclesiasticam compescendo. Datum Viterbii xij Kal. Julii pontificatus nostri anno quarto ».

4. Consultations.

a) Fol. 47rd-48^{vb}: Consultation du Cardinal Comes Glusianus (Mediolanensis) (1281-7). Sans titre. *Inc.*: « In nomine domini. Nos Comes, tituli sanctorum Marcellini et Petri presbiter cardinalis. Respondemus questionibus infrascriptis ut infra sequitur. In primis questioni que talis est: Primo queritur quando bona alicuius receptatoris... ». — *Expl.*: « ... § Nos quoque; et in constitutione frederici que incipit Commissam nobis celitus § Item mortis sententis ». — Cette consultation compte six articles. Cfr. ms. Vat. lat. 4265, fol. 159^r-165^r.

b) Fol. 49^{ra}-vb: Sans titre ni nom d'auteur, consultation sur la juridiction. *Inc.*: « In nomine domini amen. Quod citatio et exbannimentum propter contumaciam que dicuntur facta per iudicem temporalem... ». — *Expl.*: « ... § iam de citatione. Vers. Sed numquid idem erit ». — Cette détermination juridique, que nous ne connaissons pas autrement, est peut-être du même auteur que la précédente; elle est de même époque. Elle cite le *Speculum iudiciale* de Guillaume Durand, ouvrage qui a vu deux éditions, la première en 1272, la seconde vers 1287.

5. Fol. 50^{ra}: Catalogue d'erreurs des Vaudois et des sectateurs de Jean de Ronco. *Rubr.*: « Errores Valdensium et Roncarolorum ». *Inc.*: « Quod ecclesia Romana non est ecclesia sed congregatio malorum... ». — *Expl.*: « ...Quod quilibet homo bonus potest conficere heucaristiam ». — Cette liste comporte 20 erreurs; elle est commune dans les manuscrits inquisitoriaux.

Col. 50^{rb} inemployée.

6. Fol. 50^{va}-51^{rb}: Formules, fragments variés, extraits de documents pontificaux, etc.

a) *Rubr.*: « Consilium diocesani super penitentia hereticis imponenda ». *Inc.*: « [U]niversis presentes litteras inspecturis, talis, miseracione divina talis loci episcopus, salutem etc. Cum talis frater ordinis predicatorum, inquisitor... in regno francie deputatus, ad nos accesserit... ». — *Expl.*: « ...ad condignam penitentiam peragendam. In cuius rei testimonium... duximus apponendum. Datum etc. ».

b) *Rubr.*: « Forma citandi excommunicatum per annum ». *Inc.*: « Cum sicut accepimus... ». — *Expl.*: « ...presentium subscribatis. Datum ».

c) *Rubr.*: « De hereticis ». *Inc.*: « Per hoc quod negocium heretice pravitatis... ». — *Expl.*: « ...vel per speciales concessionones seu ordinationes sedis apostolice observare ».

d) *Rubr.*: « De sepulturis ». *Inc.*: « Animarum periculis et scandalis, que frequenter ex hiis proveniunt, obviare volentes, universis religiosis et secularibus... ». — *Expl.*: « ...supposita interdictio donec ab ipso fuerit restitutio plenarie omnium predictorum ».

e) *Rubr.*: « Qualiter debet iurare iudeus ». *Inc.*: « Judee, tu iurabis per patrem omnipotentem adonay. Et ipse respondebit: 'Juro'. Item, iurabis

per patrem omnipotentem, qui dixit: 'Ego sum ille qui sum'... ». — *Expl.*: « ...non videas crastinum, nec eas vel ire possis ante vel retrò. Respondebit: 'Amen, fiat. fiat. fiat.' » (fol. 51^{ra-1b}).

f) *Rubr.*: « De penitentia imposita hereticis ». *Inc.*: « Talis inquisitor omnibus et singulis capellanis talis diocesis... Cum ex causis certis iniunxerimus tali N. latori presentium... ». — *Expl.*: « ...ecclesiarum vestrarum in caudis sequentibus annotanda. Datum etc. ». — Tous ces éléments, moins le dernier, se retrouvent, selon le même ordre, dans le ms. Dublin Trinity Coll. C. 5. 19, fol. 212^v-215^v: Cfr. M. Esposito, l. c., pp. 152-3. — Fol. 51^v-52 inemployés.

7. Fol. 53^{ra}: *Rubr.*: « Principia evangeliorum ad iurandum et ferendum sententias. Secundum Matheum ». *Inc.*: « Cum natus esset Ihesus in Bethleem iude in diebus herodis... ». — *Expl.*: « ...et venimus adorare eum » (Mt. II 1-2). — *Rubr.*: « Secundum Matheum » (lisez: Marcum). *Inc.*: « Incipium evangelii Ihesu Christi filii dei... ». — *Expl.*: « ...rectas facite semitas eius » (Mc. I 1-3). — Sans titre ni rubrique, selon s. Luc. *Inc.*: « In illo tempore, Exsurgens Maria abiit in montana... ». — *Expl.*: « ...Benedicta tu inter mulieres et benedictus fructus ventris tui » (Luc. I 39-42). — *Rubr.*: « Secundum Johannem ». *Inc.*: « In principio erat verbum... ». — *Expl.*: « ...et tenebre eam non comprehenderunt » (Joh. I 1-5).

8. Fol. 53^{ra}-54^{ra}: Formulaire d'interrogatoires d'hérétiques. *Rubr.*: « Interrogatoria ad hereticos ». *Inc.*: « Examinandus de fide sua non terreatur sed dulciter promittatur ei quod si penitet, iudicio examinerum non debet timere. Petatur... ». — *Rubr.*: « Interrogatoria ad iudeos ». *Inc.*: « Quod tibi nomen est et cognomen? Ubi natus es et ubi conversatus... ». — *Rubr.*: « Interrogatoria pro sortilegis et divinis ». *Inc.*: « Quando sortilegus examinatur, interrogetur que et quot sortilegia novit... ». — *Expl.*: « ...Que dona recepit a petentibus consilium ». — Publié par Vaissete, Histoire générale de Languedoc VIII, Toulouse 1879, col. 985-8, d'après un ms. de l'Inquisition de Carcassonne, mais avec inversion des deux derniers éléments.

9. Fol. 54^{ra}-54^{rb}: *Rubr.*: « Hec est forma hereticandi et hereticorum recipiendi ». *Inc.*: « Ille qui maior est inter eos... ». — *Expl.*: « ...et portat quaecumque vult vel potest habere indumentum ». — Publié par Martène, Thesaurus, l. c., t. V, col. 1776.

10. Fol. 54^{rb}-58^{va}: Somme de Raynier Sacconi. *Rubr.*: « Incipit summa fratris Raynerii de ordine fratrum predicatorum de catharis et Leonistis seu pauperibus de Lugduno ». *Inc.*: « Cum secte hereticorum olim fuerint multe... ». — *Expl.*: « ...Item dicunt quod infantes salvabantur sine baptismo. Anno domini m cc l compilatum est fideliter per discretum fratrem Reynarium opus superius annotatum. Deo gratias ». — Sur cette somme, voyez

ci-après Appendice, n° I. Nous avons utilisé ce ms. pour corriger le texte de Martène dans notre édition du *Liber de duobus principijs*, Roma 1939, pp. 64-78.

11. Fol. 58^{va}-59^{rb}: Erreurs des Vaudois.

a) *Rubr.*: « Quatuordecim errores communes pauperibus lumbardis et pauperibus de lugduno sive citramontanis ». *Inc.*: « In hoc concordant pauperes de Lugduno cum pauperibus lumbardis... ». — *Expl.*: « ... Item quod pueri baptizati a sacerdotibus ecclesie Romane non salvantur ».

b) *Rubr.*: « Quomodo pauperes de Lugduno conficiunt ». *Inc.*: « Dicti pauperes de lugduno solum semel consecrant in anno... ». — *Expl.*: « ...ante divisionem que fuit inter eos ».

c) *Rubr.*: « Isti sunt errores Valdensium sive insabbatorum qui etiam pauperes de Lugduno dicuntur ». *Inc.*: « Credunt enim primo unitatem persone sicut essentie. Secundo quod anima primi hominis facta fuit... ». — *Expl.*: « ...quod nullus salvatur nisi in secta eorum ». — Nous avons rangé ces trois *capitula* sous un seul et même titre, car ils se rencontrent fréquemment réunis et selon le même ordre dans les mss., par exemple Clermont-Ferrand 153, fol. 127^r-9^v; Nîmes 47 (13743), fol. 206^{va}-8^{ra}; Dublin, Trinity Coll. C. 5. 19, fol. 34^r-37^r (cfr. Esposito, l. c., p. 148), etc. Les trois éléments ont été imprimés par Martène, *Thesaurus*, col. 1754-6; Duplessis d'Argentré, *Collectio Judiciorum de novis erroribus I*, Paris 1724, pp. 56-7. Sur le 2^e élément, voyez ci-dessus, p. 133, et ci-après p. 166. L'élément *c* ne paraît pas de même origine que *a* et *b*.

12. Fol. 59^{rb}-71^{vb}: Georges, Dialogue entre un catholique et un patarin. *Rubr.*: « Incipit disputatio catholici contra hereticos super articulis fidei et aliis capitulis que inferius subscribuntur ». *Inc.*: « Vergente mundo ad occiduum (1) et instantibus periculosiss... ». — *Expl.*: « ...Stulti, solus Christus est hostium per quem solum intratur in regnum celorum, ad quem nos etc. ». — Sur ce traité voyez ci-après Appendice, n° II. — La recension de ce ms. est commune aux recueils inquisitoriaux: elle comprend le chapitre sur l'eucharistie (ch. VIII de l'édition de Martène).

13. Fol. 71^{vb}-72^{ra}: Fragment de la *Summa adversus Catharos et Valdenses* de Monéta de Crémone. *Rubr.*: « Extractum est hoc de summa fratris Yvoneti, V^a parte, capitulo 110 ». *Inc.*: « Viso quod ecclesia Romana a Christo velut a capite suo sumpsit exordium... ». — *Expl.*: « ...Item Valentiniarii a Valentino dicti sunt, qui Christum dixit nichil de virgine assumpsisse ». — Cfr. Monetae Cremonensis *adversus Catharos et Valdenses*, éd. T. A. Ricchini, Rome 1743, p. 411⁶⁵.

⁶⁵ Sur cette leçon *Yvonetus* voyez ci-dessus, p. 129 s.

14. Fol. 72^{ra}-76^{vb}: David d'Augsbourg (?), De inquisitione hereticorum (Manuel 4). *Rubr.*: « Unde ortum habuit error pauperum de lugduno ». *Inc.*: « Ortus illis secte que dicitur povre de lyun sive pauperes de lugduno sicut a diversis audivi... ». — *Expl.*: « ...au chiep dou septime iour vos reporez, cest nostre creance ». — Sur ce traité, voyez ci-dessus pp. 104-105 et Appendice, III. — La recension de ce manuscrit comporte tous les éléments de celle de Martène, Thesaurus, col. 1777 C-1794 C.

15. Fol. 76^{vb}-82^{rb}. Textes officiels et fragments.

a) fol. 76^{vb}-77^{rb}: Fragment du règlement du roi s. Louis contre les hérétiques (avril 1229). *Rubr.*: « Statuta regis francie contra hereticos ». *Inc.*: « Statuimus quod heretici, qui a fide catholica deviant, quocumque nomine censeantur... ». — *Expl.*: « ...fidelibus observari. Ut autem hec statuta firma et inconcussa permaneant, ea sigilli nostri munimine fecimus communiri. Actum anno gratie m cc xxviii mense aprilis ». — Le texte de ce règlement est imprimé dans Laurière, Ordonnances des Roys de France, t. I, Paris 1723, pp. 50-2; Mansi, Concilia XXIII 185-8. Le fragment correspond à Mansi col. 185 C, § 2, ligne 5 jusqu'à la fin.

b) fol. 77^{rb}-77^{va}. Fragment des canons du concile de Valence (5 déc. 1248). *Rubr.*: « Hec sunt statuta Valentina » *Inc.*: « Statuimus ut de iudeis concilia et constitutiones serventur... ». — *Expl.*: « ...et non nisi per sedem apostolicam ab hac excommunicationis sententia absolvantur ». — Le concile est édité dans Mansi, Concilia XXIII, col. 770-8; ce fragment correspond aux chapitres V à XVII inclusivement de l'édition de Mansi, col. 772-5⁶⁶

c) fol. 77^{va}-78^{ra}: Fragment du règlement de Raymond VII comte de Toulouse, contre les hérétiques (20 avril 1233). *Rubr.*: « Statuta Raymundi comitis tholosani ». *Inc.*: « Item statuimus quod ubicumque in terra nostra seu districtu nostro heretici fuerint inventi... ». — *Expl.*: « ...redire ad sinum matris ecclesie compellatur, sicut in pace facta parisiis plenius continetur ». — Texte imprimé dans Vaissete, Histoire générale de Languedoc, t. VIII, col. 963-9; Mansi, Concilia XXIII, col. 265-8; etc. Le fragment représente à peu près la moitié du document complet; il commence au § 4 de l'édition de Mansi (col. 265 C) et s'arrête avec le § 14 (col. 267 C). Les deux articles précédents (b et c), de même étendue et dans le même ordre, sont également conservés dans le ms. Dublin, Trinity College C. 5. 19, fol. 128^v-132^r (cfr. Esposito, l. c., p. 149).

d) fol. 78^{ra}-78^{rb}: Réponse de Gui Foulques archevêque de Narbonne à une consultation d'inquisiteurs (29 déc. 1259 ou 1260). *Rubr.*: « Incipiunt littere Clementis pape ». *Inc.*: « G[uido]. dei gratia sancte Narbonensis eccle-

⁶⁶ Le concile de Valence était présidé par les légats Hugues de Saint-Cher et Pierre de Collemieu. Nous avons rencontré plusieurs documents émanants de ce dernier personnage, consultations et règlements.

sie archiepiscopus dilectis inquisitoribus heretice pravitatis etc. Consultationi vestre super facto Alberti de Montecogulis sic duximus respondendum... ». — *Expl.*: « ...ut ipsorum et pauperum onus portent. Datum Narbone iij Kal. Januarii ». — Cette pièce n'a rien de commun avec la célèbre consultation de Gui Foulques (ci-dessus n° II, p. 141); il s'agit ici d'une réponse concernant un cas particulier. La date du document est limitée à 1259-60, car l'auteur n'a pu signer comme archevêque de Narbonne un 29 déc. que l'une de ces années. Autre copie: ms. Mazarine 2015, fol. 179^r.

e) fol. 78^{rb}-v^a: Clément IV au provincial O. P. de France (15 juillet 1267). *Rubr.*: « Alia littera ». *Inc.*: « Clemens... Dilectis filiis provinciali Francie ac ceteris conventualibus prioribus... Ne catholice fidei negocium... ». — *Expl.*: « ...sed potius ex diligencia continuum suscipiat incrementum. Datum Viterbii, Idibus Iulii, pontificatus nostri anno iij ». — Nouvelle expédition de la lettre d'Urbain IV du 26 oct. 1262: Potthast 18418.

f) fol. 78^{va}: Alexandre IV aux inquisiteurs O. P. en Lombardie, ici sans lieu ni date. Elle est donnée à Anagni le 28 mai 1260: Potthast 17876. *Rubr.*: « Alia littera ».

g) fol. 78^{va}-79^{rb}: Compilation de textes relatifs à l'inquisition tirés de documents pontificaux. Sans titre ni rubrique. *Inc.*: « Quod dominus papa asserit dominum regem ferventem zelatorem fidei. Quod inquisitores... ». — *Expl.*: « ...cuiuscumque conditionis, dignitatis, vel religionis, vel ordinis concedendis sunt quacumque forma ».

h) fol. 79^{rb}-80^{ra}: Compilation en 32 articles de textes tirés des lettres d'Alexandre IV, relatifs à l'inquisition. *Rubr.*: « Alexandre IIII. articuli xxxij ». *Titre*: « Que secuntur, accipiuntur in litteris domini pape domini pape (bis dans le ms.) Alexandri iij ». *Inc.*: « Quod excommunicat omnes hereticos catharos, patarenos... ». — *Expl.*: « ...a quocumque fuerit attemptatum ».

i) fol. 80^{ra}-v^a: Compilation des constitutions de Frédéric II contre les hérétiques. *Rubr.*: « Tenor legum quarundam quas fredericus promulgavit padue contra hereticos et easdem canonizavit clemens papa iij ». *Inc.*: « Statuimus ut heretici ab ecclesia dampnati... ». — *Expl.*: « ...Adicimus insuper... quod domus hereticorum et fautorum suorum, ubi docuerunt... destruantur, nullo tempore edificande. Datum etc. ». — Cfr. ci-dessus n° 2 I (p. 141).

j) fol. 80^{va}-81^{va}: Autre compilation de textes pontificaux concernant l'inquisition. *Rubr.*: « Tenores quarundam constitutionum Innocentii iij et Alexandri et maxime Clementis pape contra hereticos, articuli circa lxx ». *Inc.*: « Omnes tenentur conscribere constitutiones apostolicas contra hereticos editas ... ». — *Expl.*: « ... alium diocesanus, tercium fratres predicatores et quartum fratres minores servabunt. Datum perusii ⁶⁷ ».

⁶⁷ Cette finale ne se rapporte pas à la compilation elle-même mais au dernier extrait par où elle s'achève, tiré de la lettre de Clément IV du 3 nov. 1265: Potthast 19433.

k) fol. 81^{va}-82^{rb}: Compilation d'autorités, décisions relatives à l'hérésie, ses sectateurs, etc. etc. Les sources sont principalement les documents pontificaux, mais aussi les canonistes. *Inc.*: « Creditur criminosis contra socios criminosis in exceptis criminibus ... ». — *Expl.*: « ... de probationibus propositi xxxi.q.ii. Extra 10 ».

16. Fol. 82^{rb}-87^{va}: Sans titre ni rubrique: Doctrina de modo procedendi contra hereticos (Manuel 6). *Inc.*: « Isto modo procedunt inquisitores in partibus carcassonensibus et tholosanis. Primo accusatus vel suspectus de heresi citatur. Qui veniens ... ». — *Expl.*: « ... super crimine heresis et super contingentibus ipsum crimen puram et plenariam veritatem. Datum etc. ». — Sur ce traité, voyez ci-dessus, pp. 108-111.

17. Fol. 87^{va}-88^{rb}: Série de notes brèves ayant trait à l'inquisition. *Inc.*: « Nota quod confessus de aliquo crimine ... ».

18. Fol. 88^{rb}-88^{va}: Formule de condamnation. *Rubr.*: « Sententia definitiva concondemnationis (!) »: sans lieu ni date.

19. Fol. 88^{va}-91^{rb}: Série de notes brèves sur les hérétiques (d'après Étienne de Bourbon, De septem donis, chap. De hereticis), sur ceux qui réitérent le baptême, sur l'usure (fragments de lettres pontificales, de mandements de s. Louis, extraits des décrétales, conciles etc. contre les juifs usuriers). — Au fol. 90^{rb}, sous la rubrique « Leges in codice », fragments juridiques se rapportant aux mêmes sujets.

20. Fol. 91^{rb}-92^{va}: Formulaire inquisitorial d'origine française, dont les pièces sont sans lieu ni date, sans noms propres; nous relevons simplement les rubriques: fol. 91^{rb}: « Sententia immurationis »; fol. 91^{va-vb}: « Sententia mortuorum relapsorum »; fol. 91^{vb}-92^{ra}: « Sententia contra fugitivos et excommunicatos »; fol. 92^{ra}: « Sententia contra eos qui nolunt confiteri et sunt testes contra eos »; fol. 92^{ra-rb}: « Sententia relapsorum »; fol. 92^{rb}: « Condemnatio domus » (frater R. inquisitor); fol. 92^{rb-va}: « Condemnatio ossium » (frater N., O. P. inquisitor her. prav. in regno francie).

21. Fol. 92^{va}: Exposé sommaire de la procédure inquisitoriale, sans titre ni rubrique. *Inc.*: « Prima citatio ad certam diem et locum, deinde in vigilia sermonis recitantur eis culpe in privato ... »

22. Fol. 92^{va-vb}: Sans titre ni rubrique, bref schéma de l'interrogatoire d'un suspect d'hérésie. *Inc.*: « Suspectus de heresi interrogandus est si vidit hereticos, et ubi vidit ... Si habuerit penitentiam. Si eam complevit ».

23. Fol. 92^{vb}. *Rubr.*: « Forma iuramenti senescallorum, bavillorum (!) et consulum ». *Inc.*: « Iuramus per hec sancta dei evangelia quod fidem domini nostri ihesu christi et Romane ecclesie tenebimus et teneri faciemus ... ».

Expl.: « ... erimus obedientes deo et Romane ecclesie et inquisitoribus. Sic nos deus adiuvet et hec sancta dei evangelia ».

La fin de la colonne 92^{vb} est inemployée. *Fin du manuscrit.*

BIBLIOTHÈQUE VATICANE, fonds Ottoboni, ms. 1761, papier, XVII^e siècle. 350 folios comptés. Copie intégrale du ms. précédent⁶⁸.

BIBLIOTHÈQUE VATICANE, ms. Vatican latin 2648.

Parchemin, XIV^e siècle, format 360 × 240 mm., 82 folios (comptés de 1 à 80 à partir du troisième feuillet) et deux gardes au début. Une seule main, 2 col., rubriques, initiales peintes, §§ bleus et rouges, relié, couvert parchemin vert, aux armes de Paul V⁶⁹. — Au recto du 1^{er} folio de garde, titre: « Tractatus inquisitionis heretice pravitatis editus a Zanchino hugolini de arimeno ».

I. Fol. 1^{ra}-28^{vb}: Zanchino Ugolini, Tractatus super materia hereticorum (manuel 11).

Fol. 1^{ra}-^{va}: au minium, Table des rubriques du traité. *Incipit*: « Unde dicatur hereticus et unde Symaticus (1). Rubrica prima ... ». — *Expl.*: « ... propter crimen heresis proferendis. Rubrica xli. Expliciunt rubrice super materia hereticorum ». (Fol. 1^{vb}-II, inemployés).

Fol. 1^{ra}-28^{vb}: *Rubrique*: « Incipit tractatus super materia hereticorum ». *Inc. prol.*: « Sancti spiritus gratia invocata. Ad honorem et laudem omnipotentis dei et pretiosi redemptoris nostri eius filii yesu christi Ac gloriose virginis matris sue ... Et ad expeditiorem instructionem Religiosi et honesti Viri fratris Donati de Sancta agata ordinis minorum, Inquisitoris heretice pravitatis in provincia Romandiole ... Ego Zanghinus Ugolini Sena de porta sancti petri de arimeno minimus advocatus ... duxi hunc compendiosum tractatum super materia hereticorum breviter compillandum ... agredior materiam inchoando. Unde dicatur hereticus et ordinate postea procedendo prout patet ex rubricis inferius adnotatis, quas rubricas adnecto ut per eas optata levius valeant inveniri ». *Inc. tract.* (fol. 1^{rb}) *Rubr.*: « Unde dicatur hereticus et unde symaticus. Rubrica ja ». *Inc.*: « Quia prius nosse oportet unde nomen heretici descendat ... ». — *Expl.*: « ... Multe forsan alie sententie poterunt occurrere

⁶⁸ Le cahier formé par les feuillets 19-24 est reporté après le cahier suivant; cette inversion corrigée, il n'y a pas de défaut de texte.

⁶⁹ Le ms. Vat. lat. 4031 (papier, 2 + 74 folios, copié en 1562 par Vincent Navarra) présente exactement le même contenu que le ms. Vat. lat. 2648, fol. 1^r à 34^{ra}. Nous ne le décrivons pas. En voici une brève analyse: 2 folios au début non comptés, sur lesquels (fol. 1^r-II^r) est la table du traité de Zanchino; folios 1^r-64^r: Tractatus super materia hereticorum (Zanchino: manuel 11); fol. 64^v-68^r: Constitutions de Frédéric II; fol. 68^r-74^v: Consultation de Gui Foulques; en bas du fol. 74^v, cette suscription: « Vincentius Navarra scribebat anno. D. MDLXII ».

proferende. Set omnium forme satis possunt ellici ex premissis, unde amplius non insisto. Explicit liber Tractatus super materia hereticorum. Deo gratias. amen. amen ». — Mss. et éditions, voyez ci-dessus, pp. 121-123.

II. Fol. 29^{ra}-30^{vb}: Constitutions de Frédéric II contre les hérétiques, confirmées par Clément IV. Pérouse 31 Oct. 1265 (Potthast 19423). *Rubr.*: F⁷⁰ « In nomine domini amen. Dominus Clemens quartus confirmavit et approbavit constitutiones federici imperatoris, quarum constitutionum tener (l) talis est ». *Inc.*: « Sedericus (l) dei gratia Romanorum imperator et semper augustus. Comissi nobis celitus cura regiminis et imperialis cui dante domino ... ». — *Expl.*: « ... Rex regum etc. Apostantes a fide catollica penitus execramus ... ab eis omne ius legitimum abdicamus. Datum Perusii II Kal. novembris pontificatus nostri anno primo ». — Cfr. ms. Vat. lat. 4031, f. 64^v-68^r. La lettre de Clément IV fait défaut ici, sauf les dernières lignes. Cfr. ci-dessus, p. 141, cod. Vat. lat. 3978 n° 2-I. — Un fragment de la 3^e constitution a été omis.

III. Fol. 30^{vb}-34^{ra}: Consultation de Gui Foulques. *Rubr.*: « Consilium domini Guidonis, qui postea fuit papa Clemens effectus ». *Inc.*: « Quoniam illis qui sponte redeunt infra tempus gratie promittitur et observatur impunitas, mortis videlicet ... ». — *Expl.*: « ... quamvis magister Laurentius dicat contrarium ar. canon. xxvj. q. 1 de filia, prudentum salvo consilio meliori ». — Cfr. ms. Vat. lat. 4031, fol. 68^r-74^v. Recension courte de la consultation; voyez-ci après Appendice, n° V. A la suite de la consultation et comme en faisant partie, viennent deux questions brèves (fol. 34^{ra}): « Quarto queritur que exceptiones contra testes admorantur (lisez admittantur). Ad quod respondendum est ... et impluribus aliis concordantiis. Quinto queritur, si duo vel tres conversi ab heresi testificetur contra hereticos credentes vel fautores, vel receptores vel defensores eorum, utrum eorum testimonio sit credendum. Ad quod respondendum est quod sic, quoniam ... in sententia vero ferenda servetur ordo iuris in hiis in quibus poterit observari ». « Finito libro Referamus gratiam Christo ». — (Cfr. ms. Vat. lat. 4031, fol. 74^v, qui ajoute: amen). — Sur cet appendice de la consultation, voyez ci-après p. 185.

IV. Fol. 34^{rb}-55^{rb}: Manuel de l'inquisiteur (Manuel 7: Libellus)⁷¹.

A) Fol. 34^{rb}-41^{vb}: Première partie. Constitutions pontificales. *Rubr.*: « Incipit prima pars huius libelli in qua ponuntur iiij^{or} papales constitutiones edita (l) contra hereticos et eorum fautores. — Et hec est prima constitutio que fuit edita per Clementem papam »: Clément IV, Pérouse 3 nov. 1265; Potthast 19433; 2^a) fol. 37^{rb}-39^{rb}: Clément IV, Pérouse 1 nov. 1265; Potthast

⁷⁰ La lettrine F a été mal placée; elle devrait être trois lignes plus bas, à la place de l'initiale S: Sedericus pour F redericus.

⁷¹ Sur ce manuel et ses manuscrits, cfr. ci-dessus, pp. III-III2.

19428⁷²; 3^a) fol. 39^{rb}-40^{va}: Clément IV, Pérouse 14 nov. 1265: Potthast 19448; 4^a) fol. 40^{va}-41^{vb}: Alexandre IV, Anagni 10 janvier 1260: Potthast 17745.

B) Fol. 41^{vb}-49^{va}: Deuxième partie. Consultations. — 1) Fol. 41^{vb}-42^{ra}: *Rubr.*: « Incipit secunda pars huius libelli in qua ponuntur consultationes quorundam sapientium (l) facta super negocio heresis. — Et primo de ballivis hereticis non prestandis et eorum familiis evitandis et de divino officio audiendo » (ce titre introduit un fragment du concile de Toulouse, 1229): *Inc.*: « Iubemus etiam ne prelati, barones, milites seu quicumque domini terrarum hereticis vel credentibus eorum balivias sue administrationes suarum terrarum committant ... ». — *Expl.*: « ... pro lecorum consuetudinibus prout prelati indixerint ». — Concile de Toulouse, chapitres 17-18, 25-27: Mansi, Concilia XXIII, col. 198 et 200⁷³.

2). Fol. 42^{ra}-44^{rb}: Consultation de Gui Foulques. *Rubr.*: « Consilium Guidonis Fulcodii de quibusdam dubitationibus super negotio heresis. Quis dicatur sponte redire ad fidem ». *Inc.*: « Quoniam illis ... ». — *Expl.*: « ... consilio meliori salvo ». — Doublet du n° III ci-dessus; même recension. A la suite (fol. 44^{rb}-44^{va}) viennent les deux questions déjà signalées au même n° III, moins la finale « Finito libro ... Christo ».

3). Fol. 44^{va}-46^{ra}: Consultation de Narbonne (1243 ?); fragment. *Rubr.*: « Consultatio episcoporum et aliorum prelatorum Narbonensis, Arelatensis, Aquensis. De hereticis reversis ad mandatum ecclesie, qui aliter veritatem de se vel de aliis supprexerunt vel infra tempus gratie non venerunt ». *Inc.*: « De hereticis autem seu credentibus prefata inmutacione (*lisez* immunitate) quia veritate (l) de se vel de aliis supprexerunt ... ». — *Expl.*: « ... in ipso vestro (*lisez* nostro) negotio, caritate mutua reportetis ». — Il n'y a ici qu'un fragment de la consultation; le texte commence avec le chapitre 9 de l'édition de Mansi, Concilia, t. XXIII, col. 358 (il manque en outre le ch. 13). On a déjà rencontré la recension complète dans le ms. Vat. lat. 3978, n° 2-VI (fol. 26^{rb}-28^{vb}).

4). Fol. 46^{ra}-46^{rb}: Règlement de Pierre de Collemieu. *Rubr.*: « Ordinatio domini Albanensis in negotio inquisitoris ». *Inc.*: « Inquisitoribus se manifeste opponentibus et hiis qui coniurant ne dicatur veritas ... ». — *Expl.*: « ... et in personis et in bonis dampnatorum ». — Cette recension du règlement promulgué par le cardinal légat Pierre évêque d'Albano, omet les chapitres 1, 3, 4, et 7 de la recension du ms. Vat. lat. 3978, n° 2-VII (fol. 28^{vb}-29^{ra}).

5). Fol. 46^{rb}-47^{vb}: Consultation de Béziers (19 avril 1246). *Rubr.*: « Con-

⁷² Ceci constitue pratiquement un doublet du n. II (ci-dessus, fol. 29^{ra}-30^{vb}), mais ici la lettre du 1^{er} nov. de Clément IV est entièrement reproduite.

⁷³ Dans sa description du ms. II 63 des Archives Gén. O. P., où est conservé le même traité, G. Opitz (l. c., p. 101), ne signale pas cette pièce; elle est aux pages 30-31.

silium concilii provincialis archiepiscopi Narbonensis et suffragan[er]orum suorum, qualiter sit procedendum ab inquisitoribus. De officio inquisitoris, videlicet qualiter ipse inquisitor habet incipere per seipsum inquisitionem in loco ubi est, vel per alium in alio loco non sibi tuto. *Inc.*: « Gregorius ⁷⁴ dei gratia Narbonensis archiepiscopus, dilectis in Christo inquisitoribus etc. Ad hec nos archiepiscopus memoratus, B. Tholosanus ... ». — *Expl.*: « ... Quod si super processus ... per hec possit veritas declarari ». — La consultation est amputée ici de la lettre du légat Pierre de Collemieu. Recension complète ci-dessus, ms. Vat. lat. 3978, n° 2-VIII (fol. 29^{ra}-32^{ra}).

6). Fol. 47^{vb}-48^{ra}: Formulaire d'interrogatoire. *Rubr.*: « De interrogationibus que debent fieri per inquisitores ab illis contra quos est presumptio heresis ». *Inc.*: « Super inquisitionibus hereticorum primo queretur si est patherenus vel catharus vel credens. Si est consolatus ... ». — *Expl.*: « ... Et si cum illo peccato moritur, utrum sine aliqua pena salvetur. Et si est purgatorium ». — Édit. Th. - A. Ricchini, *Monetae Cremonensis Adversus Catharos et Valdenses*, Romae 1743, pp. xxiii-xxiv, d'après un ms. de la Bibliothèque Vaticane; C. Molinier, *Archives*, pp. 291-293, d'après le ms. Casanate 969, fol. 27^v-28^v ⁷⁵.

7). Fol. 48^{va}: Pénitences. *Rubr.*: « De penitentiis imponendis et earum differentia ». *Inc.*: « Penitentiarum publicarum quadruplex est differentia. Dicitur quedam peregrinatio cum habitu nigro ... ». — *Expl.*: « ... Quarta, incarceration ad tempus vel perpetuo secundum dispositionem inquisitoris. Una istarum quatuor imponitur ».

8). Fol. 48^{va}-49^{ra}: Consultation anonyme. *Rubr.*: « De officio inquisitoris prima consultatio ». *Inc.*: « Hic est modus quem debent inquisitores hereticorum habere. In primis cum veniunt ad civitatem, antequam predicent... ».

⁷⁴ Gregorius, pour Guillelmus (de Broa). B. Tholosanus = R[aymundus].

⁷⁵ La cote du ms. de la Vaticane utilisé par Ricchini, 8668, est manifestement erronée; le fonds latin de la Bibliothèque Vaticane ne possédait pas au XVIII^e s. un nombre aussi élevé de manuscrits; il est vraisemblable qu'il s'agit de notre manuscrit 2648. Ce formulaire d'interrogatoire semble provenir d'Italie, où les dualistes portaient indifféremment le nom de cathares et de patarins; ce dernier nom revient plusieurs fois dans le document. — R. Morghen, *Osservazioni critiche su alcune questioni fondamentali riguardanti le origini e i caratteri delle eresie medioevali*, Archivio della R. Deputazione romana di Storia patria, vol. LXVII (Miscellanea ... Pietro Fedele, I, Roma 1944-1946, notamment p. 103), prétend que l'identification des cathares et des patarins est une erreur des inquisiteurs et écrivains catholiques du XIII^e siècle. Il semble pourtant qu'un Raynier Sacconi devait être au moins aussi bien informé que nous à ce sujet. Erreur ou non, les cathares d'Italie étaient couramment appelés, au milieu du XIII^e s., *paterini*, comme en France on les nommait alors *albigenses*. Qu'il y ait eu une évolution du sens du terme *paterini*, c'est là un fait incontestable, et l'historien doit en tenir compte, mais ce serait une erreur de vouloir différencier les patarins des dualistes cathares au milieu du XIII^e siècle. L'étude de R. Morghen laisse beaucoup à désirer sous le rapport de l'exactitude, notamment sa bibliographie, encombrée d'erreurs.

— *Expl.*: « ... Si vero credere recusat, condempnetur, ut supra diximus ». — Nous ignorons l'origine et la date de ce document (XIII^e s.).

9). Fol. 49^{ra-vra}: Consultation du cardinal Pierre d'Albano au Provincial O. P. de Lombardie. *Rubr.*: « De officio inquisitorum secunda consultatio ». *Inc.*: « Petrus, miseratione divina Albanensis episcopus, dilecto in Christo fratri N. Priori Provinciali fratrum predicatorum in provincia lombardie, salutem in domino. Cum nuper dominus papa tibi preceperit ut per te ac per fratres tuos consistentes ad extirpandum de lombardia et Romaniola provinciis hereticam pravitatem ... ». — *Expl.*: « ... et licet testes qui suspecti dicuntur vel inimici recipia[n]tur, non credatur eis nisi quantum adminiculo legitimo adiuvantur ». — Dans le ms. Casanate 1730, fol. 143^r la suscription de cette consultation est: « A. miseratione divina albanensis episcopus ... ». Molinier, Archives, l. c., p. 172 n. 4, a proposé d'identifier l'auteur: soit Ben-tivenga d'Aquasparta (entre 1278 et 1289), soit Leonardo Patrasso (1300-11). Mais Bernard Gui confirme la leçon de notre ms.: « In consultatione si quidem et ordinatione domini Petri Albanensis, episcopi et cardinalis, ex commissione sibi facta a domino papa super officio inquisitionis inquisitoribus in Lombardia sic habetur: 'Cum nuper dominus papa ...' » (Practica inquisitionis, éd. Douais, p. 182). Le document est donc du milieu du siècle, entre 1244 et 1253. L'inquisiteur de Lombardie était alors soit Pierre Martyr, soit Rainer Sacconi. Les provinciaux dominicains de cette période furent Jacques de Ariboldis (1242), Roger de Macerata (1244), Jourdain de Côme (1245), Marc de Trente (1248), Amizio de Losaria (1249), Gilles de Parme (1250), Lambert de Bologne (1251), Pierre de Brescia (1254).

C) Fol. 49^{va-55^{rb}}: Troisième partie: Formulaire ⁷⁶.

1). Fol. 49^{va-50^{ra}}: *Rubr.*: « Incipit tertia pars huius libelli, in qua ponuntur forme contractuum fiendorum super negotium heresis. Et primo: Forma securitatis et iuramenti prestandarum ab eo contra quem inquiritur ». *Inc.*: « Talis iuravit precise stare mandatis ... fratris G. inquisitoris de ordine frat. pred. inquisitoris in provincia lombardie ... ». — *Expl.*: « ... una penes inquisitorem predictum. Alia vero penes predictum talem ». ⁷⁷

⁷⁶ Nous donnons l'analyse de ce formulaire, adapté par l'inquisiteur Gui de Parme, en raison de l'historicité des pièces qui le composent. C. Molinier, Archives, l. c., pp. 296-298, a publié la liste des rubriques de ce même formulaire d'après le ms. Casanate 969 (A. III. 34) mais il n'a pas retenu les noms des personnes qu'on relève dans les documents. G. Opitz (l. c., pp. 94-96) a également donné les rubriques et *initia* de ce formulaire dans une adaptation à l'usage d'un inquisiteur franciscain, d'après le ms. Casanate 1730 (A. IV. 49): du fait de cette adaptation les noms sont plusieurs fois changés, d'où transposition de l'intérêt historique. La recension présentée par le ms. Archives Généralices O. P., II 63 est décrite par G. Opitz (l. c., pp. 101-102) mais avec quelques lacunes. La source principale de ce formulaire est d'origine française: ci-dessus, p. 91 et p. 144, note 61.

⁷⁷ Ms. Casanate 969, fol. 31^v: « ... fratris J. de ordine frat. pred. inquisitoris in Marchia Trivisina ... ».

2). Fol. 50^{ra-1b}; *Rubr.*: « Forma iuramenti heretici conversi ad fidem ». *Inc.*: « Forma iuramenti quam conversus vel conversa ad fidem catholicam... ». — *Expl.*: « ... seculari brachio relinquendo ». — Ce document a été rédigé sous le pontificat d'un pape Clément, probablement Clément V (1305-14). Dans le ms. Casanate 969, fol. 32^r le pape est désigné par la lettre B[onifatius? Benedictus?].

3). Fol. 50^{rb-va}; *Rubr.*: « Forma sententie ferende contra hereticum vel hereticam ». *Inc.*: « Ego frater G[uido] inquisitor heretice pravitatis in provincia lombardie ... ». — *Expl.*: « ... seculari brachio relinquendo »⁷⁸.

4). Fol. 50^{va-51^{rb}}; *Rubr.*: « Forma iuramenti et penitentie impositae et securitatis recipiende a fautoribus et receptatoribus hereticorum reversorum ad fidem ». *Inc.*: « In nomine domini. Amen. Anno eiusdem m ccc iiij, indictione. xiiij, die x mensis octobris, Apostolica sede vacante post obitum sanctissimi patris domini benedicti xj, Nos fr. G. de ordine predicatorum inquisitor heretice pravitatis in provincia lombardie ... ». — *Expl.*: « ... seculari sint iudicio absque ulla penitus audientia relinquendi »⁷⁹.

5). Fol. 51^{rb-va}; *Rubr.*: « Forma confessionis heretici facte post latam sententiam. co[n]tra eum et cautionis recipiende ab eo ». *Inc.*: « In nomine domini. Amen. Anno eiusdem etc. Nos frater G. etc. Universis in Christo fidelibus declaramus quod M. filius f. post latam excommunicationis sententiam contra eum ad presentiam fratris B. de Medyolano olim inquisitoris ... antecessoris nostri ... ». — *Expl.*: « ... Nichilominus sententia contra ipsum lata in suo robore duratura. Consulimus etc. Acta sunt hec etc. »⁸⁰.

6). Fol. 51^{va}; *Rubr.*: « Forma abiurationis heretici que debet fieri post confessionem sue heresis ante penitentie impositionem ». *Inc.*: « Ego recognosco et confiteor coram vobis domine me errasse in predictis ... ». — *Expl.*: « ... penitentie absolutio obtenta vel obtinenda nichil prosit ».

7). Fol. 51^{va-vb}; *Rubr.*: « Forma litterarum que dantur per inquisitores reversis et reconciliatis ». *Inc.*: « Noverint universi quod die tali anno tali, coram tali iudice ... ». — *Expl.*: « ... ex tunc capi valeant et puniri. Actum etc. ».

8). Fol. 51^{vb-52^{ra}}; *Rubr.*: « Forma litterarum sponte confessi directarum ad episcopum in cuius curia est confessus per inquisitores, in quibus continetur culpa et penitentie ». *Inc.*: « Reverendo in Christo patri et Domino dei gratia paduano episcopo, fr. G. de Parma, ord. pred., inquisitor ... salutem. Noveritis quod hic talis, parrochianus vester ad nos accedens... ». — *Expl.*:

⁷⁸ Ms. Casanate 969, fol. 33^r: « ... frater J. inquisitor ... in Marchia Trevisina » (sans mention de l'ordre auquel appartient l'inquisiteur).

⁷⁹ Sur les variantes des noms de cet instrument, voyez ci-dessus, ch. I, note 57, p. 103.

⁸⁰ Ms. Casanate 969, fol. 35^r: « ... Nos fr. J. etc. ... declaramus quod M. filius f. post... presentiam fratris B. de Mediolano olim inquisitoris ... antecessoris nostri ... ». Ms. Casanate 1730, fol. 180^{rb}: « ... Nos frater S. etc. ... declaramus quod M. filius f. post... presentiam fratris B. de Viterbio ... ». cfr. G. Opitz, l. c., p. 94.

« ... et ei super huiusmodi penitentiam iniunximus salutarem ut videlicet infra annum visitaret ecclesiam sancte Marie de podio et quod de concilio [vestro] tantum expendat in usus honorum quantum secundum conscientiam suam credit valdensibus hereticis tribuisse »⁸¹.

9). Fol. 52^{ra}: *Rubr.*: « Forma sententie perpetui carceris late contra confessum post absolutionem confessionis (lisez: excommunicationis) de eo factam ». *Inc.*: « Quoniam tu Johannes de burgundia, qui perfectus fuisti Valdensis per xxx annos et ultra ... ». — *Expl.*: « ... et fautores hereticorum Valdensium excommunicationi subiaceant supradicte. Actum etc. »⁸².

10). Fol. 52^{ra-rb}: *Rubr.*: « Forma sententie de domibus destruendis et numquam rehedificandis ». *Inc.*: « In nomine domini nostri Ihesu Christi. Quoniam in domo B. de tali loco invente fuerunt ... R. de b., G. Galosa, valdenses heretici ... ». — *Expl.*: « ... excommunicationis sententia innodamus. Actum etc. »⁸³.

11). Fol. 52^{rb-vb}: *Rubr.*: « Forma sentencie late perpetui carceris contra hereticum periurum, in qua narratur totus processus ». *Inc.*: « In nomine domini nostri Ihesu Christi. Anno et die talibus. Quoniam ego talis inquisitor ... ». — *Expl.*: « ... contra te tanquam contra hereticam quantum de iure potero processurum. Actum etc. ».

12). Fol. 52^{vb}-53^{ra}: *Rubr.*: « Forma litterarum datarum reversis in suum testimonium, quando incedunt suam penitentiam completuri ». *Inc.*: « Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, frater G. inquisitor heretice pravitatis in provincia lombardie ... Quoniam talis mulier latrix presentium ... ». — *Expl.*: « ... excommunicationis vinculo auctoritate qua fungor innodo. Datum Bononie etc. »⁸⁴.

13). Fol. 53^{ra-rb}: *Rubr.*: « Forma sententie ferende contra mortuum in heresi ». *Inc.*: « In nomine domini nostri Ihesu Christi. Anno nativitatis eius-

⁸¹ Gui de Parme adapte ici la formule des inquisiteurs du midi de la France Guillaume de Valence et Ponce Garin, que nous avons rencontrée dans le ms. Vat. lat. 3978, fol. 32^{va}-33^{ra} (n. XIII); l'hérétique converti avait nom B. de Sayssac et le destinataire était l'évêque de Nîmes (circa 1242). Sur le ms. Casanate 1730, fol. 181^v, G. Opitz a lu Nemanensi, pour Nemausensi (l. c., p. 94). Le ms. Casanate 969, fol. 36^r, donne ces leçons: « ... paduano episcopo, frater J. de Bononia et A. de Mantua ord. pred. inquisitores ... noveritis quod B. talis parochianus vester ... ».

⁸² Le nom de l'inquisiteur n'est pas conservé dans cette copie; selon le ms. II 63 des Archives Gén. O. P., p. 71, il s'agit toujours de G. de Parme. Dans le ms. Vat. lat. 3978, fol. 33^{ra}, la pièce émane de Guillaume de Valence et de Ponce Garin.

⁸³ Dans le ms. Vat. lat. 3978, fol. 33^{ra-rb}, nous avons lu ces noms: « ... in domo Bernardi Olivarii de Durbanno ... Ramunda de Balinis, Alazays Caloza ... ». Ms. Casanate 969, fol. 36^v: « ... in domo B. de tali loco ... Raymunda de Balmis, Galacais Calosa ... ».

⁸⁴ Dans le ms. 3978, fol. 33^{vb}-34^{rb}, nous avons vu ce document donné par fr. Ferrier et Pierre Durant le 15 mai 1244. Dans le ms. Casanate 969, fol. 37^v-38^v, les inquisiteurs sont: « ... frater J. et frater A. inquisitores ... in Padua et Vincentia et eorum diocesibus ... datum Padue etc. ».

dem m ccc etc. Kalendis novembris. Noverint universi presentes pariter et futuri ... R. de tali loco se in obitu hereticis reddidisse ... ». — *Expl.*: « ... in detestatione criminis tam nephandi. Actum etc. »⁸⁵.

14). Fol. 53^{rb-vb}. *Rubr.*: « Forma sententie late contra hereticum per episcopum cui subest. Item forma sententie late per inquisitores de aliquo iudicando heretico et eum relinquendo iudicio seculari ». *Inc.*: « Notum sit universis quod cum nobis Guillermo episcopo Carpentoratensi tali die apud Carpentoractum presentati fuissent a viro nobili N. Pontius lombardi scilicet, talis di(ocesis?), Johannes de marselia ut dicebatur ... ». — *Expl.*: « ... et a fide catholica alienos mediante iustitia iudicamus »⁸⁶.

15). Fol. 53^{va-vb}. Deuxième formule annoncée dans la rubrique précédente. *Inc.*: « Item posita confessione (lisez: narratione) secundum quod ex confessione prehabita formari poterit et debet, conclusio subsequi poterit in hunc modum: Nos, inquam, talis iudex ordinarius vel inquisitor ... ». — *Expl.*: « ... et defensores excommunicationis vinculo innodamus auctoritate qua fungimur. Lata fuit hec sententia in tali loco, presentibus talibus. Anno et die tali ».

16). Fol. 53^{vb}. *Rubr.*: « Forma sententie perpetui carceris contra credentem et receptatorem ». *Inc.*: « Quoniam constat per confessionem mulieris ... ». — *Expl.*: « ... iudicamus eam perpetuo carceri mancipandam ».

17). Fol. 53^{vb}. *Rubr.*: « Sententia sive forma sententie late contra mortuum qui pronuntiatur esse credens hereticorum ». *Inc.*: « Quoniam constat per testes quod talis mulier ... ». — *Expl.*: « ... et ideo extimulandam et a cymyterio fidelium repellenda[m] ».

Sous les onze rubriques suivantes vient l'*ordo processus* rencontré plus haut dans le ms. Vat. lat. 3978, fol. 35^{rb}-36^{vb}. Le texte est le même, sans indication de noms de personnes ou de lieu. Nous donnons simplement l'énoncé des rubriques.

18). Fol. 53^{vb}-54^{ra}: « Forma commissionis de citando aliquem credentem et amicum hereticorum ».

19). Fol. 54^{ra}: « Forma commissionis ad citandum aliquem hereticum peremptorie, si venire contempserit ad citandum, ut recipiat copiam probatorum contra eum ».

20). Fol. 54^{ra-rb}: « Forma responsionis facte per delegatum, cui mandatum erat quod citaret hereticum ex habundanti ad eius maliciam convincendam ».

⁸⁵ Ms. Vat. lat. 3978, fol. 34^{ra}-34^{va}: document daté du 30 août 1244; l'hérétique est nommé R. de Malafelgeira quondam de Monte acuto ...

⁸⁶ Vat. lat. 3978, fol. 34^{va-vb}: le même document nomme trois hérétiques, à savoir Poncius Lombardi, Johannes de Marsilia et Guiraudus caturcensis. Ms. Casanate 969, fol. 39^r: « ... a viro nobili tali, Poncius Lombardi, Johannes de Marsilia et Gerardus Stephani ut dicebatur ... ».

21). Fol. 54^{rb}: « Forma citationis vel commissionis ad citandum aliquem hereticum ad sententiam audiendam ».

22). Fol. 54^{rb}: « Forma citationis facte per delegatum de aliquo heretico ut scilicet veniat se defensurus ».

23). Fol. 54^{rb}-54^{va}: « Forma responsionis facte per delegatum cui mandatum erat ut citaret hereticum vel hereticam ad sententiam audiendam ».

24). Fol. 54^{va}: « Forma scripture heretici omnia negantis ut in prima confessione sua negavit ».

25). Fol. 54^{va}: « Forma scripture quando inquisitores dant licentiam infra certam diem defendendi hereticum, qui non vult suum reatum confiteri ».

26). Fol. 54^{va}-54^{vb}: « Forma scripture quando hereticus infra diem sibi assignatam recognovit errorem suum ».

27). Fol. 54^{vb}: « Forma scripture quando hereticus confitetur se emisse (lire: errasse) et coram toto populo penitentiam perpetui carceris postulat ».

28). Fol. 54^{vb}-55^{rb}: *Rubr.*: « Forma sententie diffinitive perpetui carceris ferende contra reversum ad fidem qui iam bis deieraverat ». *Inc.*: « Anno domini nostri Ihesu Christi etc. Quoniam nos, tales inquisitores per inquisitionem ... ». — *Expl.*: « ... Et te ex tunc seculari iudicio relinquendam. Actum in tali loco coram talibus. Anno et die tali ». — Fin du *Libellus*.

V. Fol. 55^{rb}-59^{va}: Traité de l'office de l'inquisiteur (Manuel 8). *Rubr.*: « De auctoritate et forma officii inquisitionis ». *Inc. prol.*: « Quoniam ipsa experientia facti evidenter quotidie comprobatur quam periculosa sint tempora moderna, in quibus temporibus utpote refrigescente caritate in cordibus multorum, in quibus ... ». *Inc. tractatus*: « Circa ergo ipsum officium consideranda concurrunt tria, scilicet officii et eorum que attenduntur circa officium, commissio seu iniunctio, potestas seu iurisdiction, et ipsius executio. Circa vero ipsam commissionem attendendum est ... ». — *Expl.*: « ... ut non sit processus deformis, sive per notam cupiditatis sive cuiuscumque crudelitatis. Et hec de prepositis scripta sufficiant. Et siquidem ut dignum est bene quidem et gratias deo, a quo et pro quo officium ipsum institutum est, et ea que de officio scripta sunt. Si autem ignoscendum actori, utpote iuris ignaro et in officio inexcepto (lire: inexperto) et quasi neophito ». — Mss., cfr. ci-dessus, ch. I, note 90.

On a ajouté à la suite deux courts paragraphes sur les *Rebelles* et les *Relapsi*.

VI. Fol. 59^{vb}-64^{va}: Formulaire. — Ce formulaire a été décrit par G. Opitz (l. c., p. 102 sq.) d'après le ms II 63 des Archives Générales O. P. (pp. 100-120); nous ne relèverons ici que les *rubriques*, et, s'il y a lieu, les noms propres. Dans son état actuel, ce formulaire a été fait sur des pièces de l'inquisition dominicaine de Lombardie, postérieurement à Gui de Bergame (cfr. n° 16), c'est-à-dire après 1300.

1) fol. 59^{va}: « Forma citationis ».

2) fol. 59^{vb}: « Alia citatio ».

- 3) fol. 59^{vb}: « Denuntiatio super citationem ».
- 4) fol. 59^{vb}-60^{rb}: « Prima citatio ».
- 5) fol. 60^{rb}: « Brevis citatio post primam ».
- 6) fol. 60^{rb}: « Prima excommunicatio ».
- 7) fol. 60^{rb}-^{vb}: « Sententia maior ».
- 8) fol. 60^{vb}: « Cautio eius qui alias iuravit ».
- 9) fol. 60^{vb}-61^{rb}: « Gravior sententia ».
- 10) fol. 61^{rb}-^{va}: « Preceptum de eundo ad curiam ».
- 11) fol. 61^{va}-62^{rb}: « Cautio eius qui alias iuravit vel recidivum (!) ».
- 12) fol. 62^{rb}: « Preceptum de faciendo depositum ».
- 13) fol. 62^{rb}-^{va}: « Denunciatio ».
- 14) fol. 62^{va}-^{vb}: « Alia cautio ».
- 15) fol. 62^{vb}-63^{ra}: « Forma abiurationis heretici consolati vel etiam alterius ».

16) fol. 63^{ra}-^{va}: « Sententia », *Inc.*: « Cum dominus R[obertus] olim accusatus de heresim (!) coram condam fratre G. pergameni tunc inquisitore ... et inventus sit manifeste per fratrem Girardum de Mediolano inquisitorem ... Hanc sententiam tulit in scriptis supra scriptus inquisitor sedendo in ecclesia fratrum predicatorum de papia in publica predicatione ... »⁸⁷.

17) fol. 63^{va}-64^{ra}: « Forma absolutionis », rédigée au temps du pape Nicolas III (1277-1278).

18) fol. 64^{ra}: « Sententia iudicandi hereticum ».

19) fol. 64^{ra}-^{rb}: « Sententia quando plures sunt heretici qui iudicantur et sunt de diversis sectis » (daté de 1276).

20) fol. 64^{rb}-^{va}: « Forma iudicandi credentem relapsum ». « ... Ego talis frater G. de tali loco ... ».

21) fol. 64^{va}: « Forma iudicandi hereticum consolatum relapsum ». « ... Ego frater G. etc. M., qui patarenus consolatus existens se nominari P. faciebat ... et quasi conversus ad fidem catholicam, fratri D. coinquisitori meo ... Venerabilis patris domini G[uillelmi] ferrariensis episcopi ... » (après 1274; ou bien G[uidonis], après 1304).

VII. Fol. 64^{va}-66^{vb}: Documents d'inquisition contre les Juifs⁸⁸.

⁸⁷ G. Opitz, l. c., p. 103, n. (43) n'a retenu aucun de ces noms (personnes et lieux). Nous avons explicité le nom de l'hérétique, R(obertus), d'un passage de la sentence où ce nom est écrit en toutes lettres. Girardus Mediolanensis: probablement Girardus de Merate, inquisiteur en Lombardie avant 1299 (cfr. G. Biscaro, *Inquisitori ed eretici lombardi* (1292-1318) l. c. (ci-dessus, ch. I, note 83), p. 520). Cet inquisiteur ne doit pas être confondu avec son homonyme Girardus de Merate, un des premiers frères du couvent de S. Eustorge de Milan (dès 1219): cfr. G. Odetto, *La Cronaca maggiore dell'ordine domenicano di Galvano Fiamma*, *Archivum Frat. Praed.*, X, 1940, pp. 321, 325, 348. Gui, inquisiteur O. P. à Bergame, collaborait encore aux inquisitions de Lanfranchus de Bergame O. P. en 1300: cfr. G. Biscaro, l. c., p. 521.

⁸⁸ Cette section (fol. 64^{va}-66^{vb}) est identique, aux variantes près, au contenu

1). Fol. 64^{va-vb}: *Rubr.*: « Inquisitores possunt procedere contra eos qui transeunt ad ritum iudeorum et iudeos in hoc delinquentes punire ». Lettre de Clément IV, 26 juillet 1267: « Turbato corde audivimus ... » (Potthast 20095).

2). Fol. 64^{vb}-65^{ra}: *Rubr.*: « De eodem ». Lettre de Grégoire X, 1 mars 1274: « Turbato corde audivimus ... » (Potthast 20798).

3). Fol. 65^{ra-rb}: Lettre de Latinus Malabranca à l'inquisiteur dominicain à Ferrare, Imola 16 février 1279. *Rubr.*: « Contra iudeos persequentes iudeos conversos ». *Inc.*: « Frater Latinus, permissione divina Ostiensis et Velletrensis episcopus, apostolice sedis legatus religioso viro inquisitori heretice pravitatis de ordine fratrum predicatorum in civitate et diocesi ferrariensi Salutem in domino. Exposuit nobis dilectus in Christo Bonifacius de ferraria olim judeus ... ». — *Expl.*: « ... invocato ad hoc si opus fuerit auxilio brachio (!) secularis. Datum Imole xiiij Kal. martii, pontificatus domini Nicolay pape tertii anno secundo ». — Suit l'attestation du notaire: « Anno domini millesimo ducentesimo lxxxj, indictione nona, die jovis xvij jullii, Ferrarie in loco fratrum predicatorum. Ego frater Artuxius notarius de ordine predicatorum socius fratris Florii⁸⁹ predictas litteras, sicut reperi munitas sigillo supradicti domini fratris latini bona fide sine fraude exemplavi meum signum apposui et me subscripsi ».

4). Fol. 65^{rb}: Lettre de Latinus Malabranca à l'inquisiteur de Ferrare, Bologne 25 août 1279. *Rubr.*: « Contra transeuntes ad ritum iudeorum et eorum fautores ». *Inc.*: « Frater Latinus ... religioso viro ordinis predicatorum Inquisitori heretice pravitatis in ferraria Salutem in domino. Ad audientiam nostram pervenit iudeos quosdam infra aquilegensem, castellanensem, Ferrariensem et mantuanensem civitates ... ». — *Expl.*: « invocato ad hoc si opus fuerit auxilio branchii secularis. Datum Bononie viiiij Kal. septembris, pontificatus domini Nicolaij pape tertii anno secundo ». — Attestation du notaire: « Anno domini millesimo cc lxxxj, indictione ix^a. Die veneris xviiij jullii, fer-

des pages 120-128 du ms. des Archives Générales O. P., II 63 décrit par G. Opitz, l. c., pp. 103-105; nous reprenons cependant cette description en raison de l'intérêt de ces documents du point de vue de l'histoire de l'Ordre dominicain.

⁸⁹ Le copiste omet ici dix mots par homœotéleutie: « inquisitoris hereticorum in provincia lombardie, de mandato ipsius fratris florii » (texte du ms. Arch. Gén. O. P., II 63, p. 122. — G. Opitz, l. c., p. 104, fait la même omission que le copiste du ms. 2648). Le nom de l'inquisiteur Florio (de Vicence) est lié aux événements qui agitérent Parme en 1279. D'autres documents concernant sa charge d'inquisiteur sont conservés dans le ms. Casanate 969, fol. 78^r-85^v (du 14 août 1290 au 1^{er} mars 1291). L. Aldrevandi, *Acta Sancti Officii Bononiae (1291-1309)*, l. c. (ci-dessus, ch. I, note 15), pp. 246, 250, 253-254, a publié des actes de l'inquisiteur Gui de Vicence où il est fait mention d'enquêtes de Florio en 1283. Les documents ici conservés, fol. 65^{ra}-66^{vb}, ont été imprimés par C. Campeggi avec ses commentaires au *Tractatus super materia hereticorum* de Zanchino Ugolini, d'après un ms. alors conservé à Ferrare: édition de Rome 1579, pp. 225-231. Autres éditions, ci-dessus, p. 121 s.

rarie in loco fratrum predicatorum Ego frater Artuxius ... meum signum apposui et me subscripsi ».

5). Fol. 65^{rb}-66^{ra}: Consultation de canonistes padouans sur l'inquisition des juifs. *Rubr.*: « Consilium super quibusdam articulis pertinentibus ad iudeos ». *Inc.*: « Super questionum articulis de quibus vir religiosus frater Florius ordinis predicatorum Inquisitor ... in provincia lobardie (l) infrascriptos sapientes viros, doctores sacrorum canonum, legum professores et aliis honorum et sapientie titulis decoratos ad declarationem sui officii et robur fidelium duxit apud paduam et alibi consulendos. Consilium ipsorum tale est ... ». — *Expl.*: « ... citra effusionem sanguinis extorquenda[m]. In cuius rei testimonium domini consulentes fecerunt presens concilium ... Dominorum autem nomina qui predictum dedere consilium sunt ista: Apud paduam doctores decretorum Magister Princivallus, Magister Boatinus, Magister Andreas ungarus, Magister Canamelus, Dominus Nicolaus cremo-nensis, doctor utriusque iuris. Apud paduam doctores legum: Dominus Accursius reginus, Dominus Fredericus de scala ». — Attestation du notaire: « Anno domini m cc lxxxj Indicione ix, Ego frater Artuxius ... predicta consilia inveni in quadam carta scripta ... de mandato dicti fratris florii inquisitoris exemplavi et meum signum ac nomen subscripsi ». Cette consultation contient huit articles.

6). Fol. 66^{ra}-66^{va}: Consultation de juristes et de personnalités bolonaises sur le même sujet. *Rubr.*: « Aliud consilium de eodem ». *Inc.*: « Consilium sapientum de Bononia ac virorum religiosorum super quibusdam questionum articulis ad iudeos specialiter de ferraria pertinentium de quibus frater Florius ... infrascriptos sapientes consulere voluit, tale est ». *Rubr.*: « Primus articulos ». *Inc.*: « Ad primum dicunt quod iudei ... ». — *Expl.*: « ... citra effusionem sanguinis extorquendam. In cuius rei testimonium ... roborari. Dominorum autem nomina ... sunt ista: Dominus Octavanti doctor legum natione florentinus vicarius domini Episcopi Bononiensis, Dominus Marsilius bononiensis, Dominus Grassia ysphanus, Dominus Bonencontrus bononiensis, omnes doctores decretorum. Nomina religiosorum: Frater Pagamensis prior fratrum predicatorum de Bononia, Frater Julianus cremonensis, Ambo doctores in theologia. Frater Franciscus reginus. » — Ego frater Artuxius notarius predicto consilio interfui et hec de mandato fratris Florii inquisitoris predicti scripsi ». — Cette consultation contient cinq articles.

●7). Fol. 66^{va}-66^{vb}: Consultation de juristes et de sages de Ferrare sur le même sujet. *Rubr.*: « Aliud consilium de eodem ». *Inc.*: « Consilium sapientum de ferraria ac virorum religiosorum super facto inquisitionis facte per fratrem Florium ... contra iudeos de ferraria ... In primis dicunt et consulunt dicti Sapientes ... ». — *Expl.*: « ... potest et debet procedere secundum formam consilii sibi dati apud bononiam et paduam per viros sapientes ... Nomina autem dominorum ac religiosorum qui predictum dedere consilium sunt hec: Dominus Petrus vicarius domini Episcopi Ferrariensis, Dominus thomas, Dominus margaritus, Periti in utroque iure. Nomina religiosorum: Frater Guccili

prior fratrum predicatorum, Frater Christianus supprior. Lector fratrum minorum Frater Bernardus, Frater Guillelmus, Frater Matheus de ordine minorum ». — « In huius rei testimonium Ego frater Artuxius ... predicto consilio interfui et de mandato dicti fratris Florii in publicam formam redegi habitum ac datum dictum consilium. Anno domini m cc lxxxj inditione ix, die dominico vi extremo Januarii ⁹⁰, in domo fratrum predicatorum de ferraria in infirmitorio, presentibus fratre Bonfado Mediolanensi de ordine predicatorum, domino henrico de Maynardis, dicto fratre Florio inquisitore et me fratre Artuxio notario ».

VIII. Fol. 66^{vb}-67^{rb}: Fragment de la Somme de Raynier Sacconi. *Rubr.*: « Errores nazarii episcopi ipsorum ». *Inc.*: « Nazarius quondam vero eorum episcopus ... ». — *Expl.*: « ... Item dicunt quod infantes salvantur sine baptismo. Anno domini m cc l compilatum est fideliter per dictum fratrem Raynerium opus superius annotatum. Deo gratias ». — Dans l'édition de Martène, Thesaurus, l. c., le texte commence col. 1773 D; éd. Dondaine, Le 'Liber de duobus principiis' ..., Roma 1939, p. 76, ligne 32 jusqu'à la fin. Ce fragment manquera plus loin au texte de la somme (ci-après n° XII).

IX. Fol. 67^{rb}-71^{va}: David d'Augsbourg (?), De inquisitione hereticorum (Manuel 4). Le titre manque. *Rubr.*: « Unde ortum habuit error pauperum de luduno ». *Inc.*: « Ortus illius secte que dicitur paubre del leon ... ». — *Expl.*: « ... et sic heretici deinceps securiores erunt et ad nocendum audaciores ». — Sur ce traité voir Appendice, III.

X. Fol. 71^{va}-72^{vb}: Anonyme, De pauperibus de Lugduno. *Rubr.*: « Sequitur de vita et actibus, de fide et erroribus hereticorum qui se dicunt pauperes christi seu pauperes de lugduno ». *Inc.*: « Primo de ipsis hereticis et eorum amicis ... ». — *Expl.*: « ... et eadem ibi presentantes dividunt, prout superius continetur ». Sur ce traité, voir ci-après Appendice, IV; ci-dessus pp. 93, 133. La fin de la colonne 72^{vb} et 73^{ra} avaient été laissées libres pour le 7^e chapitre; on y a copié le fragment suivant:

XI. Fol. 72^{vb}-73^{ra}: Fragment sur la cène vaudoise. *Inc.*: « Dicti pauperes de lugduno solum semel consecrant in anno ... ». — *Expl.*: « ... ante divisionem que fuit inter eos ». — Ces derniers mots sont à la 5^e ligne de la col. 73^{ra}, le reste (43 lignes) est inemployé. Voyez ci-dessus p. 133, 150.

XII. Fol. 73^{rb}-76^{rb}: Somme de Raynier Sacconi, sans titre ni rubrique. *Inc.*: « Cum secte hereticorum olim ... ». — *Expl.*: « ... Item dicunt quod Christus non assumpsit animam humanam, sed fere omnes credunt eum assumpsisse carnem de beata virgine ». — La finale du traité se trouve ci-dessus

⁹⁰ C'est-à-dire le dernier dimanche, six jours avant la fin du mois, 26 janvier 1281.

sous le n° VIII. Voir Appendice, n° I. Le scribe avait continué de copier la suite, mais à la quatrième ligne, il cessa et biffa depuis *Nazarius* jusqu'à *et quod Christus non assumpsit*.

XIII. Fol. 76^{rb}-80^{vb}. Anonyme: Mémoire sur la secte des Pseudo-Apôtres. *Rubr.*: « Que secta illorum qui se dicunt esse de ordine apostolorum ... sunt que sequuntur ». *Inc.*: « Ab anno itaque domini m cclx citra fuit quidam nomine Gerardus segarelli de parma ... ». — *Expl.*: « ... Postquam alias negaverat veritatem in iudicio contra proprium iuramentum rediens ad cor suum usus consilio sa[niori] (réclame) ». — Le texte cesse ici avec la dernière ligne de la colonne 80^{vb}. Un ou plusieurs cahiers ont disparu en fin de ms. Dans le texte parallèle de Bernard Gui, *Practica inquisitionis*, édition de C. Douais, cette interruption serait à la page 346, 4^e ligne en partant du bas. Sur ce mémoire, voyez chapitre I, note 27.

Fin du manuscrit.

* * *

BIBLIOTHÈQUE VATICANE, cod. Vat. lat. 5092.

Parchemin, XIV^e et XV^e siècles, format 241 × 178 mm.; 42 folios + 2 gardes au début et 2 à la fin; 2 colonnes et longues lignes, plusieurs mains. Initiales ornées, filigranes. La première initiale est peinte sur fond or; elle représente un dominicain (fol. 1^{ra}). Les paragraphes sont alternativement marqués au bleu et au rouge. Le volume est relié et couvert en maroquin rouge, aux armes d'Innocent IX.

Au verso de la première garde, cette notule: « Magister Martialis de avinione generalis obiit in die sancti Mathey 1473, in Avinione »⁹¹. Au recto de la deuxième garde titre de propriété: « Iste liber est officii inquisitoris ferrariensis, quem ego magister Thomas de ferraria Inquisitor habui a predecessore meo magistro Antonino de Alexandria, 1462 »⁹².

I. Fol. 1^{ra}-34^{ra}: Main du XIV^e siècle, sans titre et anonyme: traité « De officio inquisitionis » (Manuel 10). *Inc.*: « Ut officium inquisitionis magis habeatur in habitu, sciendum quod primo tractabo de officialibus huius offi-

⁹¹ Sur la date de la mort de Martial Auribelli, 29^e Maître général de l'Ordre des frères Prêcheurs, cfr. Script. Ord. Praed., t. I, p. 811.

⁹² Thomas de Ferrare: cfr. A. M. d'Amato, Vicende dell'osservanza regolare nella Congreg. Domenicana di Lombardia negli anni 1469-1472, Archivum Frat. Praed., XV, 1945, pp. 69 ss.; A. Acito, Trattato del Modo di ben Governare ... di Tommaso da Ferrara, domenicano, Milano s. d. — Notre ms. permettra d'enrichir d'un chapitre la notice biographique de Thomas de Ferrare. — Voir aussi Monum. Ord. Praed. Hist., VIII, 298, 300 (provincial de la province de Saint Dominique en 1468), 320; t. IX, 70. — Antonin d'Alexandrie: cfr. A. M. d'Amato, l. c., pp. 68 ss.

cii ... ». — *Expl.*: « et substituendis eis in expensis providere curetis ad inquisitionis huius officium oportunis. Datum etc. ⁹³. Explicit. Amen ». — Sur ce traité et ses éditions, voir ch. I, manuel 10. En bas du fol. 34^{ra}, à l'encre bleue: « Omnes litere florice huius libri sunt xxxii ». Les folios 34^{rb}-34^v sont inemployés.

II. Fol. 35^r-36^r: Autre main, xv^e siècle, à longues lignes. Formule de condamnation: *Titre*: « Forma sententie ». *Inc.*: « In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, et beate marie virginis et beati dominici fundatoris et patroni sanctissimi ordinis fratrum predicatorum ac persecutoris sanctissimi hereticorum et inimicorum fidei catholice et tocius curie celestis Amen. Cum nos frater thomas de ferraria ordinis predicatorum, sacre theologie professor ac iuris canonici, inquisitor heretice pravitatis a sancta sede apostolica in lombardia (superiori) ⁹⁴ et marchia Januensi et specialiter in ferraria et mutina et in suis diocesibus deputatus ... Cum igitur... invenimus te N. uxorem N., habitantem Mutine in tali loco, hic presentem coram nobis citatam ... ». — *Expl.*: « ... dictam penitentiam minuendi, augendi prout nobis videbitur et secundum dispositionem tuam plus et minus. Actum 1474, 19 junii ».

III. Fol. 36^{r-v}: Autre main, xv^e s. Brèves questions sur la procédure inquisitoriale: « Questio, an ordinarii post injunctum officium inquisitoribus possint de iure in eodem procedere. Respondetur quod non ... Questio. Pone quod quis ab inquisitore citetur, numquid ab ordinario processus potest impediri. Certè non eo quia ... Sed pone quod ordinarius primo illum citaverit. Respondetur ... ». — *Expl.*: « ... et ita notant ibi doctores ».

IV. Fol. 36^v: Autre main: « M cccc lxxxii, xxvii octobris ». « Gerardus de Confaloneris dicto da Lafrorza suum ultimum condidit testamentum, et hoc M ccc ~~xxxxxxxv~~ et in coetera legata voluit et ordinavit quod ex bonis suae hereditatis edificaretur una capella in ecclesia cathedrali sub titulo sancti Augustini ... Heredes autem et patronos huius capelle reliquit Dominum inquisitorem civitatis ferrarie et dominum vicedominum civitatis venetiarum qui sunt vel qui pro tempore est; reliquit etiam alios patronos sed omnes mortui sunt. Ego magister Joannes de raffomelis ferrariensis ⁹⁵ et inquisitor ferrarie et mutine vidi hoc testamentum M cccc lxxxij, xxvii octobris. Et presentavi Dominum Joannem Martinum cantorem illustrissimi Ducis Hercu-

⁹³ Cet explicit est la fin d'une citation de la lettre d'Innocent IV aux archevêques et évêques de Lombardie « Cum per nostras », du 30 janvier 1253: Potthast 14856.

⁹⁴ *Superiori* a été effacé dans le ms. mais reste bien visible. Cette désignation correspond à une division territoriale des provinces dominicaines.

⁹⁵ Joannes de Rafanellis (de Ferraria): cfr. *Script. Ord. Praed.*, II, Paris 1721, p. 31; I. Taurisano, *Hierarchia Ord. Praed.*, Roma 1916, p. 50.

lis. Et fui solus patronus hoc anno, eo quia erat maximum bellum inter venetos et Ducem ferrarie, scilicet Dominum Herculem. Canonici autem civitatis ferrarie habent potestatem investire ».

V. Fol. 37^{ra}-40^{rb}: Autre main, XIV^e s. Répertoire alphabétique des privilèges des inquisiteurs. *Titre*: « De hereticorum inquisitione ». *Inc.*: « Absolvi. Quod excommunicati per inquisitores non possunt absolvi nisi per eos. *Alexander*: *Ad capiendas vulpeculas*. Quod inquisitores possunt absolvere ... ». — *Expl.*: « ... Usura. Quod inquisitores non debent iudicialiter audire de usuris. *Alexander*. Explicit tenor privilegiorum ab apostolica sede inquisitoribus concessorum. Amen »⁹⁶.

VI. Fol. 40: Autre main, à longues lignes, XV^e s. Formule de sentence d'absolution. *Inc.*: « Nos frater Andreas parmensis ordinis predicatorum inquisitor heretice pravitatis in Mantua et ferraria⁹⁷. Quoniam tu Johannes et tu talis, penitentias salutares ... ». — *Expl.*: « ... et eam fecimus sigilli nostri impressione muniri. Actum in tali loco et tali die ». — A la suite une brève formule d'institution d'un vicaire, sans nom ni date.

VII. Fol. 41^r-42^v: Autre main, à longues lignes, XIV^e s. Table des erreurs des hérétiques Albanenses, Bagnolenses et Concorrezenses. *Inc.*: « Hec capitula breviter scripta continent fere omnes errores trium sectarum, videlicet Albigenium (lisez: Albanensium), illorum de bagnolo et de Coretio (lisez Concorrezo), in quibus quidem (!) illorum discrepant et in parte concordant omnes. Que breviter notabimus per litteras A B C ... Quod autem duo sunt principia, unum penitus bonum, alterum penitus malum: A et B. Quod deus bonus non creavit ista visibil[ia] corpora: A et B ... ». — *Expl.*: « ... Quod interior homo non est anima: A B C. Quod non debent radi capita: A B C. Explicit. deo gratias ». — Cette table est tirée de la *Brevis summula contra errores notatos hereticorum*. Elle a été imprimée plusieurs fois: L. A. Muratori, *Antiquit. ital. medii aevi*, t. V, Milan 1741, col. 93-96; Th. A. Ricchini, dans sa préface de l'édition de Monéta de Crémone, *Adversus Catharos* pp. XXI-XXIII; C. Douais, *La somme des Autorités à l'usage des prédicateurs méridionaux au XIII^e s.*, Paris 1896, n^o V, pp. 130-133.

Fol. 42^v en bas, d'une autre main: « piro de pergamo, pipina de Grisia, Anselmus de pergamo ».

Première feuille de garde en fin du ms., recto, en haut: « benedicta 1466. 21. — Mutine 4 ». Au verso en haut: « Iste liber est officii inquisitionis ferrarie ». Plus bas, note sur l'arrestation d'un hérétique: « Guizardus de villa braide, territorii Saxoli, fuit captus die 20 marcii 1466, qui fuerat bononie

⁹⁶ Voir ci-dessus, ch. I, note 86.

⁹⁷ Andreas Parmensis: nous n'avons pu identifier autrement cet inquisiteur dominicain.

per inquisitorem magistrum Jeronimum de parlascha ⁹⁸ incoronatus et confinatus, qui guizardus affugit et ivit in villa brayde, quem ego frater thomas de ferraria, sacre theologie professor ac pravitatis heretice inquisitor ferrariensis et mutinensis, capere feci et usque ferrariam reduxi pro executione officii in ipsum fienda. Et bona sua fuerunt fisco data tempore sanctissimi domini nostri pauli ²¹ et illustrissimi domini borsii ducis mutine et regii ac illust. dom. herculis eius fratris locum tenentis mutine. Actum ».

« Illo mense obiit comes franciscus sforzzia dux mediolani. Actum ».
Second feuillet de garde inemployé. *Fin du manuscrit.*

APPENDICE

I

NOTE SUR LA SOMME DE RAYNIER SACCONI

La « Summa fratris Raynerii De catharis et leonistis seu de pauperibus de Lugduno » a été imprimée deux fois au XVIII^e siècle; la première édition fut celle de Martène en 1717, suivie sept ans plus tard de celle de Duplessis D'Argentré (Paris 1724)¹. La plupart des bibliographies modernes, même parmi celles qui font autorité, signalent encore une impression qui aurait été donnée à Paris dès le XVI^e siècle, en 1548². On fait allusion ici à l'ouvrage publié par Claude Coussord sous le titre « Valdensium ac quorundam aliorum errores », dans lequel figure un « Valdensium errorum catalogus sive summa fratris Raynerii ordinis prædicatorum de catharis et Leonistis » (fol. 126^v-129^r). N'ayant pu consulter à Rome cet ouvrage, nous avons nous même retenu cette information dans la notice précédant notre réédition du texte de la Somme, en introduction au Liber de duobus principiis³. M. M. Esposito a relevé l'erreur: le fragment de Coussord ne tient pas ses promesses et on ne peut le tenir pour une édition de Raynier⁴.

⁹⁸ Hieronymus Parlasca: cfr. A. M. d'Amato, l. c., pp. 52-101 passim; Monum. Ord. Praed. Hist. t. VIII, pp. 258, 267.

¹ Martène et Durand, Thesaurus Novus Anecdotorum, t. V, Paris 1717, col. 1761-1776; Duplessis D'Argentré, Collectio Judiciorum de Novis erroribus, t. I, Paris 1724, pp. 48-56.

² Par exemple, A. Molinier, Les Sources de l'histoire de France, III. Les Capétiens, Paris 1903, n. 2416, p. 61.

³ A. Dondaine, Le Liber de duobus principiis..., Rome 1939, pp. 60-61.

⁴ M. Esposito, Sur quelques écrits concernant les hérésies et les hérétiques aux XII^e et XIII^e siècles, Appendice I, Rev. Hist. Eccl., 36, 1940, p. 154. Cfr. Rev. Hist. Eccl., 38, 1942, p. 193, n. 1.

Depuis lors nous avons eu l'occasion d'examiner ce texte; nous devons dire qu'il ne tient même pas les promesses de M. Esposito, pour qui se liraient en ces pages « quelques courts extraits de la *Somme* tirés évidemment d'un manuscrit » authentique de Raynier⁵. Il n'en est rien; le morceau est principalement extrait du *De inquisitione haereticorum* (ci-dessus, manuel 4), et secondairement du *De septem donis Spiritus Sancti* d'Étienne de Bourbon. Pour tirer une bonne fois au clair ce problème de propriété littéraire, nous donnerons ici la correspondance de chacun des morceaux dont est composé le fragment du Pseudo-Raynier de Coussord avec les éditions du *De inquisitione* données par Martène et Preger, et du *De septem Donis* dans l'édition partielle de A. Lecoy de La Marche⁶.

Le titre du fragment « *Valdensium errorum catalogus... et Leonistis* » paraît propre à Coussord, mais peut-être l'a-t-il déjà trouvé dans quelque manuscrit.

a) Coussord fol. 126^v-128^v, depuis les premiers mots: « *Hic fuit primus eorum error...* », jusqu'à « *... sicut per Evam serpens illusit Adam* » = *De inquisitione*, Martène col. 1779 A-1781 B, Preger ch. 5 et 6, pp. 206-209.

b) Coussord fol. 128^v: « *Verbis coopertis loqui docent... iudicent ac damnosa* » = *De inquisitione*, Martène 1782 A-B, Preger ch. 14, p. 212 moins la dernière ligne.

c) Coussord 128^v: « *Aiunt sufficere ad salutem soli Deo et non homini confiteri* » = *De septem donis*, Lecoy de La Marche, p. 297.

d) Coussord fol. 128^v: « *Et eos qui sanctis offerunt luminaria derident* » = *De septem donis*, Lecoy 297.

e) Coussord 128^v: « *Deinde sequitur in eodem libro* »: propre à l'éditeur.

f) Coussord 128^v: « *Incepit autem haec secta circa annum ab incarnatione domini MCLXX sub Ioanne Belomais archiepiscopo Lugdunensi* »: Cfr. *De septem donis*, Lecoy 293; Martène, l. c., col. 1777 B. Prologue inauthentique du *De inquisitione*.

g) Coussord 129^r: « *Haec sunt candide lector quae ex antiquo li-*

⁵ M. Esposito, *Sur quelques écrits...*, l. c., p. 154.

⁶ Martène, *Thesaurus Nov. Anecd.*, t. V, col. 1777-1794; W. Preger, *Der Tractat des David von Augsburg über die Waldesier*, *Abhandlung. der k. bayer. Akademie des Wiss.* III Cl. XIV Bd. II. Abth., München 1878, pp. 204-235. Étienne de Bourbon, *De septem donis Spiritus Sancti*: édition partielle, A. Lecoy de La Marche, *Anecdotes historiques, légendes et apologues... d'Étienne de Bourbon...*, Paris 1877.

bro membraneo manue ante ducentos novaginta sex annos per praedictum fratrem Raynerium conscripto fideliter transcripsimus. Ex quibus videre est hanc Valdensium sectam et precipuas peneque omnes (quae nunc vigent) hereses non recenter inventas fuisse, sed eas ante trecentos septuaginta sex annos venisse in usum. Quarum autotes (sic) postea (ut sequitur) damnati fuerunt»: propre à l'éditeur.

h) Coussord 120^v: « Hic ergo Valdenses et ex sua presumptione... ac postremo ut haeretici condemnati, haec ibi » = De septem donis, Lecoy 292-293 (moins les deux derniers mots).

Le lecteur peut juger, par cette dissociation des éléments du texte, que Coussord, ou bien sa source immédiate, a fait un large emprunt au *De inquisitione*, emprunt qui constitue la majeure partie du fragment. Quant à la Somme de Raynier, elle n'a rien à voir avec ce morceau, quoiqu'en dise l'éditeur (titre et texte f).

Le texte que nous avons publié de la Somme de Raynier en introduction au Liber de duobus principiis était basé sur l'édition donnée par Martène (*Thesaurus Nov. An.*, V, col. 1761-1776) avec le contrôle des mss. Archives Générales O. P., II 63, pp. 152-167 et Vatic. lat. 3978, fol 54^{rb}-58^{va}. On nous a fait remarquer que, Martène imprimant ses collections sans y apporter une attention suffisante, une édition basée sur son texte ne répondait plus aux exigences modernes, alors qu'il était si facile d'établir un texte critique d'après les manuscrits de la Somme dans son état primitif⁷. Cette observation est fondée en droit: nous reconnaissons n'avoir pas prétendu donner une édition scientifique de la Somme de Sacconi; en fait elle est sans gravité, une hypothétique édition critique à venir n'apportera pas de grosses améliorations au texte publié.

Les problèmes posés par l'établissement d'une édition à caractère scientifique de la Somme ne sont pas aussi simples qu'on le suppose; or, l'objet principal de notre publication n'était pas la Somme de Raynier mais le traité dualiste néo-manichéen. Il y avait intérêt à ne point retarder trop la publication de ce texte pour le mettre en mains des historiens; la Somme de Raynier avait simplement valeur d'instru-

⁷ M. Esposito, *Compte rendu de l'édition du Liber de duobus principiis*, *Rev. d'Hist. Eccl.*, 38, 1942, p. 193. Cfr. *Rev. d'Hist. Eccl.* 1940, p. 154: «... la préparation d'un texte critique, qui prendrait la place des éditions de Martène et de d'Argentré, n'offrirait pas de difficulté notable ».

ment de comparaison et de pénétration, c'est à ces fins que nous l'avons retenue dans l'ouvrage en question.

La tradition manuscrite de la Somme de Raynier n'est pas représentée par trois copies, ni même par six, mais bien par quelque cinquante, s'échelonnant du XIII^e au XVII^e siècle, et dispersées dans les bibliothèques depuis l'Irlande jusqu'à Prague et à Vienne.

On sait que l'œuvre de Raynier est conservée en deux états: dans le premier les manuscrits donnent la Somme dans son état primitif, dans le second elle est encadrée par des éléments dûs à un inquisiteur allemand, l'Anonyme de Passau. Cet auteur a respecté le texte de Raynier, il a simplement incorporé la Somme dans son traité sans y apporter de changements notables, de sorte que les manuscrits de l'anonyme peuvent et doivent être considérés comme appartenant à la tradition de la Somme. Dans l'état actuel de nos inventaires de l'Institut Historique Dominicain nous connaissons l'existence de dix-sept manuscrits du premier état: Ambrosiana, A. 129, inf.; Basel, Université, B. IX. 17; Budapest, Mus. Nat., 352; Clm. 14620; Clermont-Ferrand, 153; Dôle 109; Dublin, Trinity Coll., C. 5. 19; Lyon, Biblioth. Publique, fonds Coste, 424; Nîmes, 47; Paris, B. N., lat. 14983, Doat XXXVI; Mazarine 2015; Praha, Université, I. G. 14; Rome; Archives Génér. O. P., II 63; Vatican lat. 2648, 3978, Ottobon. 1761.

Anonyme de Passau: Berlin, Lat. fol. 504; Cgm 50, Clm. 311, 1846, 2714, 4143, 4144, 4386, 7714, 9558, 14637; Danzig 1964; Danzig Mar., F. 135; Erfurt, Amplon., Quarto 149; Hohenfurt 123; Klosterneuburg 625, 306; Lilienfeld 144; Maria Saal 16; Praha, Chap. Metr. 548, 617, 1549; Schlägl 118 Cpl 81; Vatican, Palat. lat. 677; Wien, Nat. Bibl., 512, 517, 812, 1664, 1688, 4164, 4213, 4902; Wilhering 124; Zwettl 311⁸.

Cet inventaire, certainement encore incomplet, laisse deviner la complexité des problèmes que soulèvera l'établissement critique d'un texte scientifique de la Somme de Raynier; nous ne pouvions nous y arrêter au moment de la publication du 'De duobus principiis', pour la raison que nous avons dite. Reste la suspicion levée contre le texte simplement corrigé de notre édition. Par déférence pour l'auteur de

⁸ Il va de soi que nous n'avons pas examiné tous ces manuscrits, dont le plus grand nombre sont venus à notre connaissance par les catalogues; il est possible que quelques descriptions renferment des inexactitudes. Nous avons eu entre les mains une vingtaine de ces copies.

la critique nous avons cru devoir reprendre l'examen des manuscrits de Raynier. Le collationnement de cinq exemplaires, notamment celui de Dublin, sur lequel on avait attiré l'attention, n'a pas révélé de variantes capables de modifier sérieusement le texte publié⁹; celui-ci peut être utilisé en toute sécurité pour la lecture du traité Néo-manichéen.

II

NOTE SUR L'AUTEUR DE LA

« DISPUTATIO INTER CATHOLICUM ET PATERINUM HAERETICUM »

Cette controverse, où l'auteur fait parler à tour de rôle les deux adversaires, a été imprimée par les soins de Martène au tome V du *Thesaurus Novus Anecdotorum* (col. 1705-1754)¹⁰; elle est bien connue des historiens de l'hérésie. Les bibliographes modernes paraissent d'accord pour l'attribuer au dominicain Grégoire de Florence, évêque de Fano, dans la Marche d'Ancône, entre 1241 et 1244. Malheureusement pour elle cette attribution reposait sur des bases très fragiles.

Ce n'est qu'à partir du xvii^e siècle que l'évêque de Fano est connu pour avoir composé un « Grande volumen contra haereses sui temporis », et le bibliographe dominicain qui nous a donné cette information ne jouit pas d'une autorité irréprochable¹¹. Cependant, Muratori ayant

⁹ Collationnement fait sur les mss. Mazarine, Clermont-Ferrand, Nîmes, Dublin, Vat. lat. 2648. La seule variante importante relevée porte sur les lignes 5-6 de la page 65 de notre texte; il faudrait lire selon le ms. de Dublin: « ... dissentiunt Albanenses dicentes, quod nulla creatura boni dei peribit. Item omnes peccant purgatorium. Est etiam communis opinio omnium catharorum, quod peccaret gravius quicumque ex iis [qui] occideret sponte avem aliquam, a minima avicula usque ad maximam, et quadrupedia a mustella usque ad elephantem. Sed de ceteris animalibus non sic dicunt ». Cependant, avant d'apporter cette correction au texte, il faudrait être assuré qu'elle n'est pas une addition dans la tradition manuscrite représentée par cet exemplaire.

¹⁰ *Thesaurus Nov. Anecd.*, t. V, Paris 1717. Cette édition ne représente pas le texte original de la *Disputatio*; son chapitre VIII (col. 1728 E-1732 B) est une interpolation ancienne (voir Ilarino da Milano O. F. M. Cap., Fr. Gregorio, O. P., vescovo di Fano e la « *Disputatio inter catholicum et paterinum hereticum* », *Aevum*, XIV, 1940, pp. 108-110 (Nous citerons cette étude: Ilarino da Milano, Fr. Gregorio...)). Les textes des colonnes 1754 B-1758 C n'appartiennent pas à la *Dispute*, quoiqu'en ait pensé Charles Schmidt (*Histoire et doctrine de la secte des Cathares ou Albigeois*, Paris, 1849, t. II, p. 230). Martène avait cependant averti son lecteur: « *Disputationi Catholicum inter et haereticum in codice ms. absque auctoris nomine praemittuntur sequentia quae hic subicere visum est* » (col. 1754 B).

¹¹ A. Rovetta de Brixia, *Bibliotheca chronologica illustrium virorum provinciae Lombardiae sacri ordinis praedicatorum...*, Bononiae 1691, p. 10, sous l'année 1248. Rovetta ne cite aucune source ancienne pour appuyer cette information.

signalé un manuscrit de la *Disputatio* où se lisait une attribution à un certain Grégoire¹², Charles Schmidt a cru pouvoir identifier cet inconnu avec l'évêque de Fano¹³. Le R. P. Ilarin de Milan O. F. M. Cap. a voulu récemment éprouver la valeur d'une telle identification¹⁴. Les informations historiques sur l'activité de Grégoire se réduisant à fort peu de choses, il a soumis le traité à un examen critique au terme duquel il conclut que l'auteur était vraisemblablement évêque, d'où l'hypothèse de Schmidt paraît trouver confirmation. Nous avons le regret de ne pouvoir donner notre assentiment à ces conclusions.

A supposer que l'attribution d'un grand ouvrage contre l'hérésie à Grégoire de Florence reposerait sur une information exacte, ce dont nous pouvons douter, il resterait que la dispute contre le patarin répondrait mal à cette description; on s'attendrait davantage à quelque chose de comparable à la *Somme* de Monéta de Crémone qu'à un traité de dimensions aussi modestes que la dispute. Pour expliquer ce contraste nous avons suggéré que l'œuvre ne nous était peut-être point parvenue intégralement¹⁵; le P. Ilarin de Milan a montré de façon péremptoire que le traité, à son origine, était encore moins développé que le texte publié par Martène¹⁶. De ce chef l'identification du « Grand volumen » et de la « *Disputatio* » paraît suspecte au premier abord.

Quelle confiance accorder à l'attribution proposée par le manuscrit ambrosien signalé par Muratori: « *Incipit prologus gregorii contra manicheos qui patterini dicuntur* »? Selon toutes les apparences on serait en droit de l'accepter sans défiance car elle est ancienne et échappe à la suspicion qui pourrait naître de son voisinage avec les *Dialogues* de s. Grégoire. Le P. Ilarin de Milan a encore montré que le rapprochement était purement accidentel¹⁷. Cependant on ne peut se sous-

¹² L. A. Muratori, *Antiquitates ital. medii aevi*, t. V, Milan 1741, col. 149-150.

¹³ C. Schmidt, *Histoire et doctrine...*, II, 230, 311. Schmidt semble ignorer que Muratori avait déjà signalé le ms. ambrosien de la *Dispute* dès 1726, dans son avertissement à l'édition de l'histoire de Dolcino: « *In additamentum ad historiam Dulcini haeretici monitum Ludovici Antonii Muratori* », *Rerum ital. scriptores*, t. IX, Milan 1726, p. 445; nouvelle édition par A. Segarizzi, t. IX, v., Città di Castello, 1907, p. LV.

¹⁴ Ilarino de Milano, O. F. M. Cap., *Fr. Gregorio...* l. c., pp. 85-140. Du même auteur, *L'Eresia di Ugo Speroni nella confutazione del Maestro Vacario* (*Studi e Testi* 115), Città del Vaticano, 1945, pp. 34-36.

¹⁵ A. Dondaine O. P., *Nouvelles sources de l'histoire doctrinale du néo-manichéisme au Moyen âge*, *Rev. des Sciences Philos. et Théol.*, 28, 1939, pp. 485-486.

¹⁶ Ilarino da Milano, O. F. M. Cap., *Fr. Gregorio...*, l. c., pp. 108-110; idem, *L'Eresia di Ugo Speroni...*, l. c., p. 35.

¹⁷ Ilarino da Milano, O. F. M. Cap., *Fr. Gregorio...*, pp. 100, 101, 111-112.

traire à un certain doute quand on sait que cette rubrique est la seule à proposer un nom d'auteur, alors que tous les autres manuscrits se taisent à ce sujet. Tous les manuscrits, disons-nous: ils sont plus de vingt-cinq; leur silence ne laisse pas de faire impression.

Ce nom, Grégoire, trouve pourtant quelque appui dans la tradition manuscrite du traité. En effet, au chapitre de la prière pour les défunts (VIII de la recension authentique, IX dans l'édition de Martène) nous pouvons relever dans quelques manuscrits (e. g. Paris, B. N., lat. 14927, fol. 27^{vb}; Vatican, Chigi A V. 156, fol. 106^{vb}; Laurentienne, Aedil. XXXVII, fol. 78rb) cette allusion évidente au nom de l'auteur: « Expavescio etiam ne ipsius michi dati nominis ratio exigatur; falso enim ero gregorius si terras domini mei non excolam », passage qui a disparu du texte imprimé. — ce qui explique qu'il n'ait jamais été relevé. Malheureusement cette leçon ne résiste pas à la critique. On ne voit pas bien comment la *ratio*, la signification du nom Grégoire serait cause de trouble dans l'âme de celui qui le porte si cet homme ne *cultive* pas le champ du Seigneur. Il n'existe pas de rapport apparent entre une telle activité et l'étymologie du nom proposé. *Gregorius* n'évoque pas l'idée de celui qui cultive la terre mais bien celle de celui qui *parle au troupeau*¹⁸. Sans doute cette dernière notion correspondrait bien au rôle d'un évêque, qui a mission de prêcher son troupeau, et elle s'appliquerait heureusement à Grégoire évêque de Fano s'il était l'auteur du traité, mais il faudrait faire violence au contexte pour l'accorder avec lui. Peut-être est-ce à cause de cette difficulté que le passage a disparu d'un grand nombre de manuscrits, ceux de la tradition imprimée par Martène¹⁹.

C'est cependant aux manuscrits qu'il faut avoir recours pour rétablir la vérité, et cette fois il nous faudra résolument abandonner l'attribution de la Dispute à Grégoire de Florence, et à tout autre personnage de ce nom: l'auteur avait nom Georges et n'était pas engagé dans la cléricature.

¹⁸ Les étymologies médiévales n'ignoraient pas ce sens. Jacques de Voragine écrivait: « Gregorius dicitur a grex, et gore quod est predicare sive dicere; unde Gregorius quasi gregis predicator ... » (Legenda aurea, De sancto Gregorio, 12 mars).

¹⁹ L'édition de Martène a été faite d'après le ms. Clermont-Ferrand 153 et un ms., qui paraît perdu aujourd'hui, de la bibliothèque de Colbert. Son texte représente la tradition conservée dans les recueils pour l'information des inquisiteurs; c'est cette tradition que le P. Ilarin de Milan appelle française (Fr. Gregorio ..., pp. 109-111; L'Eresia di Ugo Speroni ..., pp. 35-36). Il ne faut pas trop presser la classification proposée, plus d'un ms. italien est conforme au texte de Martène, et plus d'un ms. étranger à l'Italie donne le texte primitif.

Nous reprenons un peu plus haut la lecture du chapitre « De oratione pro defunctis », dans un texte garanti par les meilleurs manuscrits²⁰. Au patarin niant notre commune solidarité spirituelle et morale, et par conséquent l'utilité de la prière pour le prochain, l'auteur de la dispute répond :

« Concedo quod unusquisque pro se rationem reddet, sicut in supra dictis auctoritatibus continetur. Sed quod de bursa tua vis addere non recipio, videlicet quod iuvamen alterius non expectem, et dum vivo et post mortem, quia dictum est christianis: "Alter alterius honera portate, et sic adimplebitis legem Christi ..." Nec etiam istud recipio, quod unus pro alio rationem reddere non debeat, quia dictum est Petro in persona omnium apostolorum: "Pasce agnos meos", qui si in pastu fuerint, Petrus et omnes apostoli Domino reddent rationem. Michi autem, qui laicus sum et in lege Dei parum peritus, ratio queretur aliorum si abscondero talentum in terra. Pro se ergo unusquisque rationem reddet, et quidam pro se et pro aliis. Expavesco etiam ne ipsius michi dati nominis ratio exigatur; falso enim ero Georgius si terras domini mei non excolam »²¹.

Cette fois le texte est d'accord avec lui-même. *Georgius*, nous disent les étymologies médiévales, « dicitur a *geos*, quod est terra, et *orge*, quod est colere, quasi colens terram »²². Nous saisissons maintenant pourquoi l'auteur aurait la conscience inquiète: s'il ne cultive pas le champ du Seigneur, il n'obéit pas à sa *vocation*.

Cette lecture, garantie par le sens du texte, est confirmée d'ores et déjà par les manuscrits suivants: Assise, Communale, 380; Bruges, Biblioth. Publ., 154, fol. 117^{va}; Florence, Nazionale, B. 7. 1166, fol. 123^r; Milan, Ambros., S. 27 Sup., fol. 58^v; Padoue, Université, 1486,

²⁰ Les meilleurs manuscrits, c'est-à-dire n'appartenant pas à la tradition interpolée.

²¹ Ce Georges vient donc se ranger auprès de Salvo Burci pour représenter les laïques parmi les controversistes (Sur Salvo Burci cfr. Ilarino da Milano, O. F. M. Cap., II « Liber Supra stella » del piacentino Salvo Burci contro i Catari e altre correnti ereticali, Aevum, 16, 1942, pp. 279-280). Cette forme de l'action des laïques contre l'hérésie est digne d'être notée; elle révèle des préoccupations dogmatiques qu'on ne s'attendait guère à rencontrer dans cette classe de la société médiévale. Ne soulignerait-elle pas aussi une défaillance chez ceux qui avaient proprement mission de combattre l'hérésie sur le plan doctrinal? Si des laïques ont cru nécessaire d'intervenir sur ce plan, c'est vraisemblablement parce que les clercs ne le faisaient pas encore assez énergiquement. La Dispute serait-elle antérieure aux traités de Jacques Capelli O. F. M., de l'Anonyme lombard (Pierre de Vérone? ci-après), de Monéta de Crémone?

²² Cfr. Jacques de Voragine, Legenda aurea, De sancto Georgio, 23. avril.

fol. 44^{vb}, tous manuscrits anciens et de la tradition reconnue comme originale par le P. Ilarin de Milan²³.

Le passage de Georgius à Gregorius dans les manuscrits ne peut nous étonner, il s'explique par la distraction d'un copiste peu au fait de l'étymologie des noms latins. L'omission de la mention de l'état laïque de l'auteur et de son nom, dans la tradition suivie par Martène, est moins excusable. Le fragment est passé par plusieurs états avant d'aboutir au texte imprimé, où le sens en est complètement faussé. Au lieu de la leçon que nous avons lue tout à l'heure, l'édition de Martène porte: « Illi etiam qui laicus est, et in lege Dei aut jurisperitus, quaeretur ratio pro aliis, si abscondat talentum pro se. Ergo unusquisque rationem reddet, et quidam pro se et pro aliis » (Martène, l. c., col. 1734). C'est tout! et c'est beaucoup trop, puisqu'on fait dire à l'auteur le contraire de ce qu'il avait dit. Ailleurs nous lisons: « ... Ab illis etiam, qui scientia presunt laicis et in lege dei aut iure periti sunt, quaeretur ratio pro aliis si abscondant talentum... » (e. g. Vatic. lat. 3978, fol. 66^{vb}; Dublin, Trinity Coll., C. 5. 19, fol. 69^v).

Ces leçons sont évidemment à rejeter, le texte authentique est trop clair pour qu'il soit nécessaire de s'arrêter davantage à ce problème; l'auteur de la Dispute est un laïque du nom de Georges. Mais cette attribution soulève d'autres questions qu'on croyait résolues par le nom de Grégoire de Florence: quel est ce laïque entreprenant une réfutation de l'hérésie? où et quand a-t-il vécu? à quel moment a-t-il composé son traité?

La première de ces questions reste sans réponse, nous ignorons totalement quel était ce personnage. L'ancienneté de plusieurs manuscrits conservés en Italie, le nom de patarins donné aux hérétiques, la spécification des erreurs doctrinales combattues veulent que Georges ait vécu en Italie, et sans doute en Lombardie. En effet, la secte principalement visée par le controversiste semble bien être celle de Bagnolo²⁴, dont les membres, au nombre de deux cents vers le milieu du XIII^e siècle, se rencontraient à Mantoue, Brescia, Bergame, quelques-uns dans le comté de Milan, la Romagne²⁵.

²³ Trois de ces manuscrits ont précisément servi de base à l'étude du P. Ilarin de Milan, Fr. Gregorio ...: ce sont Assise 380, Milan, Ambros. S. 27, sup. et Padoue, Université, 1486. La critique interne est un instrument fort délicat dont il est facile de fausser le jeu sans y prendre garde; pour demeurer parfaitement objective elle doit être complète.

²⁴ Cfr. Ilarino da Milano, Fr. Gregorio ..., pp. 114-125.

²⁵ Raynier Sacconi, Summa ... de catharis et pauperibus de Lugduno, édit. A. Dondaine, Le Liber de duobus principiis ..., Rome 1939, p. 70, lig. 23-24.

Faute de meilleures informations on faisait état du temps de l'épiscopat de Grégoire de Florence pour fixer aux environs de 1240 la date de composition de la dispute; ayant écarté ce point de repère, il nous est difficile d'être aussi précis. Charles Schmidt avait cru reconnaître un emprunt à la Somme de Monéta dans le fragment sur la prédestination (Martène, l. c., col. 1756-1758), ce qui reportait la composition de notre traité vers 1243-1245 au plus tôt²⁶. Mais, outre que cet emprunt est loin d'être prouvé — le même sujet de controverse explique facilement les traits communs —, le fragment en question n'appartient pas à la rédaction authentique de Georges²⁷. Les seuls éléments qui nous permettent de proposer un temps approximatif sont l'âge de certaines copies et l'allusion faite par le patarin de la controverse à la répression violente de l'hérésie: manifestement l'inquisition et les exécuteurs de ses jugements ont déjà instauré cette répression²⁸. Peut-être pouvons nous estimer que le traité a vu le jour vers 1250, et probablement plutôt avant qu'après.

Le nombre relativement élevé des manuscrits de la *Disputatio* prouve qu'elle a joui d'une grande faveur. Elle se rencontre aussi bien à l'état isolé que dans les recueils de textes d'information pour les inquisiteurs; nous l'avons rencontrée plusieurs fois dans nos descriptions (ci-dessus, pp. 135, 150).

Manuscrits: Assise, Comunale 380; Bruges, Bibl. Publ., 154; Breslau, Staatsbibl., I. F. 117; Clermont-Ferrand, 153; Dôle, 109; Dublin, Trinity Coll., C. 5. 19; Florence, Laur., Aedil. XXXVII; Nazionale, B. 7. 1166; Milan, Ambros. S. 27 Sup.; Padoue, Antoniana, Scaff. XI. n. 217; Università, 1486; Paris, B. N., lat. 14927; Doat, 36; Prague, Chap. Métrop., 527, 620, 627, 831; Université, 290, 541, 617; San Daniele del Friuli, Communale, 98 162; Vatican lat. 3978; Barberini lat. 376; Chigi, A. V. 156; Ottoboni, 1761; Wien, Nation, 512; Philadelphia, Free Library, Collect. J. F. Lewis, n° 14²⁹.

Incipit de la *Disputatio*: (Prologue): *Vergente*³⁰ ad occiduum mundo et instantibus periculosus temporibus, quibus multi ... Unusquisque fidelis

²⁶ C. Schmidt, *Histoire et doctrine* ..., II, p. 230. La Somme de Monéta était en chantier dès 1241 (ms. Paris N., lat. 3656, fol. 137^{vb}: « non enim sunt plusquam m cc xl et unus annus quod ipse (Christus) factus est homo ... »).

²⁷ Voyez ci-dessus, note 10.

²⁸ Cfr. chapitre XI (Martène XII), ch. XIV (Martène XV).

²⁹ Sur ce ms. (ex Philipp n. 9246) voir V. Rose, *Die Handschriften-Verzeichnisse der k. Bibliothek zu Berlin, Lateinisch. Handschrift.*, II-2 Berlin 1903, p. 612.

³⁰ Le P. Ilarin de Milan (Fr. Gregorio ..., p. 125) adopte la leçon *Pergente* selon le ms. Ambros. S. 27, sup. Il semble que Georges s'inspire du texte liturgique *Vergente mundi vespere*; ce serait donc cette leçon qu'il faudrait préférer avec les

prout divisit Deus mensuram fidei in illos hereticos debet insurgere ... Exurge Deus iudica causam tuam. *Catholicus loquitur*: In evangelio Iohannis capite primo dicitur « Omnia per ipsum facta sunt ... » (Quand le prologue manque dans les mss., l'incipit est ordinairement « Unusquisque fidelis ... »).

III

NOTE SUR LE « DE INQUISITIONE HAERETICORUM »
ET DAVID D'AUGSBOURG

Longtemps connu sous la forme anonyme publiée par Martène, le *De inquisitione haereticorum* a été réimprimé dans une recension plus développée et sous l'attribution à David d'Augsbourg (franciscain allemand, † en 1271) par W. Preger; cette attribution fut généralement admise³¹. Preger estimait que l'original était la recension longue; l'autre serait un abrégé dû à quelque anonyme français. Cependant M. M. Esposito a mis en doute les conclusions de Preger touchant l'ordre chronologique des deux textes; il croirait volontiers que la recension dite française serait primitive. L'argument principal de M. Esposito est celui-ci: Les derniers chapitres de l'édition de Martène, qui font défaut dans le texte long de Preger, existent dans des manuscrits plus anciens que ceux de cette longue recension, témoins les manuscrits

autres manuscrits. De même la leçon *Capitula belli* adoptée comme rubrique de la liste des chapitres du traité (Fr. Gregorio ..., pp. 107, 127) ne nous paraît pas plus heureuse: conservons la forme *Capitula libelli*. Ajoutons que nous ne comprenons pas pourquoi on a préféré une information tardive, sur le lieu d'origine de Grégoire évêque de Fano, à celle donnée par Bernard Gui; cet auteur exact dit Grégoire de Florence, évêque de Fano; conservons ce renseignement contre ceux du seizième siècle, dont l'autorité est pour le moins peu sûre.

³¹ D. D'Argentré (*Collectio Judiciorum de Novis erroribus*, t. I, Paris 1724, pp. 82, 84, 95, etc.) attribua le texte édité par Martène au Pseudo-Yvonet; il suivait en cela F. Peña, dont nous avons relevé l'erreur ci-dessus (p. 129). Cette attribution a été longtemps admise par les historiens (voir à ce sujet l'excellente note de M. Esposito, article cité, Appendice II, *Rev. Hist. Eccl.*, 36 (1940), pp. 158-162. Edit. de Martène, *Thesaurus Nov. Anecd.*, t. V, col. 1777-1794; édit. Preger, *Der Tractat des David von Augsburg über die Waldesier*, *Abhandlung der k. bayer. Akademie des Wiss.* III. Cl. XIV. Bd. II. Abth., München 1878, pp. 204-235. L'attribution à David d'Augsbourg a été acceptée par K. Müller (avec réserve) dans *Die Waldenser und ihre einzelnen Gruppen bis zum Anfang des 14. Jahrhunderts*, Gotha 1886-1887, pp. 157-159; C. Schmidt, *Précis de l'histoire de l'Église d'Occident au moyen âge*, 1888, p. 216, n. III; A. Molinier, *Les Sources de l'histoire de France*, t. III, Les Capétiens, Paris 1903, p. 61; les éditeurs récents de H. Sbaralea, *Supplementum... ad Scriptores Ord. Min.*, Pars I, Rome 1908, p. 225; J. Guiraud, *Histoire de l'Inquisition au moyen âge*, I, Paris 1935, p. XXVIII; etc. etc.

Mazarine 2015 (fol. 166^r-173^r) et Dublin, Trinity Coll., C. 5. 19 (fol. 92^r-116^r). Or il est incontestable que le dernier chapitre, écrit en grande partie en vieux français, est dû à une plume française. La conclusion paraît devoir suivre³². Malheureusement d'autres manuscrits de cette recension courte, ignorés de M. Esposito, omettent ces derniers chapitres de l'édition de Martène, ce qui laisse entendre qu'ils n'appartiennent pas nécessairement au texte supposé primitif³³, exactement comme le prologue « Cuidam diviti civi Lugdunensi... », rejeté avec raison par M. Esposito. Le problème reste donc ouvert. Pour arriver à une solution il faudrait reprendre l'enquête sur de nouveaux frais; et nous inclinons à penser qu'elle donnerait raison à M. Esposito, non point sur ses prémisses, mais sur sa conclusion: l'antériorité du texte court. Voici quelques observations à ce propos.

a) C'est un fait presque constant dans ce domaine littéraire que les compilateurs ont tendance à ajouter plutôt qu'à retrancher; nous le voyons ici même pour le prologue de l'édition de Martène, comme nous l'avons constaté précédemment pour la Somme de Raynier Sacconi dans la compilation de l'Anonyme de Passau, et pour la Dispute entre le catholique et le patarin de Georges, dans la recension éditée par Martène. Et dans le cas du *De inquisitione*, on s'expliquerait difficilement les coupures faites par la recension courte; elle omet des textes essentiels à l'objet du traité sans réduire notablement son étendue³⁴.

b) La tradition du texte court est représentée par des témoins beaucoup plus anciens que celle du texte long, fait difficilement explicable si l'ordre chronologique des recensions était différent.

c) La recension longue suppose un âge de l'inquisition difficilement en accord avec le temps où vécut David d'Augsbourg (milieu du XIII^e siècle). En effet, l'auteur se plaint du peu de zèle des inquisiteurs, de leur incapacité: « ... rari sunt fidei zelatores, qui curent et perseveranter intendent negocio inquisitionis et emulacionis heretice pravitatis... » (Preger, ch. 28; p. 219). « ... pauci sunt, qui sciunt eos deprehendere vel cum ipsis utiliter agere ut exterminentur... » (ibid.,

³² M. Esposito, l. c. Nous renvoyons une fois pour toutes le lecteur à cette notice critique, où il trouvera des renseignements fort précis sur les différences des deux recensions, la bibliographie de la question, etc.

³³ Ainsi les mss. Dôle 109 (ci-dessus p. 132), Vat. Lat. 2648 (ci-dessus, p. 166), Archives Gén. O. P., II 63 pp. 167-184 (cfr. Opitz, l. c., p. 106, mais sans aucune indication sur la finale du texte: l'explicit dans le ms. est: « ... erunt et ad nocendum audaciores »), Milan, Ambros., A. 129, inf., fol. 166^v-182^r (cfr. C. Molinier, Archives ..., p. 180).

³⁴ Par exemple les chapitres 20, 28, 30, la fin de 32, etc.

pp. 219-220). Ce sont des reproches qu'on ne saurait adresser aux inquisiteurs du milieu du XIII^e siècle, même vers 1270.

d) Il est remarquable qu'un critique averti comme Charles Schmidt, avant de connaître l'attribution à David d'Augsbourg, estimait que la recension longue était l'œuvre d'un allemand du XIV^e siècle.³⁵ Aussi bien est-ce cette attribution, mal garantie, qui risque de fausser les données du problème. Attribution mal garantie, disons-nous, car des deux copies utilisées par Preger pour appuyer sa thèse, l'une (Stuttgart, théol. 4^o. n^o 125) attribue le traité à un certain « frater David de ordine minorum », l'autre (Clm 15312) insère le traité dans une collection d'opuscules de David d'Augsbourg dont l'objet est à cent lieues des préoccupations de l'auteur du *De inquisitione*. Or ces manuscrits sont tardifs, écrits deux cents ans après le temps où vécut David d'Augsbourg; que vaut une attribution surgissant après un si long silence? Charles Schmidt avait examiné un manuscrit de la même recension, écrit au XIV^e siècle et qui fut détruit par la suite à Strasbourg en 1870; ce manuscrit ne portait aucune attribution. Et même à supposer qu'un frère David O. F. M. soit l'auteur de cette longue recension, il n'est pas prouvé, tant s'en faut, que celui-ci soit David d'Augsbourg. Le compilateur du ms. Clm 15312 a pu ajouter aux œuvres authentiques du mystique allemand du XIII^e siècle ce traité qu'il trouvait sous le nom d'un fr. David de ordine minorum, la similitude des noms l'invitant à ne voir qu'un même personnage quand il aurait peut-être fallu maintenir la distinction.

Un travail préliminaire s'imposerait pour autoriser une conclusion: ce serait d'inventorier la tradition manuscrite du traité sous ses deux formes. La recension courte est celle qui figure ordinairement dans les recueils pour les inquisiteurs, dont le donné essentiel paraît remonter au milieu du XIII^e siècle. Nous pouvons signaler les manuscrits: Mazarine 2015, fol. 166^r-173^r; Dublin, Trinity Coll. C. 5. 19, fol. 92^r-113^r; Dôle 109, fol. 24^v-31^v; Milan, Ambros., A. 129, inf., fol. 166^v-182^r; Rome, Archives Généralices O. P., II 63, pp. 167-184; Vatican, latin. 2648, fol. 67^{rb}-71^{va}; 3978, fol. 72^{ra}-76^{vb}; Ottobon. 1761, fol. 266^v-285^v.

La tradition de la recension longue, connue jusqu'ici par les seuls manuscrits dont nous avons parlé (Strasbourg — ms. détruit; Stuttgart, théol. 4^o, 125; Clm 15312), est probablement aussi commune que celle de la recension courte. Nous pouvons noter dès maintenant pour les

³⁵ C. Schmidt, Johannes Tauler von Strassburg, Hambourg 1841, p. 194.

seules villes de Breslau et Prague: Breslau, Staatsbibl., I. F. 117, fol. 103^v-106^v; I. F. 259, fol. 13 ss.; I. F. 758, fol. 173 ss; Praha, Chapitre Métropol. D. LIV (Podlaha 620), fol. 36^v-40^v; D. LVII (Podl. 623), fol. 154^r-158^v; E. LXX (Podl. 831) fol. 59^r-ss.; E. LXXVI (Podl. 837) fol. 17^v-18^v; Université, I. E. 39 (Truhlař 224), fol. 41^r-57^r³⁶.

IV

NOTE SUR LE « DE PAUPERIBUS DE LUGDUNO »

Ce petit traité anonyme, que nous avons rencontré dans les manuscrits Dôle 109 (fol. 32^r-34^r) et Vatican Latin 2648 (fol. 71^{va}-72^{vb}), a été imprimé par I. v. Döllinger³⁷. Malheureusement le dernier chapitre fait défaut dans les deux manuscrits. Charles Molinier (Archives..., pp. 180-181) en a signalé une copie dans le recueil A. 129 inf. de la bibliothèque Ambrosienne. Nous n'avons pu examiner ce manuscrit mais, d'après la description de Molinier, nous soupçonnons que le traité y est également incomplet, car l'*explicit* qu'on lui donne est celui d'un fragment qui lui est étranger. Le codex II 63 des Archives Généralices O. P. contenait jadis ce même traité, mais par suite de la perte d'un ou plusieurs cahiers en fin du volume, il n'en reste plus que le début, à la dernière page (184)³⁸; et comme ce manuscrit paraît être le prototype de celui de l'Ambrosienne, nous pouvons penser que le *De pauperibus de Lugduno* n'y avait pas davantage son septième chapitre. Actuellement nous ne connaissons pas le texte complet. Le défaut est regrettable car le traité, quoique peu développé, est original et indépendant; c'est une des meilleures sources que nous connaissons sur les Pauvres de Lyon vers la fin du XIII^e ou le début du XIV^e siècles. Il décrit notamment avec précision la vie dans les communautés (hospitia) des hérétiques (ch. 3), leurs chapitres généraux annuels, qui se tiennent soit en Provence, soit en Lombardie, et plutôt en cette der-

³⁶ Pour permettre l'identification des mss. du traité nous rappelons le début de chacune des deux recensions: a) texte long (Preger, p. 204): « Fides catholica est fundamentum omnis boni, sine qua summi boni non possumus esse capaces. Nam quam diu illud videre ... ». b) recension courte: « Ortus illius secte, que dicitur paubre de leon sive pauperes de lugduno sicut a diversis audivi et a quibusdam ipsorum ... » (Preger, ch. 4, p. 205; Martène, l. c., col. 1777).

³⁷ Beitrage zur Sektengeschichte ..., II. Dokumente, pp. 92-97. Texte d'après le ms. Vat. lat. 2648 (ci-dessus, p. 166). L'éditeur a omis le prologue et ses lectures sont souvent défectueuses.

³⁸ Cfr. G. Opitz, l. c., p. 106. L'auteur de la description n'a pas identifié le traité.

nière province. L'auteur, très probablement de pays allemand, donne des détails précieux sur la composition des délégations envoyées à ces chapitres, les sujets qu'on y traitait, la répartition des aumônes (lesquelles proviennent surtout d'Allemagne), les visiteurs des communautés, etc. Voici le prologue du traité, omis par l'édition de Döllinger; il servira de description sommaire du contenu:

Sequitur de vita et actibus, de fide et erroribus hereticorum qui se dicunt pauperes Christi seu pauperes de Lugduno. Primo de ipsis hereticis et eorum amicis, et de credentibus erroribus eorundem, et que sit differentia inter eos. Secundo de credentia et erroribus ipsorum. Tertio qualiter in hospitiiis conversantur. Quarto qualiter sua consilia seu capitula celebrantur. Quinto quando et qualiter profitentur seu consolentur. Sexto de visitatione credentium et amicorum eorundem. Septimo et ultimo de reatu et culpa deponentis seu confitentis. (Incipit) Primo itaque est sciendum quod de secta hereticorum predictorum alii dicuntur heretici perfecti et consolati ...

Le dernier chapitre, « de reatu et culpa deponentis seu confitentis », fait défaut, nous l'avons dit. Dans le ms. Vatican Lat. 2648 le copiste avait laissé un espace libre pour transcrire la fin du traité. Postérieurement on a copié ici un fragment sur la cène vaudoise, lequel n'appartient certainement pas à l'œuvre originale et qu'on retrouve ailleurs indépendamment d'elle (voyez ms. Vat. Lat. 3978, fol. 58^{va}-59^{rb}: ci-dessus, p. 150, b); Bernard Gui l'a inséré presque sans changement dans la *Practica inquisitionis*³⁹. Cependant ce fragment s'est comme substitué au chapitre manquant. Il fait suite à notre traité dans le manuscrit de Dôle, il est vrai après un espace laissé en blanc (voyez ci-dessus, p. 133). C'est lui également qui termine la copie du manuscrit de l'Ambrosienne décrit par Molinier (Archives, p. 181).

Il serait souhaitable qu'on retrouvât le texte complet et qu'une édition plus critique que celle de Döllinger en fût publiée, le traité en vaut la peine.

V

NOTE SUR LA CONSULTATION DE GUI FOULQUES

Cette consultation, du fait de l'élévation de son auteur au souverain pontificat (Clément IV), a joui d'une autorité exceptionnelle; Bernard Gui l'utilise au même titre que les documents officiels du ma-

³⁹ *Practica inquisitionis*, édit. C. Douais, l. c., p. 247; édit. G. Mollat, l. c., t. I, p. 44.

gistère romain. De toutes les grandes consultations du XIII^e siècle, c'est la plus souvent reproduite dans la tradition manuscrite.

C. Molinier (Archives des missions scientifiques..., l. c., pp. 160, 174, 181) paraît avoir pensé qu'il existe deux rédactions de ce document; en fait, les manuscrits nous l'ont conservé sous deux états distincts, mais dans l'un et l'autre la rédaction est identique. Ces états se différencient par la présence ou l'absence de certains éléments. Le texte le plus long se compose de trois sections: un prologue, la liste des quinze questions, enfin le corps de la consultation. Les deux premiers éléments sont brefs, tandis que le troisième est, relativement, assez développé. La recension courte omet le prologue, la liste des questions et, dans le corps de la consultation, les réponses aux questions 1 et 3. C'est cette recension courte qui est la plus commune dans la tradition manuscrite. Le texte complet fut imprimé par les soins de C. Carena en appendice à son « Tractatus de officio sanctissimae Inquisitionis », lequel parut à Crémone en 1641 (pp. 443-480) et fut ensuite réimprimé dans la même ville en 1655, puis à Lyon en 1669. Sauf quelques variantes légères, l'édition de Carena donne le même texte que le manuscrit Vatican lat. 3978 (ci-dessus, p. 141). Un siècle auparavant François Peña avait préparé une copie pour l'impression mais il ne semble pas qu'il ait conduit l'entreprise jusqu'au bout. Son manuscrit est encore conservé à la Bibliothèque Ambrosienne, codex H. 221 inf. (Voyez C. Molinier, Archives..., pp. 201-202). Sans avoir examiné ce volume, nous soupçonnons qu'il reproduit le texte du manuscrit du Vatican (lat. 3978); c'est là, en effet, que Peña avait découvert la consultation, de même que toute sa documentation originale sur l'Inquisition.

La recension courte se distingue encore de la plus étendue par l'adjonction d'un texte final sans lien avec la consultation de Gui Foulques (voyez ci-dessus, p. 155). Cet appendice est constitué par les quatrième et cinquième réponses de la consultation des *Peritorum* du même manuscrit Vatican lat. 3978, fol. 25^{va}-26^{ra}. Dans le ms. 1730 de la Bibliothèque Casanate (fol. 161^{rb}-161^{va}), ce fragment est nettement distingué de la consultation de Gui Foulques par une rubrique qui lui restitue sa véritable origine: « Consilium peritorum... » (Cf. G. Opitz, p. 91, mais au lieu de *prelatorum*, lu par l'auteur de la description, lire *peritorum*).

Voici les manuscrits que nous pouvons citer de la consultation de Gui Foulques. On remarquera que plusieurs d'entre eux donnent deux copies.

Bologne, Univ., 829 (Frati 473); 1646 (Frati 858); Dublin, Trinity

Coll., C. 5, fol. 151^r-163^v; Florence, Laur., Plut. VII sin., cod. 2, fol. 80^r-101^r; Nazion., C. 9, 1127; Milan, Ambros., A. 129 inf., fol. 32^v-42^v et 190^r-201^r; H. 221 inf., fol. 3^r-17^r; Paris, BN., Doat 36, fol. 204^r-225^r; Mazarine, 2015, fol. 189^r-193^r; Rome, Casanate 969, fol. 16^r-20^v, 64^r-68^r; 1730, fol. 155^{ra}-161^{rb}; Archives Généralices O. P., II 63, pp. 31-41; Bibliothèque Vaticane, lat. 2648, fol. 30^{vb}-34^{ra}; 42^{ra}-44^{rb}; 3978, fol. 21^{rb}-25^{ra}; 4031, fol. 68^r-74^v; 4265, fol. 106^v-137^v; Ottoboni 1761 fol. 61^r-78^r; Venise, Marciana, L. IV, XXII (Valentinelli, Class. VIII, cod. 91) fol. 12-25; Wolfenbüttel, Helmst. 315, fol. 196^r-198^v; 223^r-228^v⁴⁰.

VI

SIGER DE BRABANT, CHANOINE DE SAINT-PAUL DE LIÈGE, ET GOSWIN
DE LA CHAPELLE

Les informations historiques sur la personne de Siger de Brabant et les averroïstes condamnés à Paris en 1277 sont si rares que c'est une heureuse fortune de pouvoir les enrichir de quelque donnée nouvelle, si modeste soit-elle. Or voici qu'un de nos manuscrits va nous permettre d'apporter d'un même coup plusieurs précisions de grand intérêt sur ce chapitre et notamment l'accroître d'un nom nouveau.

Une des principales sources de cette page d'histoire auxquelles on a puisé jusqu'ici est une citation de Siger devant le tribunal de l'inquisiteur de France, Simon Duval. Ce document, qui a été inséré dans le formulaire de la « *Doctrina de modo procedendi contra haereticos* » (manuel n° 6 de notre inventaire), est connu grâce à l'édition du traité donnée par Martène au tome V du *Thesaurus novus anecdotorum* (col. 1812)⁴¹. C'est par lui qu'on savait le canonicat liégeois de Siger, sa fuite, en compagnie de Bernier de Nivelles, compromis avec lui dans la polémique doctrinale, enfin l'action judiciaire intentée contre lui par l'inquisiteur de France. Or il se trouve que le texte de Martène (ms. Mazarine 2015) n'est pas irréprochable.

⁴⁰ Nous devons la connaissance de plusieurs de ces manuscrits aux travaux de C. Molinier, *Archives ...*, et de M. Esposito, *Sur quelques écrits concernant les hérésies ...*, I. c., p. 150.

⁴¹ Le texte intégral du document publié par Martène en 1717 n'a pas été utilisé par les historiens avant P. Mandonnet (*Siger de Brabant et l'Averroïsme latin au XIII^e siècle*, *Les Philosophes Belges* VI, 2^e éd., Louvain 1911, p. 253), mais ils en connaissaient un fragment par J. Échard, *Script. Ord. Praed.*, I. Paris 1719, p. 395. P. Fredericq (*Corpus docum. inquisitionis ... Neerlandicae*, I, Geent 1889, pp. 321-322) a réimprimé le texte de Martène.

Ainsi la date donnée au document par cette tradition « Datum anno domini M CC L XXVII die lunae in festo B. Clementis » implique une contradiction. En effet, en 1277 la fête de s. Clément (23 novembre) tombait un mardi. Mandonnet⁴² a voulu expliquer cette anomalie en datant la pièce de la veille de la fête, laquelle commençait dès les premières Vêpres. Cependant, par une curieuse distraction, Mandonnet place cette fête au 24 novembre; de ce fait sa solution était inefficace. Baeumker⁴³, relevant cette méprise, dit qu'il est inutile de faire intervenir ici les premières Vêpres attendu que la fête est le 23 novembre et non le 24. M. le professeur F. Van Steenberghe⁴⁴ a repris à son compte, sans aucune observation, la mise au point de Baeumker. Or cette soi-disant mise au point est inopérante; elle laisse intacte la contradiction du texte de Martène: le 23 novembre 1277 n'était pas un lundi mais un mardi. Le manuscrit Vatican latin 3978 (fol. 87^{ra}) vient rétablir la vérité en datant la pièce de 1276: « Datum parisius⁴⁵ anno domini m cc lxxvi die lune in festo beati Clementis ». Cette fois le texte est d'accord avec lui-même: la fête de s. Clément tombait en effet un lundi en 1276.

L'importance de cette correction n'échappera à personne; elle obligera les historiens à reviser complètement la chronologie des actes de la condamnation de Siger. La citation lancée de Paris par l'inquisiteur de France est antérieure de quatre mois à la sentence portée le 7 mars 1277 par Étienne Tempier et non une conséquence de la dite condamnation; c'est donc elle qui ouvre officiellement le procès, selon l'ordre normal de la procédure inquisitoriale. On aurait pu le pressentir à la lecture du document, dans lequel les prévenus sont seulement qualifiés de suspects d'hérésie: « ... de crimine haeresis probabiliter et vehementer suspectos ». Après le 7 mars, l'inquisiteur n'aurait plus employé cette formule; les docteurs de thèses condamnées étaient eux-mêmes considérés comme hérétiques formels, et dans le cas présent, la fuite des accusés aurait servi de conviction. Les prévenus ne s'étant vraisemblablement pas présentés devant le tribunal de l'inquisition au jour fixé (dimanche 18 janvier 1277), l'excommunication solennelle de leurs doctrines suspectes fut promulguée le 7 mars.

⁴² P. Mandonnet, Siger ..., l. c., p. 255, n. 1.

⁴³ C. Baeumker, Zur Beurteilung Sigers von Brabant, Philosophisches Jahrbuch 24 (1911), p. 191, n. 3.

⁴⁴ F. Van Steenberghe, Siger de Brabant d'après ses œuvres inédites t. II (Les Philosophes Belges, t. XIII) Louvain 1942, p. 539, n. 1.

⁴⁵ Le texte de Martène omet le lieu d'émission.

Le texte du manuscrit 3978 nous donne une autre information, beaucoup plus importante encore que la précédente, sous la forme du nom d'un troisième personnage dont il n'a jamais été fait mention jusqu'ici dans l'histoire de l'averroïsme latin: Maître Goswin de La Chapelle, chanoine de Saint-Martin de Liège.

L'omission de ce nom, dans la tradition du document publié par Martène, s'explique par une faute d'homœotéleutie, fréquente chez les copistes. Et par une curieuse rencontre, ce bourdon a fait de Siger de Brabant un chanoine de Saint-Martin de Liège; alors qu'il était en réalité chanoine de la collégiale Saint-Paul de la même ville. Précision sans grande conséquence, s'il est vrai, mais que l'historien doit enregistrer. Lisons le passage selon le ms. 3978; nous soulignons les mots sautés dans le ms. de la Bibliothèque Mazarine. « ... *districtè vobis et cuilibet vestrum precipiendo mandamus, quatenus (magistrum) Sugerum de brebancio canonicum s. Pauli Leodiensis* ⁴⁶ *et magistrum Gosstoynum de Capella canonicum sancti Martini Leodiensis et magistrum Bernerum de Vuulla (leg. Nivilla) canonicum eiusdem de crimine heresis probabiliter et vehementer suspectos...* ». Il n'est pas nécessaire, croyons-nous, d'insister sur l'authenticité de cette leçon, ni sur son autorité par rapport à celle du ms. édité par Martène: la faute du copiste de cette tradition est trop évidente.

Quel est ce nouveau personnage qui prend rang entre Siger, le maître de l'averroïsme, et Bernier de Nivelles? Le nom qu'il porte est commun en pays brabançon au moyen âge, et le lieu de son origine ne peut guère être déterminé par le vocable La Chapelle, lui aussi fort répandu. Actuellement nous devons nous en tenir aux renseignements donnés ou impliqués par le document. Titulaire d'un canonicat liégeois comme ses deux compatriotes, Goswin était sans aucun doute maître ès-arts et professeur dans quelque école parisienne. Avec son collègue de Saint-Martin, Bernier de Nivelles, il se sera compromis par son adhésion aux doctrines enseignées par Siger, voire par la publicité qu'il leur aura donnée. La citation ne fait pas de distinction sur le chef d'inculpation, les trois maîtres sont très fortement suspects d'hérésie; il est cependant hors de doute que les deux chanoines de Saint-Martin étaient moins en vue que leur collègue de Saint-Paul. Quoiqu'il en soit, nous voici désormais en présence de trois clercs brabançons compromis dans une même cause doctrinale et tous trois, se sentant menacés,

⁴⁶ Maintenant cathédrale.

ont pris le large; ceci donne à l'affaire un aspect particulier. On a l'impression d'un cercle restreint d'amis; nous n'osons pas dire d'une coterie, dont Siger serait l'augure; l'averroïsme parisien prend une couleur locale significative, due sans doute à la forte personnalité de son principal auteur.

A l'encontre de ce qui arrive pour Bernier de Nivelles, lequel réapparaît sur la scène quelques années après la condamnation de 1277⁴⁷ — fait qui suppose sa soumission —, les documents à notre portée ne parlent plus de Goswin de La Chapelle; il est permis de penser qu'il suivit Siger de Brabant en Italie et partagea son sort⁴⁸.

La présence de ce nouveau maître de l'averroïsme aux côtes de Siger permettra sans doute une révision de l'hypothèse émise par Mandonnet sur la fin d'un autre grand maître du mouvement, Boèce de Dacie. Sachant d'une part que Siger et Boèce étaient les premiers maîtres visés par la condamnation de 1277, et d'autre part que deux des principaux chefs de l'averroïsme finirent leur vie misérablement au-delà des Alpes avant 1284, Mandonnet concluait que Boèce avait été le compagnon d'infortune de Siger et était mort comme lui en Italie avant cette date.⁴⁹

Il est cependant une tradition dominicaine fort ancienne selon laquelle Boèce de Dacie appartenait à l'ordre des frères Prêcheurs⁵⁰. Sans écarter formellement cette possibilité pour les dernières années de la vie de Boèce, Mandonnet l'excluait, avec raison croyons-nous, pour le temps antérieur à la condamnation de 1277: si la tradition do-

⁴⁷ Cf. P. Mandonnet, *Siger...*, 257; M. De Wulf, *Histoire de la Philosophie médiévale*, 6^e éd., t. 2, Louvain-Paris 1936, 197-198.

⁴⁸ Peut-être pourrait-on suggérer un rapprochement à propos de Goswin. On connaît un certain Magister Goswinus de Marbais (autre ville du Brabant), qui dut enseigner au cours du XIII^e siècle à la faculté des arts à Paris; c'est du moins ce que laisse supposer son «*Tractatus de constructione*» conservé dans le manuscrit latin 15135 (fol. 72^r-84^v) de la Bibliothèque Nationale: cfr. C. Thürot, *Notices et Extraits des Manuscrits de la Bibliothèque Impériale...*, t. XXII^a, Paris 1868, p. 42. Goswin de Marbais et Goswin de la Chapelle maîtres ès-arts à Paris seraient-ils un même personnage? Simple hypothèse de recherche.

⁴⁹ Mandonnet, *Siger...*, 220-221, 257-259.

⁵⁰ Le premier témoin de cette tradition est le catalogue des écrivains dominicains dit de Stams, lieu où il fut découvert. Édit. G. Meersseman, *Laurentii Pignori Catalogi et Chronica, accedunt catalogi Stamsensis et Upsalensis scriptorum O. P., Monumenta Ord. Frat. Praed. Hist.*, vol. XVIII, Romae 1936, p. 64, n. 63 (cfr. *ibid.*, p. 29, n. 64). La qualité critique de ce catalogue pour sa liste d'écrivains est exceptionnelle, on ne peut rejeter son témoignage sans preuves positives sérieusement contrôlées.

minicaine est fondée, Boèce serait entré chez les frères Prêcheurs après cet événement⁵¹. Mais cette manière de voir sauve difficilement le sens de la lettre de Peckham, selon lequel les deux principaux auteurs des erreurs condamnées, morts en Italie, étaient des *clerics séculiers*. A la suite d'une remarque de Mgr Grabmann en ce sens, Mandonnet avait voulu atténuer la portée de la lettre de Peckham: « ... ce serait presser trop le sens du texte, écrit Mandonnet parlant de cette lettre, que d'entendre ces paroles d'une mort effective plutôt que de la fin d'une carrière brisée par un internement à perpétuité »⁵². C'est édulcorer trop facilement un texte gênant, qu'on ne peut concilier avec l'hypothèse de Boèce finissant ses jours sous l'habit de s. Dominique. Peckham, en effet, écrivait sous la date du 10 novembre 1284: « Nec eam (opinionem) credimus a religiosis personis, sed saecularibus quibusdam duxisse originem, cuius duo praecipui defensores vel forsitan inventores miserabiliter dicuntur conclusisse dies suos in partibus transalpinis, cum tamen non essent de illis partibus oriundi »⁵³. Faudrait-il donc rejeter la tradition dominicaine?

L'entrée en scène de Maître Goswin de La Chapelle modifie les données du problème; elle autorisera à substituer ce personnage à Boèce pour rendre raison du texte de Peckham. En effet, si Boèce est devenu frère Prêcheur, comme le veut le Catalogue des écrivains de l'ordre dit de Stams, il ne peut être question de lui dans la lettre de l'archevêque de Cantorbéry; il ne peut davantage être question de Bernier de Nivelles, mis hors de cause par plusieurs témoignages irrécusables⁵⁴. Il manquait un figurant dans la tragédie; Goswin vient comme tout naturellement remplir le rôle: il serait le second des clerics séculiers averroïstes qui finirent tristement leurs jours en Italie avant novembre 1284. Il est

⁵¹ P. Mandonnet, Siger..., 224-231. Sur Boèce de Dacie, outre Mandonnet, voir M. De Wulf, Hist. de la Phil. médiévale, I. c.; 196-197; F. Van Steenberghen, Boèce de Dacie, Dictionnaire d'Hist. et de Géogr. Ecclés., t. IX, Paris 1937, col. 381-382; P. Lehmann, Skandinaviens Anteil an der lateinischen Literatur u. Wissenschaft des Mittelalters (Sitzungsber. d. Bayer. Akademie d. Wissenschaften, Philos.-hist. Abt., 1936, Heft 2), München 1936, 48-50. On trouvera dans ces divers travaux les renseignements utiles sur les autres études parues sur Boèce, les mss. de ses œuvres, les textes imprimés, etc.

⁵² P. Mandonnet, Note complémentaire sur Boèce de Dacie, Rev. des Sciences Phil. et Théol. 22 (1933) 249, et note 1, où l'auteur cite M. Grabmann, Neu aufgefundene Werke des Siger von Brabant und Boetius von Dacien (Sitzungsber. d. Bayer. Akademie d. Wissenschaften, Philos.-philol. und hist. Kl., Jahr. 1924, 2. Abhandlung, München 1924).

⁵³ Nous citons d'après Mandonnet, Siger..., 258.

⁵⁴ Voyez lieux cités ci-dessus note 47.

en effet normal de penser que ce maître est venu à la curie en compagnie de Siger, et peut-être de Bernier de Nivelles, comme y vint Boèce de Dacie⁵⁵, soit pour y faire appel de la condamnation de Paris, soit pour échapper à la justice royale⁵⁶. Il a vraisemblablement subi le sort de Siger et de Boèce, puisqu'on ne le retrouve plus à Paris comme Bernier, et sera mort au cours de son internement à la curie, avant novembre 1284. Dans ces conditions Boèce serait libre, si j'ose dire, pour devenir dominicain, et cela à une date que nous ne pouvons pas préciser mais cependant postérieure au 11 avril 1283, puisque l'évêque de Linköping ne donne pas encore cette qualité à Boèce dans son testament fait à Marseille à cette date⁵⁷. L'entrée du maître averroïste chez les frères Prêcheurs pour y finir ses jours devient plus vraisemblable avec la présence de Goswin aux côtés de Siger. Elle expliquerait aussi le nombre des manuscrits de ses œuvres qui nous ont été conservés. Si Boèce était demeuré pour les contemporains le condamné de 1277, on comprendrait mal qu'on ait continué de copier ses ouvrages; si, au contraire, il est entré dans l'ordre où l'on menait une vigoureuse offensive contre la condamnation portée par l'évêque de Paris, cette faveur paraîtrait beaucoup plus normale⁵⁸.

Texte preuve: Manuscrit. Vat. Lat. 3978, fol. 87^{ra}.

Rub. « Forma citandi eos qui regnum exierunt et in regno commiserunt. — Frater S[ymon] de Valle ordinis fratrum predicatorum, inquisitor heretice pravitate auctoritate apostolica in regno Francie deputatus, religiosus viris [priori]⁵⁹ predicatorum fratrum et Gardiano fratrum minorum et eorum vices gerentibus salutem in auctore et consummatore fidei iesu Christo. Cum in autentico apostolico nobis inquisitoribus misso contineatur expresse, quod nos citationes, examinationes testium, denunciationes sentenciarum fratribus ordinis Predicatorum et Minorum possimus committere, non obstante

⁵⁵ La présence à la curie romaine de Boèce de Dacie est attestée par le testament de l'évêque de Linköping, Henri, fait à Marseille le 11 avril 1283: l'exécuteur testamentaire devra payer la somme de cent livres à « Magister Boecio qui est in curia ». Texte utilisé par Mandonnet, Note complémentaire ..., l. c., p. 246.

⁵⁶ Cfr. Annales Basileenses, Monumenta Germ. Hist., Script., t. XVII, p. 202; Mandonnet, Siger..., p. 261.

⁵⁷ Cfr. ci-dessus, note 55.

⁵⁸ Notons ici que Maître Goswin de La Chapelle devient un concurrent sérieux de Bernier de Nivelles pour l'attribution des œuvres averroïstes anonymes, qui accompagnent parfois dans les manuscrits des traités de Siger de Brabant.

⁵⁹ Les formulaires supprimant ordinairement les noms des destinataires, il est vraisemblable que le document omet ici quelque indication de ce genre: le mot *priori* paraît nécessaire. Cfr. Mandonnet, Siger..., 255, n. 1.

quocumque privilegio a Sede apostolica sibi dato, Necnon et quod nos contra eos, qui in crimine heresis in regno Francie predicaverunt⁶⁰ et se ad partes alias transtulerunt, libere procedamus. Qua fungimus (1) auctoritate districte vobis et cuilibet vestrum precipiendo mandamus, quatenus [magistrum]⁶¹ Sugerum de brebancio canonicum sancti Pauli Leodiensis et Magistrum Gossioy-num de Capella canonicum sancti Martini Leodiensis et Magistrum Bernerum de Vuulla (leg. Niuilla) concanonicum eiusdem, de crimine heresis probabiliter et vehementer suspectos, et qui in regno Francie dicuntur in tali crimine commisisse, citetis peremptorie presentibus testibus fide dignis, ut die Dominica post octavam Epiphaniæ, apud sanctum quintinum in Viromandia noviomensis diocesis, compareant personaliter coram nobis, Responsuri de fide, et dicturi tam de se quam de aliis vivis et mortuis super crimine heresis et super contingentibus ipsum crimen puram et plenariam veritatem. In signum vero et testimonium recepti et executi mandati presentibus sigilla vestra faciatis apponi. Datum parisiis, anno domini m cc lxxvi die lune in festo beati Clementis ».

VII

EXPLICATIO SUPER OFFICIO INQUISITIONIS (ms. Casanat. 1730, fol. 134^ra-143^ra)
(Manuel 3, Première partie).

Incipit explicatio super officio inquisitionis. — In nomine domini amen. Negotium tibi commissum a domino papa, qui inquisitor es heretice pravitatis, principaliter tria continet, scilicet statutorum positionem, hereticorum et credentium inquisitionem et penarum taxationem sive impositionem.

De statutorum positione. — Circa statutorum positionem poteris procedere isto modo. Quando perveneris ad aliquam civitatem, castrum vel villam ubi sit communitas, convocabis clerum universum et, proposito themate competenti, descendes ad declarationem officii tui, faciesque legi statuta papalia lucide ac distincte, pro quibus cum indigeas auxilio clericorum eisdem recommendabis negotium et implorabis patrocinium ipsorum quantumcumque fuerit oportunitum. Insinuabis nichilominus eis, quod istud negotium ipsorum est, et quod gratia fidei orthodoxe deficientibus meritis defertur eisdem et ab hominibus sustentur. Facies etiam legi litteram officii tui, ita quod manifestum sit eis te inquisitorem esse in suis partibus a summo pontifice institutum. Consequenter, statuta die, adibis potestatem, capitaneum seu quemcumque alium rectorem civitatis, castri vel burgi, et tanquam inquisitor postulabis consilium generale in quo etiam proposito themate convenienti descendes ad officium tibi commissum, faciesque legi litteram tui officii ut tua om-

⁶⁰ Ms. Mazarine: peccaverunt.

⁶¹ Le ms. 3978 omet ce qualificatif; nous le restituons d'après le ms. de la Mazarine. Le ms. Ottoboni 1761, fol. 325^v-326^v, donne le même texte que Vat. lat. 3978.

nibus de consilio auctoritas sit aperta. Facies etiam legi statuta eademque epilogando illis aperies diligenter. Rogabisque tam potestatem quam capitaneum seu quemvis rectorem alium, quod statuta papalia contra pravitatem hereticam in capitularibus suis faciant scribi cum diligentia et reponi. Et ut tollatur omnis excusatio de medio, precipies eis auctoritate apostolica qua in hac parte fungeris, quod illa recipiant sicut obedientie filii et fidelissimi christiani. Hoc facto, si receperint, ordinabis de hiis que continentur in statutis per singula, assignando et ordinando cum eis diem in quo omnia compleantur. Si autem contumaces fuerint et rebelles, monebis eos semel et secundo pacifice, et ad recipiendum statuta eis terminum peremptorium assignabis. Si vero in assignato termino adhuc contumaces inventi fuerint, tunc secundum decretum Innocentii pape quarti de excommunicatione ferenda in potestatem, capitaneum et consilium, modum debitum observabis, ut videlicet potestatem, capitaneum et consilium in scriptis assignando causam excommunices et totam civitatem vel castrum seu burgum submittas universaliter interdicto, a quibus nullatenus absolventur nisi statuta papalia recipiant et promittant se super hiis et aliis quibuscumque ad hoc pertinentibus voluntati tue per omnia obedire.

Forma admonitionis. — Amonitionis autem forma quam facies tam potestati quam capitaneo et consiliariis ista erit, quam non in scriptis sed ore tenus proferes confidenter. « In nomine domini amen. Ego fr... de tali loco et tali professione, inquisitor datus a domino papa in administratione Thuscie ad expellendam hereticam pravitatem, auctoritate mandati summi pontificis cuius tenor talis est: Alexander etc.⁶² Moneo vos, domine potestas et domine capitaneae, et consiliarios omnes vestre civitatis, quatenus infra XV dies post presentem monitionem talia capitula, que offero vobis, inter statuta civitatis vestre ponere vel poni facere debeatis, habitura cum aliis perpetuam firmitatem. Quem terminum promonitorio et peremptorio vobis assigno, alioquin ex tunc contra vos procedam quantum potero et de iure debeo ».

Forma excommunicationis in dominos terrarum non obedientes. — Excommunicationis autem forma hec erit: « Quia vos, domini potestas et capitaneae et consiliarii communitatis talis civitatis, sufficienter moniti et legitime requisiti a me, de tali loco et tali ordine, inquisitore dato a domino papa ad expellendam hereticam pravitatem, capitula talia infra statuta vestre civitatis ponere nolulistis in termino et post terminum diutius expectati, auctoritate qua fungor vos in scriptis excommunico et civitatem vestram suppono ecclesiastico interdicto ».

⁶² On serait tenté de dater le traité du temps du pontificat d'Alexandre IV (1254-1261), mais nous avons vu plus haut (p. 102 s.) que l'auteur écrivait après le 2 novembre 1262.

Hoc igitur erit primum quod facies, ut statuta ponas in singulis civitatibus, villis et castris ubi statuta sicut est consuetudinis in communitatibus statuuntur. Quando vero statuta posueris, planior erit tibi via ad consumanda reliqua, que sunt tui officii, sicut videre poteris manifeste (fol. 134^{ra}-135^{ra}).

VIII

Rubriques du « DE OFFICIO INQUISITIONIS »⁶⁸(XIV^e siècle)*Première partie.*

- c. 1. Inquisitionis officium cui principaliter iniungitur. fol. 49^v
2. Auctoritas inquisitorum qualis sit. 50^v
3. Inquisitorum utilitates quales sint. 53^r
4. Inquisitores malitiose exercentes officium quibus subiaceant penis. 53^v
5. De officio vicarii inquisitionis. 54^r
6. De officio cruce signati. 54^v
7. De officio et potestate cuiuslibet rectoris. 55^v
8. De officialibus officii inquisitionis. 59^r
9. De utilitate officialium inquisitionis. 60^r
10. De pena officialium malitiose et negligenter exercentium. 60^v

Deuxième partie.

11. De hereticis, credentibus, receptatoribus, fautoribus et defensoribus. 61^r
12. De penis hereticorum et similium. 66^v
13. De hiis qui condemnantur ut heretici. 67^r
14. De penis hereticorum filiorum et nepotum eorum. 67^v
15. De penis hereticorum post mortem. 70^r
16. De hiis qui fuerint consolati ab hereticis. 71^v
17. De hereticis impenitentibus. 71^r
18. De hereticis contumacibus. 71^v
19. De hereticis redeuntibus et conversis. 72^v
20. De heredibus hereticorum, ad que cogantur et ad que non. 75^v
21. De hereticis relapsis. 76^v
22. De penis receptatorum, defensorum et fautorum. 77^v

Troisième partie.

23. De hiis que pertinent ad executionem officii inquisitionis. 82^v
24. De materia processuum inquisitionis. 88^r
25. De processibus inquisitorum, an possint episcopi seu eorum vicarii se intromittere. 93^r
26. De sententia inquisitorum. 94^v
27. De executione sententie in crimine heresis. 96^r-98^v

⁶⁸ Manuel 10. Rubriques et foliation de l'édition de Venise 1571.